

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS 2022

N° 5



ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT

- Délibérations de la Commission Permanente du 7 mars 2022

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ET DU DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE	
DADT/2022-101	portant renouvellement de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de la commune du VERNET
DADT_2022-118	portant modification de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de la commune du CHAMBON-SUR-LIGNON
DADT_2022-119	portant modification de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de la commune de LA CHAPELLE-D'AUREC
DADT_2022-123	portant renouvellement de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) des communes de BOURNONCLE-SAINT-PIERRE et SAINT-GERON
DADT_2022-124	portant renouvellement de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de la commune de LUBILHAC
DIRECTION DE SERVICES TECHNIQUES	
DIST-SGR N° -2022-07	limitant la vitesse de circulation à 70 km/h au lieu-dit "Le Villard" sur la commune de ST PAL DE CHALENCON.
DIST-SGR N° 2022-08	limitant la vitesse de circulation à 70 km/h au lieu-dit "Pralong" sur la commune de ST JEAN DE NAY.
DIRECTION DE LA VIE SOCIALE	
ARRETE n°2022/DIVIS/PMI/042	PORTANT EXTENSION AGREMENT MICRO CRECHE RIOTORD

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DGS-2022-N°08	PORTANT SUR LE RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION ANNUELLE A L'INSTITUT POUR LA FORMATION DES ELUS TERRITORIAUX (IFET)
DGS-2022-N°09	PORTANT DEPORT DE MONSIEUR JEAN-MARC BOYER, CONSEILLER DEPARTEMENTAL DELEGUE, CONSEILLER DEPARTEMENTAL DU CANTON DE SAINT-PAULIEN
DGS-2022-N°10	PORTANT DEPORT DE MONSIEUR BERNARD BRIGNON, CONSEILLER DEPARTEMENTAL DELEGUE, CONSEILLER DEPARTEMENTAL DU CANTON DU PLATEAU DU HAUT VELAY GRANITIQUE
DGS-2022-N°11	PORTANT DEPORT DE MADAMECHRISTELLE MICHEL, CONSEILLERE DEPARTEMENTALE DELEGUEE, CONSEILLERE DEPARTEMENTALE DU CANTON DE MONISTROL-SUR-LOIRE
DGS-2022-N°13	PORTANT DEPORT DE MADAME FLORENCE TEYSSIER, VICE-PRESIDENTE, CONSEILLERE DEPARTEMENTALE D'AUREC-SUR-LOIRE
DGS-2022-N°14	PORTANT DEPORT DE MADAME CHRISTELLE VALANTIN, VICE-PRESIDENTE, CONSEILLERE DEPARTEMENTALE DU CANTON LE PUY 4
DGS-2022-N°15	PORTANT DEPORT DE MONSIEUR JEAN-PAUL VIGOUROUX, VICE-PRESIDENT, CONSEILLER DEPARTEMENTAL DU CANTON LE PUY 2
DGS-2022-N°17	PORTANT DEPORT DE MADAME CHRISTELLE VALANTIN, VICE-PRESIDENTE, CONSEILLERE DEPARTEMENTALE DU CANTON LE PUY 4
DGS-2022-N°18	PORTANT DEPORT DE MONSIEUR MICHELCHAPUIS, VICE-PRESIDENT, CONSEILLER DEPARTEMENTAL DU CANTON LE PUY 1
DGS-2022-N°19	PORTANT DEPORT DE MONSIEUR MICHEL CHAPUIS, VICE-PRESIDENT, CONSEILLER DEPARTEMENTAL DU CANTON LE PUY 1
DGS-2022-N°20	PORTANT DEPORT DE MONSIEUR JEAN-PAUL VIGOUROUX, VICE-PRESIDENT, CONSEILLER DEPARTEMENTAL DU CANTON LE PUY 2
DGS-2022-N°21	PORTANT DEPORT DE MONSIEUR PHILIPPE DELABRE, VICE-PRESIDENT, CONSEILLER DEPARTEMENTAL DU CANTON DU MEZENC

DGS-2022-N°22

PORTANT DEPORT DE MADAME BRIGITTE RENAUD, VICE-
PRESIDENTE EN CHARGE DU TOURISME, CONSEILLERE
DEPARTEMENTALE DU CANTON DE TENCE

COMMISSION PERMANENTE DU 7 MARS 2022

Ordre du jour

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière
	ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 07/02/22	

1 - Réseaux routiers, Développement durable, agriculture et produits locaux

1.2 - Environnement

1.2.1 - Biodiversité - Natura 2000

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
1	MONT-BAR A ALLEGRE : DEMANDE D'APPLICATION DU REGIME FORESTIER POUR LES PARCELLES FORESTIERES DEPARTEMENTALES	NON	Annie RICOUX

1.3 - Ruralité

1.3.1 - AEP Assainissement

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
2	ASSAINISSEMENT : AIDE A L'INVESTISSEMENT	NON	Nicole CHASSIN
3	ALIMENTATION EN EAU POTABLE : AIDE A L'INVESTISSEMENT	NON	Nicole CHASSIN

1.3.3 - Aménagement foncier et rural

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
4	REVISION DES REGLEMENTATIONS DES BOISEMENTS - INSTITUTIONS DE COMMISSIONS D'AMENAGEMENT FONCIER	NON	Annie RICOUX

1.4 - Routes, transports et urbanisme

1.4.2 - Routes

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
5	DEMANDE DE SUBVENTION PLAN FRANCE RELANCE VELO A LA DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES	NON	Michel BRUN
6	VOIRIE DEPARTEMENTALE - DEUXIEME AFFECTATION 2022 DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME	NON	Michel BRUN
7	TRANSACTIONS FONCIERES	NON	Nicole CHASSIN
8	VIABILITE HIVERNALE - CONVENTION TYPE RELATIVE A L'INTERVENTION PONCTUELLE DES COMMUNES SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES	NON	Michel BRUN
9	CESSION A TITRE GRATUIT DE PARCELLES A LA COMMUNE DE CHASPUZAC	NON	Nicole CHASSIN

2 - Insertion, autonomie, aide aux familles, protection de l'enfance et ressources humaines

2.1 - Action sociale, personnes âgées, personnes handicapées, insertion

2.1.2 - Personnes handicapées

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
----	--------------------------	----------------------	------------

2.1.4 - Actions sociales territoriales

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
12	ASSOCIATION D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (ADIL) LOIRE HAUTE-LOIRE : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ET CONVENTION DE PARTENARIAT	OUI FONC	Jean-Francois EXBRAYAT
13	AIDES A LA PIERRE CONCERNANT LE PARC PRIVE (AIDES ANAH): AVENANT ANNUEL DE FIN DE GESTION AUX CONVENTIONS DE DELEGATION POUR L'EXERCICE 2021	NON	Bernard BRIGNON
14	SUBVENTIONS CONTRAT DE VILLE: RECTIFICATIF DELIBERATION DU 20 DECEMBRE 2021	NON	Bernard BRIGNON
15	AMELIORATION ET ADAPTATION DE L'HABITAT: AVENANT FINANCIER A LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION SOLIHA HAUTE-LOIRE	OUI FONC	Bernard BRIGNON

2.1.5 - Insertion

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
16	TERRITOIRE ZERO CHOMEUR DE LONGUE DUREE : SOUTIEN A LA CANDIDATURE DE LA CAPEV	OUI	Nicole CHASSIN
17	CIPRO 43 - AVENANT 2022 CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS	OUI FONC	Guy JOLIVET
18	MOBILITE - CONVENTION D'APPUI COMPLEMENTAIRE 2022 - FIT FORMATION	OUI	Florence TEYSSIER
19	SOUTIEN A L'EMBAUCHE DE BENEFICIAIRES DU RSA DANS LES ACI PRIVES : POURSUITE DU DISPOSITIF	OUI FONC	Florence TEYSSIER
20	FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE) 2022 : APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION EQUIPE INSERTION - ACCOMPAGNEMENT RENFORCE VERS L'EMPLOI DE BENEFICIAIRES DU RSA (ADIP)	OUI FONC	Florence TEYSSIER

2.3 - Ressources Humaines

21	MODALITÉS D'ORGANISATION DES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2022	NON	Christelle VALANTIN
----	--	-----	---------------------

3 - Collèges, jeunesse, culture, usages numériques, vivre ensemble et patrimoine

3.2 - Jeunesse et vie scolaire

22	COLLÈGES : ACTIONS ÉDUCATIVES DANS LE CADRE DES DISPOSITIFS COLLÉGIENS CINÉASTES, THÉÂTRE AU COLLÈGE ET DE L'UNSS	OUI FONC	Jean-Paul VIGOUROUX
23	SOUTIEN AUX ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS POUR L'ANNEE 2022	OUI	Arthur LIOGIER

3.3 - Culture

3.3.4 - Médiathèque (lecture publique) et archives

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
24	MÉDIATHÈQUE DÉPARTEMENTALE : DEMANDE D'AUTORISATION DE PROCÉDER À DES DONNS DE DOCUMENTS DÉSHÉBÉS DANS LE CADRE DE LA LOI RELATIVE AUX BIBLIOTHÈQUES	NON	Brigitte RENAUD

3.4 - Sports

3.4.1 - Soutien au sport

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
25	ÉVÈNEMENTIEL SPORTIF CRITÉRIUM DU DAUPHINÉ 2022 : SOLLICITATION DES VILLES-ÉTAPES	OUI FONC	Brigitte RENAUD

3.4.2 - Soutien au sport de nature

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
26	ÉVÈNEMENTIEL MOTOCYCLISTE D'ENVERGURE : "ISDE - INTERNATIONAL SIX DAYS OF ENDURO 2022"	OUI FONC	Brigitte RENAUD

4 - Développement du territoire, innovation et investissement, Finances et Moyens Généraux

4.1. - Développement économique et territorial

4.1.1 - Industrie commerce et artisanat

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
27	AIDE AUX LOYERS PROFESSIONNELS DES TPE DU 43 AFFECTÉES PAR LA CRISE COVID 19 - TITRE DE RECETTES AUPRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY EN VELAY	OUI FONC	Philippe DELABRE

4.1.5 - Ingénierie

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
28	PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN - INTERMEDIATION DES CREDITS DE LA BANQUE DES TERRITOIRES DEMANDES DE SUBVENTION PRESENTÉES PAR LES COMMUNES DU CHAMBON-SUR-LIGNON ET DE CAYRES	OUI INV	Jean-Francois EXBRAYAT

4.2 - Tourisme

4.2.1 - Développement, promotion et projets touristiques (schéma de développement touristique)

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
29	EXPLOITATION POUR LE CHATEAU DE CHAVANCIAC-LAFAYETTE ET AFFECTATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME POUR LE CHATEAU DE CHAVANCIAC-LAFAYETTE ET LE SYNDICAT MIXTE DU PROJET CHAISE-DIEU	NON	Corinne BRINGER

4.2.2 - Maison départementale de développement touristique (MDDT)

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
30	MISSION DEPARTEMENTALE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE - FONCTIONNEMENT 2022	OUI FONC	Philippe DELABRE

4.3 - Moyens généraux

4.3.6 - Systèmes d'Information et de Télécommunications

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
31	MATERIEL INFORMATIQUE - MISE A LA REFORME ET CESSION	NON	Chantal FARIGOULE
32	TARIFICATION DES PRESTATIONS ET SERVICES EN MATIERE INFORMATIQUE, TELECOMMUNICATIONS, TRAVAUX D'IMPRESSION ET AFFRANCHISSEMENT AUPRES DES PARTENAIRES DU DEPARTEMENT	NON	Michel CHAPUIS

4.4 - Finances

33	INVESTISSEMENT BÂTIMENTS DEPARTEMENTAUX DEUXIEME AFFECTATION 2022 DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME	NON	Michel CHAPUIS
34	ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES MAIRES ET DES PRESIDENTS D'INTERCOMMUNALITE DE HAUTE-LOIRE (AMF 43)	OUI	Isabelle VALENTIN
35	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT FORMULEE PAR L'ASSOCIATION LE FOYER DES JEUNES LE CONSULAT	NON	Sophie COURTINE
	DATE DE LA PROCHAINE COMMISSION PERMANENTE	04/04	

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 MARS 2022

**1 - MONT-BAR A ALLEGRE : DEMANDE D'APPLICATION DU REGIME FORESTIER
POUR LES PARCELLES FORESTIERES DEPARTEMENTALES**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP070322/1

Le 7 mars 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 34 -Absent(s) excusé(s) : 3 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU l'article L 221.1 du Code Forestier ;

CONSIDERANT la nécessité de régularisation la situation du Département de la Haute-Loire au regard du label PEFC suite au contrôle du 17 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que la certification PEFC devra être renouvelée à l'automne 2022 ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les conclusions du procès-verbal de reconnaissance contradictoire concernant les parcelles forestières départementales du Mont-Bar à Allègre.
- **SOLLICITE** l'ONF pour que les parcelles listées dans le tableau ci-dessous relèvent du régime forestier afin d'en assurer la gestion durable dans le cadre du site Natura 2000 du Mont-Bar. Après application du régime forestier, la surface relevant du régime forestier de la Forêt Départementale du Mont Bar sur le territoire communal d'Allègre sera de 3,4652 ha.

Commune	Propriétaire	Section	N° cadastral	Surface cadastrale totale proposée pour l'application du RF (ha)
Allègre	Département de la Haute-Loire	B	1343	0,0300
		B	2244	0,0080
		B	2246	0,2126
		B	2247	0,2460
		B	2249	1,1937
		B	2252	0,0430
		B	2250	0,9520
		B	2276	0,0800
		B	2280	0,1303
		B	2282	0,0310
		B	2283	0,2224
		B	2285	0,0500

		B	2288	0,0770
		B	2290	0,0570
		B	2294	0,0660
		B	2296	0,0662
Surface cadastrale totale				3,4652 ha

- **AUTORISE**, Madame la Présidente, à signer au nom du Département tous les documents relatifs à ce dossier.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20220307-258750-DE-1-1

Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim

Date de réception en préfecture :
10 mars 2022

Signé Eric CHANAL

Date de publication :

**Procès-verbal de reconnaissance – Commune d’Allègre
Propriété du Département de la Haute-Loire sur le Mont Bar
Application du Régime Forestier**

9200-19-GUI-SAM-097 : mode opératoire / application du Régime Forestier : reconnaissance contradictoire des forêts

Etabli contradictoirement entre

Madame MOREL Véronique représentant la Présidente du Département de la Haute-Loire, Madame PETIT Marie-Agnès,

et Monsieur OLLIER Baptiste, technicien forestier territorial au sein de l’unité territoriale de Margeride – Livradois pour l’Office national des forêts,

En application de l'article R 214-6 du code forestier, et conformément à l’instruction technique du Ministère chargé des forêts réf. DGPE/SDFCB/2016-656 du 19 juillet 2016, il a été procédé le 22/10/2021, à la reconnaissance des parcelles cadastrales propriétés du département de la Haute-Loire aux fins de s’assurer qu’elles sont susceptibles d’aménagement et d’exploitation régulière au sens de l’article L211-1 du code forestier.

I – DESIGNATION DU BIEN OBJET DE LA RECONNAISSANCE

A - La propriété forestière du Département de la Haute-Loire est située sur le territoire de la commune d’Allègre (département de la Haute-Loire) pour une surface totale de 3,3030 ha.

B - La matrice de toutes parcelles cadastrales objet de la présente reconnaissance est annexée au présent PV.

C - Cette forêt est usuellement désignée sous le nom de Forêt départementale du Mont Bar.

D - Les limites de cette propriété forestière ne sont pas clairement identifiées sur le terrain.

E – Infrastructures et équipements.

La propriété bénéficie d’une bonne desserte assurée par la présence d’une piste en terrain naturelle permettant l’accès au sommet du Mont Bar et d’un sentier parcourant l’intérieur du cratère où se situent les parcelles objet de la présente reconnaissance.

Autres observations éventuelles sur les caractéristiques de la propriété forestière :

Les propriétés du Département sont toutes situées sur les pentes internes du cratère du Mont Bar. La parcelle centrale non boisée et constituée d’une tourbière a été exclue de cette reconnaissance. L’ensemble des chemins apparaissant encore sur la matrice cadastrale de 2020 comme propriété du Département sur le Mont Bar ont été rétrocédés à la commune d’Allègre.

Les parcelles du Mont Bar ont été acquises par le Département dans le cadre de sa politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS). L’objectif du propriétaire est donc la conservation et la restauration des milieux forestiers naturels.

II – ENJEUX FONCIERS – BAUX – CONVENTIONS D'OCCUPATION - SERVITUDES

Il est fait état des obligations, servitudes et occupations diverses suivantes :

Aucune servitude particulière ou convention d'occupation n'a été signalée.

III – RECONNAISSANCE DES PEUPEMENTS FORESTIERS ET MILIEUX NATURELS

3.1 Approche générale du milieu naturel et forestier – enjeux sylvicoles, environnementaux, sociaux identifiés lors de la visite des lieux :

❶ **Enjeux sylvicoles** : les peuplements sont majoritairement constitués d'une Sapinière-Hêtraie avec quelques plantations de sapins et d'épicéas. Sur cet ENS, l'enjeu forestier n'est pas la production mais le maintien/conservation de la Sapinière-Hêtraie et la restauration des milieux artificialisés avec la suppression des essences allochtones.

❷ **Enjeux environnementaux** : L'enjeu environnemental est fort à très fort.
Le cône strombolien du Mont Bar est inscrit à l'inventaire régional du patrimoine géologique de Auvergne-Rhône-Alpes - Sites surfaciques.
La tourbière du Mont Bar est inscrite à l'inventaire des tourbières de la Région AURA.
ZNIEFF de type I : Mont Bar
PNR Livradois Forez
Site Natura 2000 FR8301084 « Habitats, Faune, Flore » : Mont Bar (intérêt paysager exceptionnel, seul volcan européen de type strombolien à présenter une tourbière de cratère, habitat forestier d'intérêt communautaire : hêtraies à aspérule)

❸ **Enjeux sociaux** : la fréquentation touristique peut-être temporairement importante (printemps/été) mais elle reste assez bien canalisée sur les sentiers (pénétration quasi nulle sur la tourbière).

3.2 Analyse des peuplements forestiers

On peut y distinguer, de façon très synthétique et à titre indicatif, les grands types de peuplements suivants :

- *Hêtraie sapinière : 2,5 ha*
- *Plantations Sapin/Epicéas : 1 ha*
- *Accrus naturels de façon ponctuels*

IV – SUR LA BASE DE CETTE RECONNAISSANCE DES LIEUX,

L'Office national des forêts considère que :

- **Sont parfaitement susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière les parcelles cadastrales B 1343, B 2244, B 2246, B 2247, B 2249, B 2252, B 2250, B 2276, B 2280, B 2282, B 2283, B 2285, B 2288 et B 2290, B 2294, B 2296 qui présentent comme vu ci-dessus des peuplements forestiers sains situés dans des milieux naturels remarquables permettant une gestion adaptée favorable à la biodiversité.**

Cf. liste jointe des parcelles cadastrales pouvant se voir appliquer le régime forestier, soit une surface totale de 3 ha 46 ca, 52 a.

Aucune observation n'a été formulée de la part de la collectivité propriétaire.

Fait à Allègre, le 22 octobre 2021,

Le représentant de la collectivité,

Pour l'ONF, le technicien forestier territorial,

Pour l'ONF,

Avis favorable à l'application du régime forestier sur les parcelles cadastrales récapitulées dans le tableau ci-après.

Liste des parcelles cadastrales :

Commune	Propriétaire	Section	N° cadastral	Surface cadastrale (ha)
Allègre	Département de la Haute-Loire	B	1343	0,0300
		B	2244	0,0080
		B	2246	0,2126
		B	2247	0,2460
		B	2249	1,1937
		B	2252	0,0430
		B	2250	0,9520
		B	2276	0,0800
		B	2280	0,1303
		B	2282	0,0310
		B	2283	0,2224
		B	2285	0,0500
		B	2288	0,0770
		B	2290	0,0570
		B	2294	0,0660
B	2296	0,0662		
Surface cadastrale totale				3,4652 ha



Légende

- Espaces naturels sensibles
- Propriétés du Département
- Parcelles

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 MARS 2022

2 - ASSAINISSEMENT : AIDE A L'INVESTISSEMENT - COMMUNE D'ALLY

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP070322/2-1

Le 7 mars 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 34

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 portant révision du dispositif départemental en matière d'assainissement ;

CONSIDERANT le projet présenté par le bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

attribue une subvention de **3 675 €** au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage : Commune d'Ally
- Objet : réhabilitation des réseaux de Fournel
- Coût d'opération : 81 796 € HT
- Dépense subventionnable : 36 750 € HT
- Taux de subvention : 10 %

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débiter les travaux dans les **18 mois** à compter de la date de réception de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

→ **Modalités de versement :**

Pour les subventions d'un montant **inférieur à 5 000 €**, aucun acompte n'est versé.

Le paiement du solde interviendra sur justification :

- du service fait, attesté par la fourniture d'un décompte définitif des dépenses visé par le Trésorier accompagné des factures acquittées et du plan de récolement ;
- du PV de réception de travaux ou de l'attestation de conformité de la réalisation du projet subventionné ;

→ **Modalités de reversement :**

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention qui serait détournée de l'affectation pour laquelle elle a été attribuée. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ **Valorisation des aides du Département :**

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 94 du Budget départemental.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220307-258691-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

10 mars 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 MARS 2022

**2 - ASSAINISSEMENT : AIDE A L'INVESTISSEMENT - CCLS : AUREC SUR LOIRE
(RUE DES RIBES)**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP070322/2-2

Le 7 mars 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 34

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 portant révision du dispositif départemental en matière d'assainissement ;

CONSIDERANT le projet présenté par le bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

attribue une subvention de **9 115 €** au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Loire Semène
- Objet : Aurec / Loire : réhabilitation de réseaux rue des Ribbes
- Coût d'opération : 109 457 € HT
- Dépense subventionnable : 109 457 € HT
- Taux de subvention : 8,327%

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débiter les travaux dans les **18 mois** à compter de la date de réception de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

→ **Modalités de versement :**

Pour les subventions dont le montant est **supérieur à 5 000 €**, des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50 %, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80 % avant le versement du solde de la subvention.

Le paiement du solde interviendra sur justification :

- du service fait, attesté par la fourniture d'un décompte définitif des dépenses visé par le Trésorier accompagné des factures acquittées et du plan de récolement ;
- du PV de réception de travaux ou de l'attestation de conformité de la réalisation du projet subventionné ;

→ **Modalités de reversement :**

Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire envers le Département de la Haute-Loire.

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention ou acompte qui seraient détournés de l'affectation pour laquelle il a été attribué. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ **Valorisation des aides du Département :**

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 94 du Budget départemental

- POUR : 34
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Florence TEYSSIER.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20220307-258695-DE-1-1

Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim

Date de réception en préfecture :
10 mars 2022

Signé Eric CHANAL

Date de publication :

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 MARS 2022

**2 - ASSAINISSEMENT : AIDE A L'INVESTISSEMENT - CCLS : ST FERREOL
D'AUROURE**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n° : CP070322/2-3

Le 7 mars 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 34

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 portant révision du dispositif départemental en matière d'assainissement ;

CONSIDERANT le projet présenté par le bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

attribue une subvention de **19 198 €** au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Loire Semène
- Objet : St Ferréol d'Aurore : réhabilitation de réseau
- Coût d'opération : 76 792 € HT
- Dépense subventionnable : 76 792 € HT
- Taux de subvention : 25%

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débiter les travaux dans les **18 mois** à compter de la date de réception de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

→ **Modalités de versement :**

Pour les subventions dont le montant est **supérieur à 5 000 €**, des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50 %, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80 % avant le versement du solde de la subvention.

Le paiement du solde interviendra sur justification :

- du service fait, attesté par la fourniture d'un décompte définitif des dépenses visé par le Trésorier accompagné des factures acquittées et du plan de récolement ;
- du PV de réception de travaux ou de l'attestation de conformité de la réalisation du projet subventionné ;

→ **Modalités de reversement :**

Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire envers le Département de la Haute-Loire.

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention ou acompte qui seraient détournés de l'affectation pour laquelle il a été attribué. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ **Valorisation des aides du Département :**

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 94 du Budget départemental.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20220307-258696-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 mars 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 MARS 2022

2 - ASSAINISSEMENT : AIDE A L'INVESTISSEMENT - CCLS : ST JUST MALMONT

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP070322/2-4

Le 7 mars 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 34

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 portant révision du dispositif départemental en matière d'assainissement ;

CONSIDERANT le projet présenté par le bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

attribue une subvention de **10 938 €** au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Loire Semène
- Objet : St Just Malmont : réhabilitation de réseau Impasse des Taillis
- Coût d'opération : 31 250 € HT
- Dépense subventionnable : 31 250 € HT
- Taux de subvention : 35%

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débiter les travaux dans les **18 mois** à compter de la date de réception de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

→ **Modalités de versement :**

Pour les subventions dont le montant est **supérieur à 5 000 €**, des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50 %, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80 % avant le versement du solde de la subvention.

Le paiement du solde interviendra sur justification :

- du service fait, attesté par la fourniture d'un décompte définitif des dépenses visé par le Trésorier accompagné des factures acquittées et du plan de récolement ;
- du PV de réception de travaux ou de l'attestation de conformité de la réalisation du projet subventionné ;

→ **Modalités de reversement :**

Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire envers le Département de la Haute-Loire.

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention ou acompte qui seraient détournés de l'affectation pour laquelle il a été attribué. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ **Valorisation des aides du Département :**

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 94 du Budget départemental.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20220307-258697-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 mars 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 MARS 2022

2 - ASSAINISSEMENT : AIDE A L'INVESTISSEMENT - CAPEV : CRAPONNE SUR ARZON

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP070322/2-5

Le 7 mars 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 34

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 portant révision du dispositif départemental en matière d'assainissement ;

CONSIDERANT le projet présenté par le bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

➤ attribue une subvention de **64 313 €** au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération du Puy en Velay
- Objet : Craponne / Arzon : réhabilitation des réseaux Bld Vercingétorix
- Coût d'opération : 257 250 € HT
- Dépense subventionnable : 257 250 € HT
- Taux de subvention : 25 %

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débiter les travaux dans les **18 mois** à compter de la date de réception de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

→ **Modalités de versement :**

Les subventions d'un montant **supérieur à 23 000 €**, feront l'objet d'une convention. Des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50 %, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80 % avant le versement du solde de la subvention.

Le paiement du solde interviendra sur justification :

- du service fait, attesté par la fourniture d'un décompte définitif des dépenses visé par le Trésorier accompagné des factures acquittées et du plan de récolement ;
- du PV de réception de travaux ou de l'attestation de conformité de la réalisation du projet subventionné ;

→ **Modalités de reversement :**

Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire envers le Département de la Haute-Loire.

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention ou acompte qui seraient détournés de l'affectation pour laquelle il a été attribué. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ **Valorisation des aides du Département :**

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 94 du Budget départemental.

⇒ valide les termes de la convention devant intervenir avec le maître d'ouvrage (en annexe) et autorise Madame la Présidente à signer.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220307-258698-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

10 mars 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

CONVENTION D'AIDE INVESTISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,

Vu l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale,

Vu le règlement budgétaire et financier du Département de la Haute-Loire adopté par l'Assemblée départementale dans sa séance du 24 octobre 2016,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 portant révision du dispositif départemental d'aides en matière d'assainissement,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 7 mars 2022,

ENTRE

D'une part, le Département de la Haute-Loire, représenté par la Présidente,

ET

D'autre part, la CAPEV, représentée par le Président,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention : Craponne / Arzon : réhabilitation des réseaux Bld Vercingétorix.

Article 2 : Montant de la subvention : 64 313 € pour une dépense subventionnable de 257 250 € HT.

Si la dépense réelle est inférieure à la dépense retenue, la subvention est réajustée en proportion.

Article 3 : Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 94 du budget du Département de la Haute-Loire.

Article 4 : Conditions et modalités de versement des acomptes

L'opération qui fait l'objet de la présente convention devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débiter les travaux dans les **18 mois** à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

Pour les subventions dont le montant est supérieur à 5 000 €, des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50%, 80% et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80% avant le versement du solde de la subvention.

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 MARS 2022

**2 - ASSAINISSEMENT : AIDE A L'INVESTISSEMENT - CCLS : AUREC SUR LOIRE
(AVENUE DU PONT)**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n° : CP070322/2-6

Le 7 mars 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 34

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 portant révision du dispositif départemental en matière d'assainissement ;

CONSIDERANT le projet présenté par le bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

➤ attribue une subvention de **44 260 €** au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Loire Semène
- Objet : Aurec /Loire : réhabilitation des réseaux Avenue du Pont
- Coût d'opération : 177 040 € HT
- Dépense subventionnable : 177 040 € HT
- Taux de subvention : 25 %

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débiter les travaux dans les **18 mois** à compter de la date de réception de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

→ **Modalités de versement :**

Les subventions d'un montant **supérieur à 23 000 €**, feront l'objet d'une convention. Des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50 %, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80 % avant le versement du solde de la subvention.

Le paiement du solde interviendra sur justification :

- du service fait, attesté par la fourniture d'un décompte définitif des dépenses visé par le Trésorier accompagné des factures acquittées et du plan de récolement ;
- du PV de réception de travaux ou de l'attestation de conformité de la réalisation du projet subventionné ;

→ **Modalités de reversement :**

Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire envers le Département de la Haute-Loire.

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention ou acompte qui seraient détournés de l'affectation pour laquelle il a été attribué. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ **Valorisation des aides du Département :**

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 94 du Budget départemental.

⇒ valide les termes de la convention devant intervenir avec le maître d'ouvrage (en annexe) et autorise Madame la Présidente à signer.

- POUR : 34
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Florence TEYSSIER.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20220307-258699-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 mars 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

CONVENTION D'AIDE INVESTISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,

Vu l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale,

Vu le règlement budgétaire et financier du Département de la Haute-Loire adopté par l'Assemblée départementale dans sa séance du 24 octobre 2016,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 portant révision du dispositif départemental d'aides en matière d'assainissement,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 7 mars 2022,

ENTRE

D'une part, le Département de la Haute-Loire, représenté par la Présidente,

ET

D'autre part, la Communauté de Communes Loire Semène, représentée par le Président,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention : Aurec / Loire : réhabilitation des réseaux Avenue du Pont.

Article 2 : Montant de la subvention : 44 260 € pour une dépense subventionnable de 177 040 € HT.

Si la dépense réelle est inférieure à la dépense retenue, la subvention est réajustée en proportion.

Article 3 : Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 94 du budget du Département de la Haute-Loire.

Article 4 : Conditions et modalités de versement des acomptes

L'opération qui fait l'objet de la présente convention devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débiter les travaux dans les **18 mois** à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

Pour les subventions dont le montant est supérieur à 5 000 €, des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50%, 80% et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80% avant le versement du solde de la subvention.

Le paiement du solde interviendra sur justification :

- du service fait, attesté par la fourniture des factures acquittées **postérieurement à la date de signature de la convention** et du décompte général définitif des travaux visé par le Trésorier,
- du PV de réception de travaux ou de l'attestation de conformité de la réalisation du projet subventionné.

Article 5 : Communication

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département, par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Article 6 : Caducité – Reversement

Dans le cas où le bénéficiaire n'aurait pas rempli toutes les obligations visées à la présente convention dûment constatées par le Département de la Haute-Loire (notamment celles exposées à l'article 1 sur l'objet de la subvention, à l'article 4 sur la fourniture de document justificatifs pour le paiement du solde et à l'article 5 sur la communication), cette dernière deviendra caduque et aucun versement ne sera effectué.

Dans ce cas, si des acomptes ont été versés par la collectivité au bénéficiaire, ce dernier devra les reverser au Département dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception demandant leur remboursement.

Article 7 : Durée de validité de la convention

La présente convention est consentie pour une période de **42 mois**.

Article 8 : Recours

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties. Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera le tribunal compétent.

Fait à _____ le _____

Le bénéficiaire,

La Présidente du Département
de la Haute-Loire

Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 MARS 2022

2 - ASSAINISSEMENT : AIDE A L'INVESTISSEMENT - CCLS : ST DIDIER EN VELAY

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP070322/2-7

Le 7 mars 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 34

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 portant révision du dispositif départemental en matière d'assainissement ;

CONSIDERANT le projet présenté par le bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

➤ attribue une subvention de **97 056 €** au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Loire Semène
- Objet : St Didier en Velay : réhabilitation des réseaux rues des jardins, jardins ouvriers, Place de Vallards /Fg de la Font
- Coût d'opération : 388 495 € HT
- Dépense subventionnable : 283 946 € HT
- Taux de subvention : 34,18%

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débiter les travaux dans les **18 mois** à compter de la date de réception de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

→ **Modalités de versement :**

Les subventions d'un montant **supérieur à 23 000 €**, feront l'objet d'une convention. Des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50 %, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80 % avant le versement du solde de la subvention.

Le paiement du solde interviendra sur justification :

- du service fait, attesté par la fourniture d'un décompte définitif des dépenses visé par le Trésorier accompagné des factures acquittées et du plan de récolement ;
- du PV de réception de travaux ou de l'attestation de conformité de la réalisation du projet subventionné ;

→ **Modalités de reversement :**

Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire envers le Département de la Haute-Loire.

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention ou acompte qui seraient détournés de l'affectation pour laquelle il a été attribué. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ **Valorisation des aides du Département :**

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 94 du Budget départemental.

⇒ valide les termes de la convention devant intervenir avec le maître d'ouvrage (en annexe) et autorise Madame la Présidente à signer.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220307-258700-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

10 mars 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

CONVENTION D'AIDE INVESTISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,

Vu l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale,

Vu le règlement budgétaire et financier du Département de la Haute-Loire adopté par l'Assemblée départementale dans sa séance du 24 octobre 2016,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 portant révision du dispositif départemental d'aides en matière d'assainissement,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 7 mars 2022,

ENTRE

D'une part, le Département de la Haute-Loire, représenté par la Présidente,

ET

D'autre part, la Communauté de Communes Loire Semène, représentée par le Président,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention : Saint Didier en Velay : réhabilitation des réseaux rues des jardins, jardins ouvriers, Place de Vallards / Fg de la Font.

Article 2 : Montant de la subvention : 97 056 € pour une dépense subventionnable de 283 946 € HT.

Si la dépense réelle est inférieure à la dépense retenue, la subvention est réajustée en proportion.

Article 3 : Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 94 du budget du Département de la Haute-Loire.

Article 4 : Conditions et modalités de versement des acomptes

L'opération qui fait l'objet de la présente convention devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débiter les travaux dans les **18 mois** à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

Pour les subventions dont le montant est supérieur à 5 000 €, des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50%, 80% et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80% avant le versement du solde de la subvention.

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 MARS 2022

**2 - ASSAINISSEMENT : AIDE A L'INVESTISSEMENT - CCLS : ST DIDIER EN VELAY
(BLD F. BOULET)**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n° : CP070322/2-8

Le 7 mars 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 34

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 portant révision du dispositif départemental en matière d'assainissement ;

CONSIDERANT le projet présenté par le bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

➤ attribue une subvention de **24 981 €** au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Loire Semène
- Objet : St Didier en Velay : mise en séparatif des réseaux Bld F. Boulet
- Coût d'opération : 99 923 € HT
- Dépense subventionnable : 99 923 € HT
- Taux de subvention : 25 %

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débiter les travaux dans les **18 mois** à compter de la date de réception de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

→ **Modalités de versement :**

Les subventions d'un montant **supérieur à 23 000 €**, feront l'objet d'une convention. Des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50 %, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80 % avant le versement du solde de la subvention.

Le paiement du solde interviendra sur justification :

- du service fait, attesté par la fourniture d'un décompte définitif des dépenses visé par le Trésorier accompagné des factures acquittées et du plan de récolement ;
- du PV de réception de travaux ou de l'attestation de conformité de la réalisation du projet subventionné ;

→ **Modalités de reversement :**

Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire envers le Département de la Haute-Loire.

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention ou acompte qui seraient détournés de l'affectation pour laquelle il a été attribué. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ **Valorisation des aides du Département :**

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 94 du Budget départemental.

⇒ valide les termes de la convention devant intervenir avec le maître d'ouvrage (en annexe) et autorise Madame la Présidente à signer.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220307-258701-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

10 mars 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

CONVENTION D'AIDE INVESTISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,

Vu l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale,

Vu le règlement budgétaire et financier du Département de la Haute-Loire adopté par l'Assemblée départementale dans sa séance du 24 octobre 2016,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 portant révision du dispositif départemental d'aides en matière d'assainissement,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 7 mars 2022,

ENTRE

D'une part, le Département de la Haute-Loire, représenté par la Présidente,

ET

D'autre part, la Communauté de Communes Loire Semène, représentée par le Président,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention : Saint Didier en Velay : mise en séparatif des réseaux Bld F. Boulet.

Article 2 : Montant de la subvention : 24 981 € pour une dépense subventionnable de 99 923 € HT.

Si la dépense réelle est inférieure à la dépense retenue, la subvention est réajustée en proportion.

Article 3 : Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 94 du budget du Département de la Haute-Loire.

Article 4 : Conditions et modalités de versement des acomptes

L'opération qui fait l'objet de la présente convention devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débiter les travaux dans les **18 mois** à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

Pour les subventions dont le montant est supérieur à 5 000 €, des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50%, 80% et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80% avant le versement du solde de la subvention.

Le paiement du solde interviendra sur justification :

- du service fait, attesté par la fourniture des factures acquittées **postérieurement à la date de signature de la convention** et du décompte général définitif des travaux visé par le Trésorier,
- du PV de réception de travaux ou de l'attestation de conformité de la réalisation du projet subventionné.

Article 5 : Communication

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département, par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Article 6 : Caducité – Reversement

Dans le cas où le bénéficiaire n'aurait pas rempli toutes les obligations visées à la présente convention dûment constatées par le Département de la Haute-Loire (notamment celles exposées à l'article 1 sur l'objet de la subvention, à l'article 4 sur la fourniture de document justificatifs pour le paiement du solde et à l'article 5 sur la communication), cette dernière deviendra caduque et aucun versement ne sera effectué.

Dans ce cas, si des acomptes ont été versés par la collectivité au bénéficiaire, ce dernier devra les reverser au Département dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception demandant leur remboursement.

Article 7 : Durée de validité de la convention

La présente convention est consentie pour une période de **42 mois**.

Article 8 : Recours

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties. Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera le tribunal compétent.

Fait à _____ le _____

Le bénéficiaire,

La Présidente du Département
de la Haute-Loire

Marie-Agnès PETIT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 MARS 2022

2 - ASSAINISSEMENT : AIDE A L'INVESTISSEMENT - COMMUNE DE GRENIER MONTGON

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP070322/2-9

Le 7 mars 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 34

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 portant révision du dispositif départemental en matière d'assainissement ;

CONSIDERANT le projet présenté par le bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

➤ attribue une subvention de **90 912 €** au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage : Commune de Grenier Montgon
- Objet : réhabilitation du réseau du bourg et du village de Montgon
- Coût d'opération : 396 123 € HT
- Dépense subventionnable : 396 123 € HT
- Taux de subvention : 22,95%

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débiter les travaux dans les **18 mois** à compter de la date de réception de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

→ **Modalités de versement :**

Les subventions d'un montant **supérieur à 23 000 €**, feront l'objet d'une convention. Des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50 %, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80 % avant le versement du solde de la subvention.

Le paiement du solde interviendra sur justification :

- du service fait, attesté par la fourniture d'un décompte définitif des dépenses visé par le Trésorier accompagné des factures acquittées et du plan de récolement ;
- du PV de réception de travaux ou de l'attestation de conformité de la réalisation du projet subventionné ;

→ **Modalités de reversement :**

Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire envers le Département de la Haute-Loire.

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention ou acompte qui seraient détournés de l'affectation pour laquelle il a été attribué. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ **Valorisation des aides du Département :**

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 94 du Budget départemental.

⇒ valide les termes de la convention devant intervenir avec le maître d'ouvrage (en annexe) et autorise Madame la Présidente à signer.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220307-258702-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

10 mars 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

CONVENTION D'AIDE INVESTISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,

Vu l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale,

Vu le règlement budgétaire et financier du Département de la Haute-Loire adopté par l'Assemblée départementale dans sa séance du 24 octobre 2016,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 portant révision du dispositif départemental d'aides en matière d'assainissement,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 7 mars 2022,

ENTRE

D'une part, le Département de la Haute-Loire, représenté par la Présidente,

ET

D'autre part, la commune de Grenier Montgon, représentée par le Maire,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention : réhabilitation du réseau du bourg et du village de Montgon.

Article 2 : Montant de la subvention : 90 912 € pour une dépense subventionnable de 396 123 € HT.

Si la dépense réelle est inférieure à la dépense retenue, la subvention est réajustée en proportion.

Article 3 : Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 94 du budget du Département de la Haute-Loire.

Article 4 : Conditions et modalités de versement des acomptes

L'opération qui fait l'objet de la présente convention devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débiter les travaux dans les **18 mois** à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

Pour les subventions dont le montant est supérieur à 5 000 €, des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50%, 80% et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80% avant le versement du solde de la subvention.

Le paiement du solde interviendra sur justification :

- du service fait, attesté par la fourniture des factures acquittées **postérieurement à la date de signature de la convention** et du décompte général définitif des travaux visé par le Trésorier,
- du PV de réception de travaux ou de l'attestation de conformité de la réalisation du projet subventionné.

Article 5 : Communication

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département, par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Article 6 : Caducité – Reversement

Dans le cas où le bénéficiaire n'aurait pas rempli toutes les obligations visées à la présente convention dûment constatées par le Département de la Haute-Loire (notamment celles exposées à l'article 1 sur l'objet de la subvention, à l'article 4 sur la fourniture de document justificatifs pour le paiement du solde et à l'article 5 sur la communication), cette dernière deviendra caduque et aucun versement ne sera effectué.

Dans ce cas, si des acomptes ont été versés par la collectivité au bénéficiaire, ce dernier devra les reverser au Département dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception demandant leur remboursement.

Article 7 : Durée de validité de la convention

La présente convention est consentie pour une période de **42 mois**.

Article 8 : Recours

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties. Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera le tribunal compétent.

Fait à _____ le _____

Le bénéficiaire,

La Présidente du Département
de la Haute-Loire

Marie-Agnès PETIT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 MARS 2022

**2 - ASSAINISSEMENT : AIDE A L'INVESTISSEMENT - COMMUNE DE COSTAROS
(PROLONGATION)**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n° : CP070322/2-10

Le 7 mars 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 34

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 portant révision du dispositif départemental en matière d'assainissement ;

CONSIDERANT le projet présenté par le bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

accorde, à titre dérogatoire au règlement financier, une année supplémentaire à la commune de Costaros pour finaliser les travaux de mise en séparatif du réseau sous la RN 88 (EP) portant la date butoir au 7 Mars 2023.

Cette décision fait suite à la délibération de la Commission permanente n°CP100717/9 du 10 Juillet 2017.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20220307-258703-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 mars 2022

Date de publication :

Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim

Signé Eric CHANAL

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 MARS 2022

3 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE : AIDE A L'INVESTISSEMENT - COMMUNE D'ARLET

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP070322/3-2

Le 7 mars 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 34

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 portant révision du dispositif départemental en matière d'alimentation en eau potable ;

CONSIDERANT le projet présenté par le bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

attribue une subvention de **1 172 €** au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage : Commune d'Arlet
- Objet : Protection Physique de la Source des Farges
- Coût d'opération : 5 859 € HT
- Dépense subventionnable : 5 859 € HT
- Taux de subvention : 20%

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débiter les travaux dans les **18 mois** à compter de la date de réception de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

→ **Modalités de versement :**

Pour les subventions d'un montant **inférieur à 5 000 €**, aucun acompte n'est versé.

Le paiement du solde interviendra sur justification :

- du service fait, attesté par la fourniture d'un décompte définitif des dépenses visé par le Trésorier accompagné des factures acquittées ;
- du PV de réception de travaux ou de l'attestation de conformité de la réalisation du projet subventionné ;
- des pièces complémentaires figurant dans le règlement Départemental des aides concernant l'Alimentation en Eau Potable susvisé.

→ **Modalités de reversement :**

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention qui serait détournée de l'affectation pour laquelle elle a été attribuée. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ **Valorisation des aides du Département :**

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 27505 du Budget départemental.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220307-258772-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

10 mars 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 MARS 2022

3 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE : AIDE A L'INVESTISSEMENT - COMMUNE D'ARAULES

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP070322/3-1

Le 7 mars 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 34

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 portant révision du dispositif départemental en matière d'alimentation en eau potable ;

CONSIDERANT le projet présenté par le bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

attribue une subvention de **2 977 €** au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage : Commune d'Araules
- Objet : DUP de la Source de Perrel
- Coût d'opération : 14 886 € HT
- Dépense subventionnable : 14 886 € HT
- Taux de subvention : 20%

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débiter les travaux dans les **18 mois** à compter de la date de réception de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

→ **Modalités de versement :**

Pour les subventions d'un montant **inférieur à 5 000 €**, aucun acompte n'est versé.

Le paiement du solde interviendra sur justification :

- du service fait, attesté par la fourniture d'un décompte définitif des dépenses visé par le Trésorier accompagné des factures acquittées ;
- du PV de réception de travaux ou de l'attestation de conformité de la réalisation du projet subventionné ;
- des pièces complémentaires figurant dans le règlement Départemental des aides concernant l'Alimentation en Eau Potable susvisé.

→ **Modalités de reversement :**

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention qui serait détournée de l'affectation pour laquelle elle a été attribuée. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ **Valorisation des aides du Département :**

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 27505 du Budget départemental.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220307-258773-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

10 mars 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 MARS 2022

3 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE : AIDE A L'INVESTISSEMENT - CAPEV (LE BRIGNON)

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP070322/3-3

Le 7 mars 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 34

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 portant révision du dispositif départemental en matière d'alimentation en eau potable ;

CONSIDERANT le projet présenté par le bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

attribue une subvention de **10 355 €** au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage : CAPEV
- Objet : Le Brignon : CVM au village de Mazel
- Coût d'opération : 51 777 € HT
- Dépense subventionnable : 51 777 € HT
- Taux de subvention : 20 %

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débuter les travaux dans les **18 mois** à compter de la date de réception de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

→ **Modalités de versement :**

Pour les subventions dont le montant est **supérieur à 5 000 €**, des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50 %, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80 % avant le versement du solde de la subvention.

Le paiement du solde interviendra sur justification :

- du service fait, attesté par la fourniture d'un décompte définitif des dépenses visé par le Trésorier accompagné des factures acquittées ;
- du PV de réception de travaux ou de l'attestation de conformité de la réalisation du projet subventionné ;
- des pièces complémentaires figurant dans le règlement Départemental des aides concernant l'Alimentation en Eau Potable susvisé.

→ **Modalités de reversement :**

Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire envers le Département de la Haute-Loire.

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention ou acompte qui seraient détournés de l'affectation pour laquelle il a été attribué. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ **Valorisation des aides du Département :**

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 27505 du Budget départemental.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220307-258774-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

10 mars 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 MARS 2022

3 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE : AIDE A L'INVESTISSEMENT - COMMUNE DE ST PAUL DE TARTAS (DESINFECTION)

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP070322/3-4

Le 7 mars 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 34

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 portant révision du dispositif départemental en matière d'alimentation en eau potable ;

CONSIDERANT le projet présenté par le bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

attribue une subvention de **5 916 €** au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage : Commune de Saint Paul de Tartas
- Objet : désinfection
- Coût d'opération : 29 581 € HT
- Dépense subventionnable : 29 581 € HT
- Taux de subvention : 20 %

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débuter les travaux dans les **18 mois** à compter de la date de réception de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

→ **Modalités de versement :**

Pour les subventions dont le montant est **supérieur à 5 000 €**, des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50 %, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80 % avant le versement du solde de la subvention.

Le paiement du solde interviendra sur justification :

- du service fait, attesté par la fourniture d'un décompte définitif des dépenses visé par le Trésorier accompagné des factures acquittées ;
- du PV de réception de travaux ou de l'attestation de conformité de la réalisation du projet subventionné ;
- des pièces complémentaires figurant dans le règlement Départemental des aides concernant l'Alimentation en Eau Potable susvisé.

→ **Modalités de reversement :**

Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire envers le Département de la Haute-Loire.

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention ou acompte qui seraient détournés de l'affectation pour laquelle il a été attribué. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ **Valorisation des aides du Département :**

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 27505 du Budget départemental.

- POUR : 34
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Marie-Laure MUGNIER.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20220307-258775-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

10 mars 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 MARS 2022

3 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE : AIDE A L'INVESTISSEMENT - COMMUNE DE ST PAUL DE TARTAS (RENFORCEMENT)

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP070322/3-5

Le 7 mars 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 34

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 portant révision du dispositif départemental en matière d'alimentation en eau potable ;

CONSIDERANT le projet présenté par le bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

➤ attribue une subvention de **73 757 €** au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage : commune de Saint Paul de Tartas
- Objet : renforcement de réseaux
- Coût d'opération : 491 711 € HT
- Dépense subventionnable : 491 711 € HT
- Taux de subvention : 15%

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débiter les travaux dans les **18 mois** à compter de la date de réception de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

→ **Modalités de versement** :

Les subventions d'un montant **supérieur à 23 000 €**, feront l'objet d'une convention. Des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50 %, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80 % avant le versement du solde de la subvention.

Le paiement du solde interviendra sur justification :

- du service fait, attesté par la fourniture d'un décompte définitif des dépenses visé par le Trésorier accompagné des factures acquittées ;
- du PV de réception de travaux ou de l'attestation de conformité de la réalisation du projet subventionné ;
- des pièces complémentaires figurant dans le règlement Départemental des aides concernant l'Alimentation en Eau Potable susvisé.

→ **Modalités de reversement** :

Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire envers le Département de la Haute-Loire.

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention ou acompte qui seraient détournés de l'affectation pour laquelle il a été attribué. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ **Valorisation des aides du Département** :

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 27505 du Budget départemental.

➡ valide les termes de la convention devant intervenir avec le maître d'ouvrage (en annexe) et autorise Madame la Présidente à signer.

- POUR : 34
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Marie-Laure MUGNIER.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20220307-258776-DE-1-1

**Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim**

Date de réception en préfecture :
10 mars 2022

Signé Eric CHANAL

Date de publication :

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

CONVENTION D'AIDE INVESTISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,

Vu l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale,

Vu le règlement budgétaire et financier du Département de la Haute-Loire adopté par l'Assemblée départementale dans sa séance du 24 octobre 2016,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 portant révision du dispositif départemental d'aides en matière d'alimentation en eau potable,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 7 Mars 2022,

ENTRE

D'une part, le Département de la Haute-Loire, représenté par le Président,

ET

D'autre part, la commune de Saint Paul de Tartas, représentée par la Maire,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention : renforcement de réseaux.

Article 2 : Montant de la subvention : 73 757 € pour une dépense subventionnable de 491 711 € HT.

Si la dépense réelle est inférieure à la dépense retenue, la subvention est réajustée en proportion.

Article 3 : Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 27505 du budget du Département de la Haute-Loire.

Article 4 : Conditions et modalités de versement des acomptes

L'opération qui fait l'objet de la présente convention devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débiter les travaux dans les **18 mois** à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

Pour les subventions dont le montant est supérieur à 5 000 €, des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50%, 80% et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80% avant le versement du solde de la subvention.

Le paiement du solde interviendra sur justification :

- du service fait, attesté par la fourniture des factures acquittées **postérieurement à la date de signature de la convention** et du décompte général définitif des travaux visé par le Trésorier,
- du PV de réception de travaux ou de l'attestation de conformité de la réalisation du projet subventionné.

Article 5 : Communication

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département, par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Article 6 : Caducité – Reversement

Dans le cas où le bénéficiaire n'aurait pas rempli toutes les obligations visées à la présente convention dûment constatées par le Département de la Haute-Loire (notamment celles exposées à l'article 1 sur l'objet de la subvention, à l'article 4 sur la fourniture de document justificatifs pour le paiement du solde et à l'article 5 sur la communication), cette dernière deviendra caduque et aucun versement ne sera effectué.

Dans ce cas, si des acomptes ont été versés par la collectivité au bénéficiaire, ce dernier devra les reverser au département dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception demandant leur remboursement.

Article 7 : Durée de validité de la convention

La présente convention est consentie pour une période de **42 mois**.

Article 8 : Recours

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties. Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera le tribunal compétent.

Fait à _____ le _____

Le bénéficiaire,

La Présidente du Département
de la Haute-Loire

Marie-Agnès PETIT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 MARS 2022

3 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE : AIDE A L'INVESTISSEMENT - COMMUNE DE ST PAUL DE TARTAS (INTERCONNEXION)

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP070322/3-6

Le 7 mars 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 34

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 portant révision du dispositif départemental en matière d'alimentation en eau potable ;

CONSIDERANT le projet présenté par le bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

➤ attribue une subvention de **49 594 €** au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage : commune de Saint Paul de Tartas
- Objet : interconnexion de réseaux
- Coût d'opération : 330 630 € HT
- Dépense subventionnable : 330 630 € HT
- Taux de subvention : 15%

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débiter les travaux dans les **18 mois** à compter de la date de réception de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

→ Modalités de versement :

Les subventions d'un montant **supérieur à 23 000 €**, feront l'objet d'une convention. Des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50 %, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80 % avant le versement du solde de la subvention.

Le paiement du solde interviendra sur justification :

- du service fait, attesté par la fourniture d'un décompte définitif des dépenses visé par le Trésorier accompagné des factures acquittées ;
- du PV de réception de travaux ou de l'attestation de conformité de la réalisation du projet subventionné ;
- des pièces complémentaires figurant dans le règlement Départemental des aides concernant l'Alimentation en Eau Potable susvisé.

→ Modalités de reversement :

Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire envers le Département de la Haute-Loire.

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention ou acompte qui seraient détournés de l'affectation pour laquelle il a été attribué. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ Valorisation des aides du Département :

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 27505 du Budget départemental.

➡ valide les termes de la convention devant intervenir avec le maître d'ouvrage (en annexe) et autorise Madame la Présidente à signer.

- POUR : 34
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Marie-Laure MUGNIER.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20220307-258777-DE-1-1

**Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim**

Date de réception en préfecture :
10 mars 2022

Signé Eric CHANAL

Date de publication :

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

CONVENTION D'AIDE INVESTISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,

Vu l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale,

Vu le règlement budgétaire et financier du Département de la Haute-Loire adopté par l'Assemblée départementale dans sa séance du 24 octobre 2016,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 portant révision du dispositif départemental d'aides en matière d'alimentation en eau potable,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 7 Mars 2022,

ENTRE

D'une part, le Département de la Haute-Loire, représenté par le Président,

ET

D'autre part, la commune de Saint Paul de Tartas, représentée par la Maire,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention : interconnexion de réseaux.

Article 2 : Montant de la subvention : 49 594 € pour une dépense subventionnable de 330 630 € HT.

Si la dépense réelle est inférieure à la dépense retenue, la subvention est réajustée en proportion.

Article 3 : Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 27505 du budget du Département de la Haute-Loire.

Article 4 : Conditions et modalités de versement des acomptes

L'opération qui fait l'objet de la présente convention devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débiter les travaux dans les **18 mois** à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

Pour les subventions dont le montant est supérieur à 5 000 €, des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50%, 80% et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80% avant le versement du solde de la subvention.

Le paiement du solde interviendra sur justification :

- du service fait, attesté par la fourniture des factures acquittées **postérieurement à la date de signature de la convention** et du décompte général définitif des travaux visé par le Trésorier,
- du PV de réception de travaux ou de l'attestation de conformité de la réalisation du projet subventionné.

Article 5 : Communication

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département, par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Article 6 : Caducité – Reversement

Dans le cas où le bénéficiaire n'aurait pas rempli toutes les obligations visées à la présente convention dûment constatées par le Département de la Haute-Loire (notamment celles exposées à l'article 1 sur l'objet de la subvention, à l'article 4 sur la fourniture de document justificatifs pour le paiement du solde et à l'article 5 sur la communication), cette dernière deviendra caduque et aucun versement ne sera effectué.

Dans ce cas, si des acomptes ont été versés par la collectivité au bénéficiaire, ce dernier devra les reverser au département dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception demandant leur remboursement.

Article 7 : Durée de validité de la convention

La présente convention est consentie pour une période de **42 mois**.

Article 8 : Recours

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties. Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera le tribunal compétent.

Fait à _____ le _____

Le bénéficiaire,

La Présidente du Département
de la Haute-Loire

Marie-Agnès PETIT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 MARS 2022

4 - REVISION DES REGLEMENTATIONS DES BOISEMENTS - INSTITUTIONS DE COMMISSIONS D'AMENAGEMENT FONCIER

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n° : CP070322/4

Le 7 mars 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 34 -Absent(s) excusé(s) : 3 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2005.157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU le décret n° 2006.394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier rural et modifiant le Code rural ;

VU la délibération N° CD031218/1A de l'Assemblée Départementale du 3 décembre 2018 adoptant le nouveau document cadre portant dispositions réglementaires applicables à la réglementation des boisements et reboisements ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes de LAPTE datant du 6 avril 2021, de JAX datant du 2 octobre 2020, de SAINTE-EUGENIE-DE-VILLENEUVE datant du 2 décembre 2021 et de CHAVANCIAC-LAFAYETTE datant du 2 février 2022 demandant la révision des réglementations des boisements et reboisements communales ;

CONSIDERANT la compétence attribuée au Département en matière d'Aménagement Foncier Rural, et en particulier la réglementation des boisements prévue aux articles L 126-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- décide d'instituer, à la demande de la commune, une Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de LAPTE chargée de proposer au Conseil Départemental un projet de réglementation des boisements et reboisements ;
- décide d'instituer, à la demande des communes, une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier des communes de CHAVANCIAC-LAFAYETTE, JAX et SAINTE-EUGENIE-DE-VILLENEUVE chargée de proposer au Conseil Départemental des projets de réglementations des boisements et reboisements sur le territoire de chacune des communes ;

- décide d'affecter un montant prévisionnel de 39 000 € au titre de l'autorisation de programme 2016/1 Aménagements fonciers du programme FONCIER ;
- autorise Madame la Présidente à lancer la consultation nécessaire pour désigner des prestataires pour l'appui technique du Département et la réalisation des rapports environnementaux prévus à l'article R122-17 32° du Code de l'environnement ;
- autorise Madame la Présidente, le cas échéant, à soumettre à enquêtes publiques les projets de réglementations des boisements et reboisements proposés par les commissions d'aménagement foncier.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20220307-258790-DE-1-1**

**Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim**

**Date de réception en préfecture :
10 mars 2022**

Signé Eric CHANAL

Date de publication :

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 MARS 2022

5 - DEMANDE DE SUBVENTION PLAN FRANCE RELANCE VELO A LA DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES

Direction : Direction des Services Techniques

Service instructeur :

Service Prospectives et Modernisation

Délibération n ° : CP070322/5

Le 7 mars 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 34

- Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- Autorise Madame La Présidente du Département à déposer les dossiers de candidature pour les cinq opérations citées ci-dessous.

En effet dans le cadre du plan France Relance, le Gouvernement déploie une enveloppe de 100M€, territorialisée en régions, afin de financer des aménagements cyclables. L'appel à projets régional Vélo Auvergne-Rhône-Alpes est doté d'un montant de 12 millions d'euros issu du fonds « France Relance », à engager en 2022.

Deux types de projets seront susceptibles d'être financés :

- le franchissement d'une discontinuité, nécessitant le traitement d'un carrefour ou encore la réalisation d'un ouvrage,
- la réalisation d'une partie ou de la totalité d'un itinéraire cyclable sécurisé, piste cyclable ou voie verte.

Dans tous les cas, les projets doivent s'inscrire dans une politique globale de la collectivité, et constituer ou s'intégrer à un itinéraire cyclable cohérent.

De plus ils doivent respecter les recommandations techniques élaborées par le Céréma.

Ce plan de relance doit permettre d'intensifier la réalisation d'aménagements cyclables identifiés comme nécessaires dans des secteurs à enjeu.

Le taux d'aide prévisionnel apporté à chaque projet sera de 40 % maximum pour les projets situés en secteur moins dense, définis comme étant situés dans une unité urbaine de moins de 100 000 habitants. L'aide demandée ne pourra être ni inférieure à 100 000 € par projet, ni supérieure à 1M€ par projet.

La notification des marchés de travaux ne peut pas intervenir avant le dépôt du dossier de candidature sous peine d'inéligibilité mais les marchés devront en revanche être notifiés dans les

18 mois après l'annonce des lauréats.

Enfin, le projet doit être mis en service dans un délai maximal de 48 mois après le dépôt du dossier.

Les dossiers doivent être déposés à partir du 15 décembre 2021 et jusqu'au 30 avril 2022. Ces derniers seront examinés par un comité de sélection régional. La sélection des lauréats et du niveau de financement retenu sera fondée sur la proposition du comité de sélection.

Sur le Département de la Haute-Loire, dans la logique du futur schéma cyclable départemental plusieurs opérations pressenties pourront être proposées sous réserve de leur programmation au PPI.

Les opérations identifiées sont :

OPERATION	MONTANT TOTAL TTC OPERATION	SUBVENTION HT POSSIBLE
RD590-Reconstruction du pont Alexandre Bertrand	12 000 000€	1 000 000€
RD585-Création de bandes cyclables de Langeac à Chanteuges	2 200 000€	290 000€
RD103- Création de bandes cyclables de Vorey au Chambon de Vorey	1 900 000€	210 000€
RD590-Création de bandes cyclables d'Espaly au Zouave	1 000 000€	125 000€
RD37-Création de bandes cyclables entre Brives et Coubon	900 000€	110 000€

- autorise Madame La Présidente à signer, tous les documents y afférents.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220307-258938-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

10 mars 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 MARS 2022

**6 - VOIRIE DEPARTEMENTALE - DEUXIEME AFFECTATION 2022 DES
AUTORISATIONS DE PROGRAMME**

Direction : Direction des Services Techniques

Service instructeur :

Administration

Délibération n° : CP070322/6

Le 7 mars 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 34 -Absent(s) excusé(s) : 3 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L3213-1 et L3213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R3213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale,

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **approuve la liste des opérations de travaux détaillées dans les annexes ci-jointes ;**
- **approuve les affectations d'Autorisations de Programme, pour un montant de 55 000,00 € sur le PPI 2016-2021 ;**
- **approuve les affectations d'Autorisations de Programme, pour un montant de 2 585 000,00 € sur le PPI 2022-2027.**

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220307-258844-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

10 mars 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

**VOIRIE DEPARTEMENTALE - SECTION INVESTISSEMENT
MODERRESRD - Modernisation réseau RD
AP 2016/1 - Aménagement itinéraires**

Annexe 1

RD	Opération	AP affectée précédemment	Désaffectation d'AP pour réaffectation	Propositions d'AP	TOTAL AP affectée
7	Aménagement section Malataverne-Veyrines - Communes de BEAUX et SAINT JULIEN DU PINET	1 224 000,00 €		25 000,00 €	1 249 000,00 €
13	Calibrage et rectification à la sortie de Saint Paulien - Commune de SAINT PAULIEN	517 000,00 €	-3 125,92 €		513 874,08 €
19	Calibrage et renforcement Le Gay - Cistrièrsménagement entre Trapoutin et le Gay - Communes de CONNANGLES et CISTRIERES	40 000,00 €	-33 312,17 €		6 687,83 €
23	Aménagement de la section entre CHAMBAUD et le Mort - Communes de DUNIERES, RIOTORD et SAINT ROMAIN LACHALM	20 000,00 €	-5 279,07 €		14 720,93 €
23	Aménagement du carrefour de CHAMBAUD et aménagement du créneau de dépassement - Commune de SAINT ROMAIN LACHALM	1 785 000,00 €	-18 190,43 €		1 766 809,57 €
588	Aménagement de l'itinéraire Lamothe-Champagnac le Vieux - Communes de LAMOTHE, AGNAT et CHAMPAGNAC LE VIEUX	140 000,00 €	-33 445,50 €		106 554,50 €
			-93 353,09 €	25 000,00 €	

VOIRIE DEPARTEMENTALE - SECTION INVESTISSEMENT
MODERRESRD - Modernisation réseau RD
AP 2021/1 - Modernisation du réseau structurant
Annexe 2

RD	Opération	AP affectée précédemment	Désaffectation d'AP pour réaffectation	Propositions d'AP	TOTAL AP affectée
15	Aménagement de la section Aire de Chainage - Commune de BOUSSOULET			50 000,00 €	50 000,00 €
136	Requalification de la déviation de Polignac (renforcement accotements, mise à la norme des dispositifs de sécurité, gestion des 2 roues et assainissement) - Commune de POLIGNAC			1 000 000,00 €	1 000 000,00 €
500	Aménagement vers la ZA des pins - Commune de SAINT PAL DE MONS	100 000,00 €	-5 354,41 €		94 645,59 €
			-5 354,41 €	1 050 000,00 €	

VOIRIE DEPARTEMENTALE - SECTION INVESTISSEMENT
AMGLOCALRD - Aménagements localisés
AP 2016/1 - Aménagements ponctuels et sécurité
Annexe 3

RD	Opération	AP affectée précédemment	Désaffectation d'AP pour réaffectation	Propositions d'AP	TOTAL AP affectée
DIVERS	Aménagement de sécurité SPRD	827 000,00 €	-17 707,32 €		809 292,68 €
37	Reprise des affaissements en rives de la Loire les Ribeyres. Commune de COUBON	184 000,00 €	-5 610,10 €		178 389,90 €
88	Reprise complète des dispositifs de sécurité: déconstruction existant, pose de glissières et réalisation de longrines - Communes de SAINT HAON et LANDOS	37 000,00 €	-13 784,34 €		23 215,66 €
103	Aménagement hydraulique à Chadrac - Commune de CHADRAC	25 000,00 €	-2 781,52 €		22 218,48 €

-39 883,28 €

VOIRIE DEPARTEMENTALE - SECTION INVESTISSEMENT**AMGLOCALRD - Aménagements localisés****AP 2021/1 - Aménagements ponctuels et de sécurité**

Annexe 4

RD	Opération	AP affectée précédemment	Désaffectation d'AP pour réaffectation	Propositions d'AP	TOTAL AP affectée
DIVERS	Aménagement de sécurité SPRD			190 000,00 €	190 000,00 €
500	Aménagement du carrefour de la RD500/RD234 - Commune de SAINT JUST MALMONT	30 000,00 €		30 000,00 €	60 000,00 €

220 000,00 €

VOIRIE DEPARTEMENTALE - SECTION INVESTISSEMENT
AMGLOCALRD - Aménagements localisés
AP 2016/2 - Aménagement en agglomération
Annexe 5

RD	Opération	AP affectée précédem nt	Désaffectation d'AP pour réaffectation	Propositions d'AP	TOTAL AP affectée
DIVERS	Revisions de prix du programme	150 000,00 €	-38 568,71 €		111 431,29 €
7	Aménagement de la traverse de Beaulieu - Commune de BEAULIEU	96 000,00 €	-8 980,45 €		87 019,55 €
19	Aménagement de la traverse de Cistrières - Commune de CISTRIERES	90 000,00 €	-9 520,20 €		80 479,80 €
27	Aménagement de la traverse des baraques au carrefour avec RN88 - Commune de CUSSAC SUR LOIRE	55 000,00 €	-55 000,00 €		0,00 €
28	Aménagement de la traverse de VOREY - Commune de VOREY SUR ARZON	35 000,00 €	-1 016,34 €		33 983,66 €
42	Aménagement de la traverse de Rochearinge - Commune de ARAULES	170 000,00 €	-19 562,44 €		150 437,56 €
43	Aménagement de la traverse de Sainte Sigolène - Route des Villettes - Commune de SAINTE SIGOLENE	88 000,00 €	-2 784,20 €		85 215,80 €
45	Aménagement de la traverse de Lichemiaille, partie ouest à partir du passage à niveau - Commune de SAINT PAL DE MONS	200 000,00 €	-51 230,63 €		148 769,37 €
47	Aménagement de la traverse des Villettes côté Sainte Sigolène - Commune de SAINTE SIGOLENE	70 000,00 €	-20 000,00 €		50 000,00 €
117-590	Aménagement de la traverse de Siaugues Saint Romain - Commune de SIAUGUES SAINT ROMAIN	200 000,00 €	-26 235,20 €		173 764,80 €
165	Aménagement de la traverse de Azerat - Commune de AZERAT	20 000,00 €	-20 000,00 €		0,00 €
201	Aménagement de la traverse de Connangles - Commune de CONNANGLES	60 000,00 €	-892,74 €		59 107,26 €

RD	Opération	AP affectée précédem nt	Désaffectation d'AP pour réaffectation	Propositions d'AP	TOTAL AP affectée
471	Aménagement de la traverse de La Chapelle D'Aurec en sortie, côté RN - Commune de LA CHAPELLE D'AUREC	170 000,00 €	-19 211,12 €		150 788,88 €
499	Aménagement de la traverse Avenue de la gare - Commune de la CHAISE DIEU	70 000,00 €	-6 442,43 €		63 557,57 €
535	Réfection de la couche de roulement en traverse du Monastier y compris reprise de l'affaissement de chaussée - Commune du MONASTIER	210 000,00 €	-6 359,32 €		203 640,68 €
587	Aménagement de la traverse de Chanaleilles - Commune de CHANALEILLES	100 000,00 €	-32 649,78 €		67 350,22 €

-318 453,56 €

VOIRIE DEPARTEMENTALE - SECTION INVESTISSEMENT
AMGLOCALRD - Aménagements localisés
AP 2021/2 - Aménagement traverses en agglomération

Annexe 6

RD	Opération	AP affectée précédemment	Désaffectation d'AP pour réaffectation	Propositions d'AP	TOTAL AP affectée
7	Aménagement de la traverse de Rosières du giratoire à la mairie - Commune de ROSIERES			80 000,00 €	80 000,00 €
14	Aménagement de la traverse de Sainte-Florine - Commune de SAINTE FLORINE	60 000,00 €		10 000,00 €	70 000,00 €
27	Aménagement de la traverse des baraques au carrefour avec RN88 - Commune de CUSSAC SUR LOIRE			55 000,00 €	55 000,00 €
31	Aménagement de la traverse du Bouchet Saint Nicolas - Commune du BOUCHET SAINT NICOLAS			100 000,00 €	100 000,00 €
52/161	Aménagement de la traverse de Agnat - Commune de AGNAT			65 000,00 €	65 000,00 €
421	Aménagement de la traverse de Malataverne - Commune de BEAUX			50 000,00 €	50 000,00 €
535	Aménagement de la traverse de BRIVES en sortie - Commune de BRIVES CHARENSAC	80 000,00 €		20 000,00 €	100 000,00 €
588	Aménagement de la traverse de Saint Didier sur Doulon - Commune de SAINT DIDIER SUR DOULON			40 000,00 €	40 000,00 €
988	Aménagement de la traverse de Yssingeau avenue du 8 mai - Commune de YSSINGEAUX			145 000,00 €	145 000,00 €

565 000,00 €

VOIRIE DEPARTEMENTALE - SECTION INVESTISSEMENT
AMGLOCALRD - Aménagements localisés
AP 2016/3 - Travaux intérêt local
Annexe 7

RD	Opération	AP affectée précédemment	Désaffectation d'AP pour réaffectation	Propositions d'AP	TOTAL AP affectée
131	Dégagement de visibilité et purge d'un nez rocheux pour croisement de véhicules - Commune de LISSAC - Canton de Saint Paulien	33 000,00 €		30 000,00 €	63 000,00 €

30 000,00 €

VOIRIE DEPARTEMENTALE - SECTION INVESTISSEMENT
REHABPATRD - Réhabilitation patrimoine
AP 2016/1 - Réhabilitation chaussées

Annexe 8

RD	Opération	AP affectée précédemment	Désaffectation d'AP pour réaffectation	Propositions d'AP	TOTAL AP affectée
DIVERS	Révisions de prix du programme	540 000,00 €	-171 949,00 €		368 051,00 €
DIVERS	Réhabilitation chaussées SPRD	677 000,00 €	-12 931,49 €		664 068,51 €
DIVERS	Gros entretien chaussées, travaux préparatoires avant enduits	11 488 000,00 €	-58 112,97 €		11 429 887,03 €
4	Renforcement de chaussée Paulhaguet - Esfacy - Commune de MAZERAT AUROUZE	137 000,00 €	-4 247,22 €		132 752,78 €
12	Renforcement de chaussée au Giratoire de Chomette - Commune de MONISTROL SUR LOIRE	225 000,00 €	-20 185,75 €		204 814,25 €
17	Renforcement de chaussée entre les carrefours du cimetière et le giratoire de la source - Commune de VERGHONGEON	180 000,00 €	-36 728,91 €		143 271,09 €
44	Renforcement de chaussée ZI Les Taillass - Commune de SAINTE SIGOLENE	310 000,00 €	-20 224,92 €		289 775,08 €
46	COUCHE DE SURFACE à Malvalette - Communes de MALVALETTE	222 000,00 €	-2 736,03 €		219 263,97 €
111	Renforcement de chaussée de Ceyssac à D589 - Commune de CEYSSAC LA ROCHE	102 000,00 €	-1 340,35 €		100 659,65 €
188	Renforcement de chaussée à "Chirel" - Commune du PUY EN VELAY	350 000,00 €	-10 898,94 €		339 101,06 €
500	Renforcement de chaussée Tence direction Montfaucon - Commune de TENCE	320 000,00 €	-40 461,66 €		279 538,34 €

RD	Opération	AP affectée précédemment	Désaffectation d'AP pour réaffectation	Propositions d'AP	TOTAL AP affectée
500	Renforcement de chaussée Monfaucon-Aulagny - Commune de MONTREGARD	180 000,00 €	-83 607,29 €		96 392,71 €
653	Renforcement de chaussée à Espalem-Grenier Montgon- Communes de ESPALEM et GRENIER MONTGON	180 000,00 €	-2 327,28 €		177 672,72 €
906	Renforcement et reprofilage de chaussée vers le plan d'eau de la Chaise Dieu - Commune de la CHAISE DIEU	150 000,00 €	-17 782,74 €		132 217,26 €

-483 534,55 €

VOIRIE DEPARTEMENTALE - SECTION INVESTISSEMENT
REHABPATRD - Réhabilitation patrimoine
AP 2021/1 - Réhabilitation du patrimoine chaussées

Annexe 9

RD	Opération	AP affectée précédemment	Désaffectation d'AP pour réaffectation	Propositions d'AP	TOTAL AP affectée
DIVERS	Réhabilitation chaussées SPRD			100 000,00 €	100 000,00 €

100 000,00 €

**VOIRIE DEPARTEMENTALE - SECTION INVESTISSEMENT
 REHABPATRD - Réhabilitation patrimoine
 AP 2016/2 - Réhabilitation Ouvrages d'Art**

Annexe 10

RD	Opération	AP affectée précédemment	Désaffectation d'AP pour réaffectation	Propositions d'AP	TOTAL AP affectée
DIVERS	Travaux spécifiques sur appuis immergés	40 000,00 €	-17 921,14 €		22 078,86 €
36	Réparation du pont des pandraux - Commune de LANTRAC	10 000,00 €	-10 000,00 €		0,00 €
42	Reprise de murs de soutènement entre Bas en Basset et la Loire - Commune de BAS EN BASSET	10 000,00 €	-10 000,00 €		0,00 €
46	Reprise talus de la culée rive gauche du viaduc sur la Loire - Commune de AUREC SUR LOIRE	60 000,00 €	-22 308,00 €		37 692,00 €
652	Réparation mur à Auzon - Commune de AUZON	100 000,00 €	-9 071,92 €		90 928,08 €

-69 301,06 €

VOIRIE DEPARTEMENTALE - SECTION INVESTISSEMENT
REHABPATRD - Réhabilitation patrimoine
AP 2021/2 - Réhabilitation du patrimoine Ouvrages d'Art et OPF
Annexe 11

RD	Opération	AP affectée précédemment	Désaffectation d'AP pour réaffectation	Propositions d'AP	TOTAL AP affectée
DIVERS	Appuis immergés			100 000,00 €	100 000,00 €
DIVERS	Ouvrages de protections de falaises			100 000,00 €	100 000,00 €
31	Reparation mur IP152 - Commune de SAINT HAON			30 000,00 €	30 000,00 €
42	Reprise de murs de soutènement itinéraire entre BAS EN Basset et la Loire - Commune de BAS EN BASSET			10 000,00 €	10 000,00 €
88	Réparation mur IP149 - Commune de LANDOS			40 000,00 €	40 000,00 €
103	Réparation du pont de Chadrac : joints de chaussées et appareil d'appuis - Commune de CHADRAC	140 000,00 €		250 000,00 €	390 000,00 €
589	Reconstruction du mur vers le cimetier de Saint Privat d'Allier IP143 et S - Commune de SAINT PRIVAT D'ALLIER			120 000,00 €	120 000,00 €

650 000,00 €

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 MARS 2022

7 - TRANSACTIONS FONCIERES

Direction : Direction des Services Techniques

Service instructeur :

Administration

Délibération n ° : CP070322/7

Le 7 mars 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 34

- Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L3213-1 et L3213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R3213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis des Domaines sur la détermination de la valeur des biens ;

Considérant que le Département, dans le cadre de sa politique d'investissements dans le réseau routier, est amené à procéder à des acquisitions, échanges et cessions de terrains ;

Considérant que ces transactions foncières sont nécessaires aux rectifications, élargissements et aménagements des routes départementales,

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- approuve les acquisitions immobilières détaillées dans l'annexe 1 ci-jointe pour un montant total de **742,93 €**,
- approuve les cessions immobilières détaillées dans l'annexe 2 ci-jointe à titre gratuit,
- dit que les Autorisations de Programme correspondantes aux acquisitions immobilières ont été affectées à la Commission Permanente du 7 février 2022 au rapport « Investissements routiers – Première affectation 2022 des Autorisations de Programme »,
- autorise Madame la Présidente à signer, au nom du Département, les actes à intervenir pour ces transactions foncières,
- dispense le Département des formalités de purge des privilèges et hypothèques.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220307-258812-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

**Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim**

10 mars 2022

Date de publication :

Signé Eric CHANAL

COMMISSION PERMANENTE DU 7 MARS 2022
TRANSACTIONS FONCIERES DE LA DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
ACQUISITIONS DE TERRAINS

ANNEXE 1

RD	Commune	Vendeur	Référence cadastrale	Surface du terrain à acquérir	Indemni. /m ² (*)	Indemnités	Prix
44	SAINT-PAL-DE-MONS	ROBIN Odile	C 911	727 m ²	0,4000 €		290,80 €
			TOTAL	727 m²			290,80 €
52	CHASSIGNOLES	Consorts ISLASSE	AM 158	295 m ²	0,3500 €		103,25 €
		SABATIER Romain	AO 368	4 m ²	0,2300 €	60,3000 €	61,22 €
			AO 369	201 m ²	0,2300 €	22,2600 €	68,49 €
			AO 370	53 m ²	0,2300 €	1,6800 €	13,87 €
		BLANCHET Thierry	AN 53	12 m ²	0,3000 €		3,60 €
			AN 86	328 m ²	0,3000 €		98,40 €
		Consorts CHASSIGNOLES	AN 64	119 m ²	0,3000 €		35,70 €
			TOTAL	1 012 m²			384,53 €
125	VALPRIVAS	Indivision PERRIN Loïc PEREZ Emeline	T 846	6 m ²	5,0000 €		30,00 €
			TOTAL	6 m²			30,00 €
181	DUNIERES	MOURIER Robert MOURIER Brigitte	AR 81	94 m ²	0,4000 €		37,60 €
			TOTAL	94 m²			37,60 €
TOTAL GENERAL				1 839 m²			742,93 €

(*) l'indemnité varie en fonction de la nature du sol

COMMISSION PERMANENTE DU 7 MARS 2022
TRANSACTIONS FONCIERES DE LA DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
VENTE DE TERRAINS
ANNEXE 2

RD	Commune	Objet	Référence cadastrale	Surface du terrain à acquérir	Avis du Service des Domaines		Prix fixé par le Département
					Montant	Date	
589	BAINS	Vente de terrains à titre gratuit à la Commune de BAINS	A 1678	347 m ²	----	----	0,00 €
			B 1150	26 m ²	----	----	0,00 €
			B 1152	68 m ²	----	----	0,00 €
			B 1154	42 m ²	----	----	0,00 €
			B 1157	46 m ²	----	----	0,00 €
			B 1159	159 m ²	----	----	0,00 €
			B 1202	148 m ²	----	----	0,00 €
			B 1204	42 m ²	----	----	0,00 €
			B 1206	116 m ²	----	----	0,00 €
			B 1208	90 m ²	----	----	0,00 €
			B 1210	82 m ²	----	----	0,00 €
			B 1212	191 m ²	----	----	0,00 €
						TOTAL	1 357 m²
TOTAL GENERAL				1 357 m²			0,00 €

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 MARS 2022

8 - VIABILITE HIVERNALE - CONVENTION TYPE RELATIVE A L'INTERVENTION PONCTUELLE DES COMMUNES SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES

Direction : Direction des Services Techniques

Service instructeur :

Administration

Délibération n° : CP070322/8

Le 7 mars 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 34 -Absent(s) excusé(s) : 3 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L3213-1 et L3213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R3213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- Approuve la convention-type présentée, dont les objectifs et les dispositions devront être reprises pour l'établissement des conventions avec chacune des communes de la Haute-Loire se proposant d'intervenir ponctuellement sur la voirie départementale à l'occasion de leur service hivernal.
- Autorise Madame la Présidente, à cosigner avec les Maires concernés, chacune des conventions ayant les objectifs et portant les dispositions de cette convention-type. Les premières conventions concernent les communes suivantes :
 - LOUDES
 - SAINT-JEAN-DE-NAY
 - SAINT-JEAN-LACHALM
 - SAINT-PAUL-DE-TARTAS
 - SOLIGNAC-SUR-LOIRE
 - VAZELLES-LIMANDRE
 - VERGEZAC
- prendre note que les communes concernées sont l'ensemble des communes de la Haute-Loire, dès lors qu'elles sont desservies par une route départementale et qu'elles souhaitent s'engager sur les dispositions sus présentées.

- POUR : 34
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Nathalie ROUSSET.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20220307-258693-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 mars 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

**VIABILITE HIVERNALE SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES SITUEES SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE _____**

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
ET LA COMMUNE DE _____**

ENTRE Le Département de la Haute-Loire représenté par Madame Marie-Agnès PETIT, Présidente du Département de la Haute-Loire,

ET la Commune de _____, représentée par Madame/Monsieur le Maire de _____,

Considérant que les engins de service hivernal intervenant pour le compte de la Commune, sont conduits à emprunter des tronçons de routes départementales pour rejoindre ou liaisonner leurs sections de voirie communale, lors de leurs interventions de raclage, salage ou sablage.

Considérant qu'il relève de l'intérêt collectif et de la sécurité, que ces engins ne restent pas inactifs en parcourant sans autre alternative les sections de routes départementales, et considérant la proposition de la Commune que leurs interventions de raclage ne s'interrompent pas lors de leur circulation sur la voirie départementale.

Considérant que l'article L131-2 du code de la voirie routière confie la compétence de l'entretien routier des routes départementales au Conseil Départemental, que l'article L2213-1 du code général des collectivités territoriales partage la compétence en matière de police de la circulation entre le Président du Conseil Départemental (hors agglomération) et le Maire (en agglomération) et que l'article L2212-2 du même code confie la police municipale au Maire concernant la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques (sans exclusion), et que ces différentes compétences conduisent au besoin d'une coordination des interventions entre la Commune et le Conseil Départemental.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la présente convention :

Le présent contrat a pour objet de préciser les modalités d'intervention de la Commune de _____, lorsque ses engins empruntent un tronçon de route départementale pour rejoindre ou liaisonner les voies communales dont ils assurent le traitement hivernal.

Les sections de route dont le traitement hivernal est confié par l'une des parties à l'autre partie, de manière permanente et selon des horaires prédéfinis, font l'objet de conventions particulières, hors du champ défini par le présent document.

ARTICLE 2 – Nature des prestations :

Par la présente convention, la Commune s'engage, dans le cadre de ses interventions de viabilité hivernale :

- à maintenir si besoin ses opérations de raclage de la neige, lorsque ses moyens empruntent transitoirement la voirie départementale, pour assurer la liaison entre les voies qu'ils ont à traiter,
- à prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la conservation du revêtement routier,
- à assumer seule la responsabilité de ses interventions sur la voirie départementale, au regard des tiers (riverains, usagers de la route,...), de ses personnels, de ses prestataires, de leurs matériels et des dommages éventuels causés au domaine public concerné,
- à disposer d'une police d'assurance couvrant les dommages éventuels énumérés ci-dessus.

Sous l'autorité du Maire, ses personnels ou prestataires apprécient et décident de l'opportunité d'un raclage de la voirie départementale, en fonction de l'épaisseur de neige sur la chaussée. Si une présence visible et efficace de pouzzolane ou de sel épandu est constatée, le raclage ne sera pas réalisé. Les correspondants locaux du Conseil Départemental sont tenus informés par les intervenants communaux.

ARTICLE 3 – Conditions financières :

La présente convention ne donne lieu à aucune condition financière.

ARTICLE 4 – Durée de la convention :

La présente convention est passée pour une période initiale débutant à sa date de signature (la date du signataire la plus récente), jusqu'au 31 octobre 2022. Elle est ensuite tacitement renouvelable 2 fois, du 1^{er} novembre au 31 octobre de l'année qui suit.

Dans un délai de trois mois minimum avant la date de tacite reconduction, la présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties, cette décision devant faire l'objet d'une notification adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 – Règlement des litiges :

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Etablie et signée en deux exemplaires originaux,

Au Puy en Velay,

le

La Présidente
du Département de la Haute-Loire

Le Maire de la Commune de

Marie-Agnès PETIT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 MARS 2022

9 - CESSION A TITRE GRATUIT DE PARCELLES A LA COMMUNE DE CHASPUZAC

Direction : Direction des Services Techniques

Service instructeur :

Administration

Délibération n ° : CP070322/9

Le 7 mars 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 34

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L3213-1 et L3213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R3213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis des Domaines sur la détermination de la valeur des biens ;

CONSIDERANT que la vente des parcelles AB7, AB 8 et 2 parties de la parcelles AB 10, commune de CHASPUZAC, poursuit un objectif d'intérêt général dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités commerciales,

CONSIDERANT les contreparties acceptées par la Commune de CHASPUZAC.

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- donne un accord de principe pour la cession à l'euro symbolique des parcelles AB 7, AB 8 et de 2 parties de la parcelle AB 10 pour une superficie totale de 10 778 m², sous réserve des contreparties suivantes à la charge de la commune de CHASPUZAC :
 - la réfection de l'ensemble des réseaux (assainissement, eau, éclairage public) de la zone commerciale,
 - L'aménagement d'une nouvelle voie et d'un parking à l'intérieur de la zone commerciale afin de faciliter la circulation,
 - Compte tenu du transfert de la propriété de la Route Départementale 279 à la commune de CHASPUZAC, la commune en assurera l'entretien (notamment le déneigement),
 - Les frais de géomètre et les frais de notaire
- autorise Madame la Présidente à signer, au nom du Département, les actes nécessaires à la réalisation de cette cession.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220307-258803-DE-1-1

**Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du**

Date de réception en préfecture :

10 mars 2022

Date de publication :

Département par intérim

Signé Eric CHANAL

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 MARS 2022

12 - ASSOCIATION D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (ADIL) LOIRE HAUTE-LOIRE : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ET CONVENTION DE PARTENARIAT

Direction : Direction de la Vie Sociale
Service instructeur :
Maison Départementale de l'Habitat

Délibération n ° : CP070322/12

Le 7 mars 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 34 -Absent(s) excusé(s) : 3 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU l'article 201 de la loi « Solidarité et renouvellement urbain » (SRU) du 13 décembre 2000 intégrant le réseau des ADIL dans le Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L 366-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) relatif à la création d'une Association d'information sur le logement (ADIL)

VU le décret du 6 novembre 2007 relatif aux organismes d'information sur le logement ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 22 juin 2020 relative à la 1^{ère} étape du déploiement de la politique départementale de l'habitat et validant le principe de création d'une ADIL interdépartementale Loire Haute-Loire ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 30 novembre 2020 relative à l'adaptation et au déploiement de la politique départementale de l'habitat et approuvant les projets de statuts de l'ADIL interdépartementale Loire Haute-Loire ainsi que la participation financière du Département à hauteur de 0,11 cts par habitant pouvant être majorée dans la limite d'un plafond de 50 000€ par an ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2020 portant agrément de l'Association interdépartementale sur le logement (ADIL) de la Loire et de la Haute-Loire ;

ET CONSIDERANT QUE

L'Association d'information sur le logement (ADIL), association loi 1901, a pour rôle d'informer gratuitement et en toute neutralité le public sur le logement dans tous ses aspects juridiques, fiscaux et financiers. L'ADIL met également ses capacités d'analyse, de veille et d'expertise au service de ses membres adhérents.

Dans le cadre du déploiement de la nouvelle politique départementale de l'habitat et de la convention d'entente avec le Département de la Loire, le projet de création d'une ADIL interdépartementale Loire Haute-Loire a été étudié et a abouti à la mise en place de l'ADIL Loire Haute-Loire au 1^{er} janvier 2021. L'ADIL est présente dans les locaux mis à disposition par le Département au sein de la Maison départementale de l'Habitat. Le public est accueilli sur site ou par téléphone par 2 juristes dédiés à la Haute-Loire.

L'Assemblée départementale qui avait en sa séance du 30 novembre 2020 approuvé les projets de statuts de l'ADIL, a également fixé la participation du Département à hauteur de 0,11 cts par an et par habitant avec possibilité de majoration de cette subvention jusqu'à un plafond maximum de 50 000€. En effet, pour la 1^{ère} année de fonctionnement et pour faire levier auprès des EPCI non adhérents, il a été demandé au Département de prendre en charge leur participation théorique soit 15 915,02€ venant donc s'ajouter à la part départementale. Des démarches sont en cours auprès

de ces EPCI afin de rallier leur adhésion à l'ADIL dès 2022 et semblent recueillir un avis favorable compte tenu du service apporté aux habitants par l'ADIL. Des permanences territorialisées devront être organisées, en particulier à Brioude, Yssingeaux et Monistrol et des liens devront être construits avec les Maisons France Service sur le reste du territoire. Le projet de convention joint en annexe 1 de la présente délibération décline les modalités du partenariat ainsi engagé avec l'ADIL.

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **attribue à l'Association d'information sur le logement (ADIL) Loire Haute-Loire** d'une subvention de :
 - o **40 922,31€ pour l'exercice 2021** correspondant à la part du Département et des EPCI non adhérents ;
 - o **25 007,29€ pour l'exercice 2022** correspondant à la part départementale uniquement;
- **approuve les termes de la convention de partenariat** à intervenir entre l'ADIL Loire Haute-Loire et le Département jointe en annexe 1;
- **autorise Madame la Présidente à signer** au nom du Département ladite convention.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			935	6574	35 864	FONCSO CIAL	HAP	65 929,60

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220307-258839A-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

10 mars 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

Agence Interdépartementale d'Information sur le Logement (ADIL) de la Loire et de la Haute-Loire
Convention attributive de subvention 2021-2022

VU :

- La délibération du Conseil départemental de la Haute-Loire du 30 novembre 2020 validant la création de l'Agence Interdépartementale d'Information sur le Logement (ADIL) de la Loire et de la Haute-Loire ;
- L'arrêté ministériel du 11 décembre 2020 portant agrément de l'Association interdépartementale d'information sur le logement (ADIL) de la Loire et de la Haute-Loire ;
- La délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Loire du 7 mars 2022 relative à la participation financière du Département au fonctionnement de l'Association interdépartementale d'information sur le logement (ADIL) de la Loire et de la Haute-Loire et autorisant la Présidente à signer la présente convention au nom du Département de la Haute-Loire ;

La présente convention est conclue entre :

D'une part,

Le Département de la Haute-Loire, 1 place Monseigneur de Galard, CS 20310, 43009 Le Puy-en-Velay cedex, représenté par sa Présidente, Marie-Agnès PETIT, dûment habilitée,

Et d'autre part,

L'Association D'Information sur le Logement de la Loire et de la Haute-Loire, 20 A rue Balaÿ, 42000 Saint-Étienne, représentée par Madame Fabienne PERRIN, Présidente, ayant pleins pouvoirs aux fins de la présente convention, ci-après désigné le contractant.

Il est convenu ce qui suit,

Préambule :

L'ADIL de la Loire et de la Haute-Loire a pour objet d'informer le public sur les questions touchant au logement. Cette information qui repose sur une compétence juridique, financière et fiscale est neutre, personnalisée et gratuite. Cette association participe à la mise en œuvre de la politique Logement et Habitat du Département de la Haute-Loire.

Article 1^{er}- Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de verser une subvention au profit de l'ADIL de la Loire et de la Haute-Loire pour la mise en œuvre de ses missions d'information gratuite sur le logement dans le département de la Haute-Loire.

Article 2- Engagements du contractant

Le contractant s'engage à réaliser des conseils gratuits et personnalisés à tout le public altiligérien en matière de logement et d'habitat. Les conseils pourront être donnés soit par téléphone, soit dans le cadre de permanences sur le territoire.

Article 3- Engagements du Département

Le Département s'engage à financer l'ADIL de la Loire et de la Haute-Loire pour l'organisation de conseils gratuits et personnalisés pour tout public en matière de logement et d'habitat dans le département de la Haute-Loire.

Article 4- Moyens mis à disposition

L'ADIL de la Loire et de la Haute-Loire dont le siège est situé 20 A rue Balaÿ à St Etienne, est installée dans les locaux de la Maison Départementale de l'Habitat (MDH), Bâtiment Dynabat 2, Quartier La Bouteyre, 43770 Chadrac pour son activité en Haute-Loire. Une convention de mise à disposition des locaux sera élaborée pour fixer les modalités de cette mise à disposition par le Département de la Haute-Loire.

L'accueil physique dans les locaux de la MDH est réalisé par un agent du Département de la Haute-Loire. L'accueil téléphonique est géré par l'ADIL à partir de son siège dans la Loire.

Article 5- Dispositions financières

Le montant de la participation financière du Département de la Haute-Loire à l'ADIL de la Loire et de la Haute-Loire est fixée pour l'année 2021 à 40 922,31€ correspondant :

- à la part forfaitaire du Département (0,11€ par habitant x 227 339 habitants),
- à la prise en charge pour la 1^{ère} année de fonctionnement de la part forfaitaire des EPCI, participation déduite de la part de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay déjà acquise.

Pour l'année 2022 la participation du Département sera ramenée à sa seule part forfaitaire soit 25 007,29 € ;

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- 50 922,31€ à la signature de la convention soit la totalité de la subvention 2021 et 40% de la subvention 2022,
- le solde à la production du rapport d'activité annuel.

La révision du montant de la subvention donnera lieu à la conclusion d'un avenant à la convention.

Le comptable assignataire des paiements est :

Service de gestion comptable (SGC)
17 rue des Moulins
43 000 LE PUY EN VELAY

Article 6- Suivi et évaluation des actions subventionnées

Les parties sont tenues à une concertation régulière pendant toute la durée de la convention.

Article 7- Contrôle des fonds alloués (Article 10 de la loi du 12 avril 2000/Arrêté du 11 octobre 2006/ Art. 1611-4 CGCT)

Le contractant est tenu de fournir au Département, une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats des activités subventionnées.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le contractant doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 alinéa 4 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 8- Durée de la convention

La présente convention produira ses effets à compter de sa notification aux parties et jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 9- Interdiction de reversement de la subvention allouée

La subvention est attribuée à l'ADIL de la Loire et de la Haute-Loire qui ne pourra reverser à un tout autre organisme tout ou partie des fonds alloués.

Article 10- Communication

Les supports de communication réalisés pour informer le public sur les activités de l'ADIL de la Loire et de la Haute-Loire, ainsi que les publications ou la production de document écrits ou audiovisuels doivent obligatoirement mentionner la participation et le logo du Département.

Article 11- Dénonciation

Le Département se réserve la faculté de dénoncer la présente convention, à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, après un préavis de 6 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, un reversement égal au montant inutilisé de la subvention sera exigible par le Département.

Article 12- Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier la présente convention si le contractant ne remplit pas ses obligations, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette mise en demeure reste infructueuse dans un délai de 15 jours, la résiliation prendra effet à l'expiration du délai. La lettre de résiliation, constatant le non-respect de l'obligation, sera adressée au contractant en recommandée avec accusé de réception.

Si la subvention n'a pas été utilisée ou si elle a été utilisée à d'autres fins que celles prévues à la présente convention, un reversement égal au montant inutilisé ou irrégulièrement utilisé sera exigible par le Département.

Article 13- Règlement des différends

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Clermont Ferrand.

Fait au Puy en Velay, le.

**Pour le Département de la Haute- Loire,
La Présidente
Marie-Agnès PETIT**

**Pour l'ADIL,
La Présidente
Fabienne PERRIN**

Cachet et signature

Cachet et signature

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 MARS 2022

13 - AIDES A LA PIERRE CONCERNANT LE PARC PRIVE (AIDES ANAH): AVENANT ANNUEL DE FIN DE GESTION AUX CONVENTIONS DE DELEGATION POUR L'EXERCICE 2021

Direction : Direction de la Vie Sociale

Service instructeur :

Maison Départementale de l'Habitat

Délibération n ° : CP070322/13

Le 7 mars 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 34

- Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) notamment les articles L 301-5-2 et L 321-1-1 ;

VU la convention de délégation de compétence du 15 décembre 2020 conclue entre le Département et l'Etat ;

VU la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 15 décembre 2020 conclue entre le Département et l'Anah en application de l'article L. 301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU les délibérations du conseil d'administration de l'agence nationale d'amélioration du logement (Anah) en date du 2 décembre 2020 portant sur les principales orientations de la programmation des actions et des crédits d'intervention de l'Anah pour 2021 ;

VU l'avenant du 30 avril 2021 à la convention de délégation de compétence du 15 décembre 2020 pour la gestion des crédits 2021 de l'Anah ;

VU le bilan de la programmation 2021 et l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 4 février 2022 ;

ET CONSIDERANT QUE

Le Département assure depuis le 1^{er} janvier 2021 la gestion des « aides à la pierre » dans le cadre d'une délégation de l'Etat et de l'Anah. Une convention conclue le 15 décembre 2020 pour une durée de 6 ans entre le Département et l'Etat organise cette délégation. Elle fixe notamment les objectifs quantitatifs et territorialisés de programmation et les enveloppes financières prévues par les parties prenantes sur la période 2021-2026. Un avenant de gestion a été conclu le 30 avril 2021 pour la gestion des crédits délégués par l'Anah en 2021. Un nouvel avenant doit être conclu pour arrêter définitivement les objectifs de réalisation et les droits à engagement des crédits de l'Anah.

La programmation 2021 prévoyait pour le parc privé un objectif de **350 logements** améliorés dont :

- **314** logements propriétaires occupants répartis sur les thématiques suivantes :
 - 160 logements pour l'adaptation à la perte d'autonomie
 - 139 logements sur la rénovation énergétique

- 15 logements en sortie d'indignité
- 21 logements propriétaires bailleurs
- 15 logements en copropriété

Cette programmation avait conduit à une enveloppe prévisionnelle de droits à engagement de **3 381 423 €** sur les crédits de l'Anah. En ce qui concerne les interventions financières propres au Département en faveur du parc privé, elles avaient été estimées à hauteur de **282 500€**.

A ce jour la programmation définitive peut être arrêtée à **478 logements** effectivement agréés et financés dont :

- **461** logements propriétaires occupants répartis sur les thématiques suivantes :
 - 290 logements pour l'adaptation à la perte d'autonomie
 - 166 logements sur la rénovation énergétique
 - 5 logements en sortie d'indignité
- **17** logements propriétaires bailleurs
- **0** logements en copropriété.

Au vu de ces résultats et de la programmation définitivement arrêtée, les crédits délégués par l'Anah seront donc de **3 806 448€** soit 425 025€ de plus que prévu en avril 2021. Ce montant comprend pour la plus grosse partie, les aides aux travaux en direction des propriétaires occupants ou bailleurs (3 540 903,75€), le reste étant dédié au financement de l'OPAH et de l'OPAH-RU de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, du PIG de lutte contre l'habitat indigne porté par le Département et des chefs de projet des programmes action cœur de ville au Puy-en-Velay et Petite ville de demain à Brioude.

En ce qui concerne les aides propres du Département elles devraient s'élever pour 2021 à **112 647€**. Ce montant est moins important que les dépenses estimées en avril 2021, la différence s'expliquant essentiellement par les objectifs de sortie d'indignité qui n'ont pas été atteints alors que le montant d'aide sur ces dossiers est élevé (jusqu'à 7 000€ par dossier).

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE :

- **d'approuver les termes d'avenant** de fin de gestion des aides à la pierre du parc privé pour 2021 entre le Département de la Haute-Loire et l'Anah (joint en annexe) ;
- **d'autoriser Madame la Présidente à signer** le dit-avenant pour le compte du Département .

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220307-258840-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

10 mars 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

**Avenant à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
(gestion des aides par le délégataire - instruction et paiement)**

Le Département de la Haute-Loire représenté par Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente,
et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par M. Le Préfet de la Haute-Loire, délégué de l'Anah dans le département,

Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 15/12/2020,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 15/12/2020,

Vu l'avenant pour l'année 2021 à la convention de délégation de compétence en date du 30/04/2021,

Vu la délibération de la Commission permanente du Département en date du 07 mars 2022,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 04 février 2022,

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 15 décembre 2020 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour **l'année 2021**.

L'annexe 1 relative aux objectifs de réalisation de la convention est remplacée par l'annexe 1 « Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord » jointe au présent avenant.

Pour rappel, est jointe l'annexe 2-2 relative aux aides attribuées sur budget propre du délégataire et gérées dans op@l.

Le Puy-en-Velay, le

La Présidente du Département de la Haute-Loire

Le délégué de l'agence dans
le département

Marie-Agnès PETIT

ANNEXE 1 : objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2021		2022..	2023	2024	2025	2026	TOTA		
	Prévu	Financé	Prévu	Fin	Pr	Fin	Pr	Fin	Pr	Fin
PARC PRIVE										
Logements de propriétaires occupants :										
• dont logements indignes et très dégradés	15	5								
• ont travaux d'amélioration de la performance énergétique	139	166								
• ont aide pour l'autonomie de la personne	160	290								
Logements de propriétaires bailleurs	21	17								
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires en difficulté	0	0								
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires fragiles	0	0								
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (autres copropriétés)	15	0								
Total des logements ayant bénéficié d'une aide à la rénovation énergétique :	181	183*								
• dont PO	149	168								
• dont SDC	15	0								
• dont PB	17	17								
Total droits à engagements ANAH	3 381 423,00 €	3 806 448,00 €								
Total droits à engagements délégataire (aides propres)	280 000,00 €	112 647,00 €								

3 - 2022

(*) La formule habiter mieux 2021 du calcul des dossiers financés en rénovation énergétique est la suivante : $(2000/3000 * PO \text{ LHI/TD}) + PO \text{ Energie} + (0,8 * PB) + \text{Copro autres} + \text{Copro fragiles} + 3000/35500 * \text{copro en Difficulté}$

Annexe 2-2 : Aides attribuées sur budget propre du délégataire et gérées dans op@!

Type de bénéficiaire	Critères de recevabilité Conditions de ressources Critères spécifiques...	Nature de l'intervention (particulière ou spécifique)	Éléments de calcul de l'aide (taux, plafond, subvention, forfait, prime...)	Observations (Suivi budgétaire particulier)
Propriétaires Occupants modestes et très modestes	Éligibilité ANAH	Participation au financement des travaux éligibles aux aides de l'ANAH pour les travaux lourds pour réhabiliter un logement " indigne " ou très dégradé ou aux travaux d'amélioration de la sécurité/salubrité de l'habitat.	15% du montant des travaux HT plafonné à 7 000 euros par logement.	
Propriétaires occupants très modestes	Éligibilité ANAH	Participation au financement des travaux de rénovation énergétique éligibles aux aides de l'ANAH « Habiter Mieux Sérénité ».	500 euros par logement	
Propriétaires bailleurs	Éligibilité ANAH Conventionnement social ou très social	Participation au financement des travaux de rénovation énergétique éligibles aux aides de l'ANAH « Habiter Mieux Sérénité ».	2500 euros par logement	

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 MARS 2022

14 - SUBVENTIONS CONTRAT DE VILLE: RECTIFICATIF DELIBERATION DU 20 DECEMBRE 2021

Direction : Direction de la Vie Sociale
Service instructeur :
Maison Départementale de l'Habitat

Délibération n ° : CP070322/14

Le 7 mars 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 34 -Absent(s) excusé(s) : 3 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU la loi du 21 février 2014 de programmation pour la Ville et la Cohésion urbaine ;
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 22 juin 2015 approuvant la participation du Département au contrat de ville porté par la communauté d'agglomération pour les quartiers de Guitard et du Val Vert de la ville du Puy-en-Velay ;
VU la délibération de la Commission permanente du 1^{er} juillet 2019 prorogeant cette participation jusqu'en 2022 et ciblant les subventions du Département sur des actions d'insertion et de soutien à la parentalité menées spécifiquement en direction des habitants de ces quartiers ;
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2021 portant décision d'attribution des subventions Contrat de ville au titre de l'exercice 2021.

ET CONSIDERANT QUE

Une erreur s'est glissée dans la liste des actions retenues. En effet, l'action « Face au job » est portée par l'association FACE Haute-Loire et non par l'association FACE Loire comme indiqué dans le rapport et la délibération du 20 décembre 2021. Il convient donc de rectifier cette erreur.

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

Décide d'approuver la modification suivante à la délibération N°CD201221/4J du 20 décembre 2021 :

Action portée par Face Haute-Loire (Fondation Agir Contre l'Exclusion):
« Face au job »

3 000€

Remplacé par :

Action portée par Face Haute-Loire (Fondation Agir Contre l'Exclusion):
« Face au job »

3 000€

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220307-258841-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

10 mars 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 MARS 2022

15 - AMELIORATION ET ADAPTATION DE L'HABITAT: AVENANT FINANCIER A LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION SOLIHA HAUTE-LOIRE

Direction : Direction de la Vie Sociale

Service instructeur :

Maison Départementale de l'Habitat

Délibération n ° : CP070322/15

Le 7 mars 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 34

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et le Plan départemental de l'habitat (PDH) approuvés respectivement le 25 juin et le 22 octobre 2018, notamment en ce qui concerne leurs orientations sur l'amélioration du parc privé de logements et sur la lutte contre l'habitat indigne, indécent et énergivore ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 30 novembre 2020 relative à l'adaptation et au déploiement de la politique départementale de l'habitat ;

VU la demande de subvention de l'association SOLIHA Haute-Loire ;

ET CONSIDERANT QUE

L'aide apportée par l'association SOLIHA Haute-Loire aux personnes âgées pour l'amélioration et/ou l'adaptation de leurs logements concourt aux politiques de prévention et de maintien à domicile menées par le Département en direction de ce public. D'une manière plus globale l'activité de l'association SOLIHA Haute-Loire répond également aux objectifs fixés dans le cadre du PDH, du PDALHPD et de la politique départementale de l'habitat sur l'amélioration du parc privé de logements et notamment celui occupé par les personnes modestes ou très modestes plus vulnérables au mal-logement et à la précarité énergétique.

La convention du 29 mars 1996 reconduite par avenants successifs devra être profondément révisée en 2022 compte tenu des nombreuses évolutions des dispositifs d'amélioration du logement et de rénovation énergétique mais aussi de l'adaptation et du déploiement de la propre politique de l'habitat du Département avec notamment la création de l'Association d'information sur le logement (ADIL) Loire Haute-Loire et la mise en œuvre du Service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH). Toutefois SOLIHA reste un acteur incontournable des politiques de l'habitat. C'est aussi le principal opérateur agréé de l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat (Anah) dans notre département. Dans l'attente de l'élaboration d'une nouvelle convention en 2022, le partenariat au titre des actions accomplies en 2021 doit être confirmé.

Par ailleurs, l'association SOLIHA a été amenée à intervenir auprès de propriétaires occupants ou locataires en situation d'habitat indigne ou indécent : visite des logements, diagnostic des désordres et des travaux nécessaires, montage des dossiers d'aide. Il convient de régulariser ces prestations effectuées par l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 27 550€ TTC.

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE

- **D'attribuer à l'association SOLIHA Haute-Loire** au titre des missions accomplies en 2021 d'une **subvention de 47 750€** répartie de la manière suivante:
 - une subvention de 12 000€ pour sa mission générale d'information ;
 - une aide forfaitaire de 275€ par dossier de logement rénové hors OPAH au titre de l'aide au maintien à domicile des personnes âgées, et ce dans la limite de 130 dossiers pour l'année ;
- **d'accorder une subvention exceptionnelle de 27 550€** pour la prise en charge de prestations de visite, diagnostic et de montage de dossier auprès de propriétaires occupants ou locataires en situation d'habitat indigne ou indécent;
- **d'approuver les termes de l'avenant n°18** à la convention du 29 mars 1996 relative à l'amélioration de l'habitat des personnes âgées et des personnes aux revenus modestes, à intervenir entre le Département et l'Association SOLIHA Haute-Loire (en annexe);
- **d'autoriser Madame la Présidente à signer ledit avenant** pour le compte du Département.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			9 356	6574	27 690			47 750,00
2 022			915	20422	27 681			27 550,00

- **POUR : 33**

- **CONTRE : 0**

- **ABSTENTION : 0**

- **NE PREND PAS PART AU VOTE : 2**

Philippe DELABRE, Jean-Francois EXBRAYAT.

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220307-258842A-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

10 mars 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

AVENANT N° 18

**A LA CONVENTION DU 29 MARS 1996
RELATIVE A L'AMELIORATION DE L'HABITAT
DES PERSONNES AGEES
ET DES PERSONNES AUX REVENUS MODESTES**

ENTRE :

Le Département de la Haute-Loire, représenté par sa Présidente, Madame Marie-Agnès PETIT d'une part ;

ET :

L'association SOLIHA Haute-Loire, représentée par son Président Monsieur Jérôme BAY, d'autre part ;

Vu la convention du 29 mars 1996 relative à l'amélioration de l'habitat des personnes âgées et des personnes aux revenus modestes ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 7 mars 2022 ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'article 3 de la convention du 29 mars 1996 est modifié comme suit :

Le Département s'engage à participer à hauteur de **12 000 €** au financement de la mission d'information, de renseignement et de conseil assurée par SOLIHA Haute-Loire en 2021.

ARTICLE 2 :

L'article 4 de la convention du 29 mars 1996 est modifié comme suit :

Le Département reconduit pour les actions réalisées en 2021 sa participation au financement de la mission « aide au maintien à domicile des personnes âgées », sur la base de **275 €** par dossier ayant conduit à la réalisation effective de travaux et ce dans la limite de **130 logements améliorés par an en secteur diffus** (hors OPAH).

ARTICLE 3 :

Une subvention exceptionnelle et non reconductible de 27 550€ est attribuée à l'Association SOLIHA en régularisation des prestations effectuées en direction de propriétaires occupants ou locataires en situation d'habitat indigne ou indécent.

Fait au Puy-en-Velay, le

**Le Président
SOLIHA Haute-Loire,**

**La Présidente du Département
de la Haute-Loire,**

Jérôme BAY

Marie-Agnès PETIT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 MARS 2022

16 - TERRITOIRE ZERO CHOMEUR DE LONGUE DUREE : SOUTIEN A LA CANDIDATURE DE LA CAPEV

Direction : Direction de la Vie Sociale

Service instructeur :

Insertion Action Sociale

Délibération n ° : CP070322/16

Le 7 mars 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 34

- Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale,

CONSIDERANT le dispositif expérimental national Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (TZLCD) ;

CONSIDERANT le projet de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay (CAPEV), engagée dans cette démarche et candidate à l'Appel à manifestation d'Intérêt en janvier 2022.

CONSIDERANT les 470 chômeurs de longue durée sur les 10 226 habitants qui compose le cœur de ville du Puy-en-Velay ;

CONSIDERANT les projets d'action de l'entreprise à but emploi créée pour exercer 4 activités déjà identifiées :

- Démantèlement de portes et fenêtres avec le concours de l'entreprise Vacher,
- Atelier de création de textiles,
- Remise en état de jouets en bois et jeux de société,
- Relooking de mobilier;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

ATTRIBUE à l'Entreprise à but d'emploi (E.B.E.) « Les Ateliers Anciens » pour le projet *Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée* du territoire du Cœur de Ville du Puy-en-Velay

- **un fonds d'amorçage annuel de 50 000 €** les deux premières années d'exercice de l'entreprise à but d'emploi ;
- **une contribution au développement de l'emploi à hauteur de 15% par ETP, soit 321 008€** pour les trois premières années.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			9 156	20421	37 194	INVINSER T	2021-1	50 000,00
	2 023		9 156	20421	37 194	INVINSER T	2021-1	50 000,00
2 022			935	6574	37 193			58 365,00
	2 023		935	6574	37 193			116 730,0 0
	2 024		935	6574	37 193			145 913,0 0

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20220307-258027-DE-1-1**

**Date de réception en préfecture :
10 mars 2022**

Date de publication :

**Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

Monsieur Michel JOUBERT
Président de la Communauté
d'Agglomération du Puy-en-Velay
16, place de la Libération - B.P.50085
43003 Le Puy-en-Velay

Le Puy-en-Velay, le 17 décembre 2021

La Présidente

Monsieur le Président, *cher Michel,*

Vous m'avez fait part du projet de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay de déposer sa candidature à l'Appel à Manifestation d'Intérêt "Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée" porté par la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Cette démarche s'inscrivant dans une volonté forte de mettre en place un dispositif d'insertion efficient, le Conseil Départemental de la Haute-Loire souhaite apporter un soutien financier à l'Entreprise à But d'Emploi (EBE).

L'exécutif départemental consulté sur ce point le 13 décembre 2021 a acté

- L'octroi d'un fond d'amorçage annuel de 50 000€ les deux premières années d'exercice de l'EBE
- Une contribution au développement de l'emploi (CDE) à hauteur de 15% par ETP, comme la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 le prévoit.

Ces engagements feront l'objet d'une délibération en commission permanente en date du 7 février 2022.

Dans l'attente d'une suite que nous espérons favorable à votre candidature, je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes respectueuses salutations.

Bien à tort

Marie-Agnès PETIT



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 MARS 2022

17 - CIPRO 43 - AVENANT 2022 CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Direction : Direction de la Vie Sociale

Service instructeur :

Pôle Administratif et Financier

Délibération n ° : CP070322/17

Le 7 mars 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Philippe DELABRE, 1er Vice-Président

- Présents : 34 -Absent(s) excusé(s) : 3 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001;

VU la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens conclue avec le CIPRO43 pour la période 2021 / 2023 et validée par délibération de l'Assemblée en date du 25 janvier 2021 ;

VU le programme d'actions 2022 et la demande subvention afférente

CONSIDERANT l'arrêté DGS 2022-07 portant déport de madame Marie Agnès Petit, présidente du conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE le programme d'actions et les objectifs de l'année 2022** conformément à la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre le Département et le CIPRO 43;
- **APPROUVE le montant de la subvention** au titre de l'année 2022, à hauteur de **230 000 €** ;
- **VALIDE les termes de l'avenant 2022** à la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre le Département et le CIPRO 43, joint en annexe ;
- **AUTORISE Madame la Présidente à signer ledit avenant** pour le compte du Département.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			935	6574	31 568	FONCSO CIAL	HAP	230 000,0 0

- POUR : 23

- CONTRE : 0

- ABSTENTION : 0

- NE PREND PAS PART AU VOTE : 12

Jean-Marc BOYER, Bernard BRIGNON, Nicole CHASSIN, Sophie COURTINE, Gilles DELABRE, Christelle MICHEL DELEAGE, Karine PAULET, Marie-Agnès PETIT, Blandine PRORIOU, Florence TEYSSIER, Christelle VALANTIN, Jean-Paul VIGOUROUX.

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220307-258719-DE-1-1

Le 1er Vice-Président

Date de réception en préfecture :

10 mars 2022

Date de publication :

Signé Philippe DELABRE

**AVENANT 2022 A LA CONVENTION PLURIANNEULE D'OBJECTIFS et de MOYENS (CPOM)
Entre le CiPRO 43 et Le Département de Haute Loire
Pour la période 2021 / 2023**

Entre

Le Département de Haute-Loire représenté par sa Présidente Marie-Agnés PETIT

Et

Le Comité Insertion Professionnel 43 ci-après dénommé CIPRO 43, représenté par sa Présidente Florence TEYSSIER

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre Le Département de Haute Loire et le CIPRO 43, validée par délibération de l'Assemblée en date du 25 janvier 2021.

Vu l'évaluation positive de la réalisation du programme 2021 sur la base des indicateurs retenus pour chacun des objectifs,

Vu la proposition de programme d'actions pour l'année 2022 et la demande de subvention afférente

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet .

En application des termes de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens visée ci-dessus, et notamment de son article 2.2/, les parties doivent conclure un avenant au titre de l'année 2022 afin de valider le programme annuel d'actions mis au point entre elles pour l'année considérée.

Le programme annuel 2022 reprend les éléments du programme 2021 avec les modifications suivantes, reprise par objectif tels que listés et détaillés dans la convention support.

1.1/ Objectif / Appui à l'Economie solidaire, le Dispositif Local Appui → Maintien de l'objectif défini pour 2021,

Les éléments techniques, indicateurs et valorisations figurent *en annexe 1/ DLA, aux présentes.*

1.2/ Objectif / Appui recherche emploi pour personnes en insertion, le GEM → Maintien de l'objectif défini pour 2021, avec prise en compte de la montée en charge opérée courant 2021.

Les éléments techniques, indicateurs et valorisations figurent *en annexe 2 / GEM .*

1.3/ Objectif / Développement des Clauses sociales dans les marchés des collectivités et donneurs d'ordre publics → Maintien de l'objectif défini pour 2021, avec prise en compte de la montée en charge opérée courant 2021.

Les éléments techniques, indicateurs et valorisations figurent *en annexe 3/ CLAUSES*

1.4/ Objectif / Développement d'activité pour travailleurs indépendant au rSa → Maintien de l'objectif défini pour 2021, avec prise en compte d'un accroissement de l'activité réalisée en 2021.

Les éléments chiffrés, indicateurs et valorisations figurent *en annexe 4 / Travailleurs indépendants au rSa*

1.5/ Objectif / Médiation emploi en Quartiers Politique de la Ville (QPV) → Action terminée et non reconduite par l'Etat, principal commanditaire. Eléments chiffrés, Indicateurs et valorisation deviennent sans objet pour 2022.

1.6/ Impulser des actions nouvelles expérimentales et transversales → Maintien de l'objectif général qui doit permettre la réalisation d'étude(s), expérimentation(s), démarrage d'actions nouvelles ou le renforcement des actions retenues ci-dessus (de 1.1/ à 1.4/) au cours de la période 2022.

Les actions nouvelles / expérimentales font l'objet d'échanges entre les parties en cours d'année et de toutes les précisions nécessaires, intégrant les indicateurs et valorisations appropriés.

Les éléments de valorisations figurent *en annexe 5 / Actions nouvelles*

Article 2/ LES ENGAGEMENTS DU CIPRO 43

2.1/ réalisation des objectifs : Le CIPRO 43 s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation du programme annuel avec les objectifs retenues en communs tels que définis à l'article 1/ du présent avenant.

2.2/ Réalisation du programme annuel - suivi et évaluation avec indicateurs

La réalisation du programme d'actions 2022, fait l'objet d'une évaluation avec le Département sur la base d'indicateurs définis sur chacune des annexes relatives aux objectifs visés à l'article 1/ du présent avenant.

Article 3/ LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

3.1/ Montant subvention

Le montant de la subvention annuelle détaillée en annexe 6, est décidé par la commission permanente, sur la base de la demande de subvention visée au 2.2/ ci-dessus et du programme d'actions annuel.

Elle est de 230 000 € au titre de l'année 2022.

3.2/ Modalités de versement

La subvention annuelle visée au 3.1/ ci-dessus sera versée en deux parties. 80% en début d'année après signature des présentes, le solde de 20%, sera versé sur production des indicateurs de l'année correspondante, qui seront fournis par le CIPRO 43 en début d'année n+1 et sous réserve de la validation de l'atteinte des objectifs définis pour l'année considérée.

* * *

A l'exclusion des modifications concernant le programme d'actions 2022 (cf. art 1/ ci-dessus) l'ensemble des dispositions de la convention visée en objet reste en vigueur.

Fait à la Puy en Velay le

Pour le Le CIPRO 43
La Présidente

Pour le Département de Haute-Loire
La Présidente

ANNEXES A L'AVENANT 2022

ANNEXE 1/ DLA



Mission DLA

1/Répartition Mission/ETP/Coût

Année	Postes	ETP	Coût structure	Déplacements	Ingénierie	Coût mission	Part CD 43
2022	Chargée de mission DLA	1	123 196	2500	116300	241996	20 000 €
	Direction-responsable DLA	0,4					

2/Indicateurs de performances

INDICATEURS DE PERFORMANCE DU DISPOSITIF "DLA"							
INDICATEURS de SUIVI des OBJECTIFS DE PERFORMANCE ↕	Réalisé 2021	Objectifs 2022	Réalisés 2022	Réalisé 2022 (par trimestre)			
				1er trimestre	2ème trimestre	3ème trimestre	4ème trimestre
Accueil et diagnostics DLA							
Nombre de structures accompagnées		62					
Nombre de diagnostics		25					
dont diag individuel post-accompagnement		10					
dont diag pour la mise en place d'un collectif		7					
dont diag individuel pré-accompagnement		8					
Accompagnements réalisés par un prestataire extérieur							
Nombre de structures accompagnées		62					
de manière individuelle		11					
de manière collective		50					
Nombre d'ingénieries engagées							
Total des ingénieries		71					
Ingénieries individuelles		11					
Ingénieries collectives		60					
Nombres d'emplois							

ANNEXE 2/ Clauses Sociales



Mission Clauses

1/Répartitions Missions/ETP/Coût

Année	Postes	ETP	Coût structure	déplacements	Coût mission	Part CD 43
2022	Chargée de mission Clauses	1,3				
	Administratif	0,5				
	Direction	0,1	95 873	1000	96873	82 550 €

2/Indicateurs de performance

INDICATEURS DE PERFORMANCE DU DISPOSITIF "Facilitateur de clauses sociales"							
INDICATEURS DE SUIVI DES OBJECTIFS DE PERFORMANCE ↓	Réalisé 2021	Objectif 2022	Niveau 2022 (cumul)	Niveau 2022 (par trimestre)			
				1er trimestre	2ème trimestre	3ème trimestre	4ème trimestre
Nombre de marchés clausés au/à		10					
Dont nouveaux marchés clausés		1					
Type de marchés d'ouvrage							
État							
Département							
Communes							
EPCI							
Bailleurs sociaux							
Établissements publics							
Donneurs d'ordre privés							
Type de marchés publics :							
Marchés de travaux		14					
Marchés de services		10					
Marchés de fournitures		1					
Type de clauses sociales :							
article 38 ordonnance (condition d'exécution)							
article 36-I ordonnance (réservation SMI et SI)							
article 36-II ordonnance (réservation SMI)							
article 37 ordonnance (réservation entreprise SS)							
article 52 ordonnance (critère de choix)							
article 28 décret (marchés de services sociaux)							
Volume d'heures d'insertion pérennes :							
le nombre d'heures d'insertion réalisées total		5500h					
équivalent temps plein (base 1807 heures)		30					
Publics bénéficiaires :							
le nombre de bénéficiaires du dispositif des clauses sociales dont BRSA		100					
Structures bénéficiaires :							
le nombre de structures bénéficiaires (AE/handicap/GaIQ)		11					

ANNEXE 3 / GEM



Mission GEM

1/Répartitions Missions/ETP/Coût

Année	Postes	ETP	Coût structure	Déplacements	Coût mission	Part CD 43
2022	Chargée de mission	0,4	52 250	1000	53250	53 250 €
	Administratif	0,3				
	Direction	0,2				

2/Indicateurs de performance

INDICATEURS DE PERFORMANCE DU DISPOSITIF "GEM"							
INDICATEURS de SUIVI des OBJECTIFS DE PERFORMANCE ↓	réalisé 2021	Objectifs 2022	Réalisé 2022	Réalisé 2021 (par trimestre)			
				1er trimestre	2ème trimestre	3ème trimestre	4ème trimestre
Nombre d'entreprises ayant sollicité le GEM		10					
Nombre d'entreprises prospectées		40					
Nombre d'offres d'emploi transmises		100					
Nombre moyen de partenaires sollicité par offre		60					
Nombre de candidats positionnés							
Dont BRSA inscrits à PE							
Dont BRSA non inscrits à PE							
Nombre de recrutements réalisés							
Dont BRSA inscrits à PE							
Dont BRSA non inscrits à PE							
Nombre de maintien en emploi au bout d'un mois							
Dont BRSA inscrits à PE							
Dont BRSA non inscrits à PE							
Nombre de maintien en emploi au bout de 6 mois							
Dont BRSA inscrits à PE							
Dont BRSA non inscrits à PE							

ANNEXE 4 / ETI-Bénéficiaires du rSa



Mission TI BRSA 2022

1/Répartitions Missions/ETP

Année	Postes	ETP	Coût structure	Déplacements	Coût mission	Part CD 43
2022	Chargée de mission	0,6	53 950	1200	55150	55 150 €
	Administratif	0,5				
	direction	0,1				

2/Indicateurs de performance

Phase Diagnostic	Réalisé 2021	Objectifs 2022	T1	T2	T3	T4	Réalisé 2022
Nombre de TI BRSA suivis:diags+coaching		65					
Nb de prescriptions reçues		60					
<i>Dont incident RDV</i>							
Nb de diagnostics réalisés		55					
Préco Acc Coaching							
Préco Réorientation							
Sans suite							
Nb de diags validés CD 43		55					
AF Acco Coaching							
AF Réorientation							
Sans Suite							
Phase Acc Coaching Collectif							
Nb de candidats formés		16					
Session prospection		1					
Session démarche administrative		1					
Session Gestion		1					
Session Développement		1					

ANNEXE 5 / Actions Nouvelles



Actions nouvelles

1/Répartitions Missions/ETP

Année	Postes	ETP	Coût structure	Déplacements	Coût mission	Part CD 43
2022	Administratif	0,3	19 050			19 050 €
	Direction	0,2				

2/Indicateurs de performance :

A définir selon le cahier des charges du CD 43

ANNEXE 6 / Budget 2022



CPOM Financement CD 43 Année 2022

Année	Missions	Coût	Coût/ mission CD 43	Financement CD 43
2022	DLA	241 996	20 000	230 000 €
	Clauses	96 873	82 550	
	GEM	53 250	53 250	
	TI BRSA	55 150	55 150	
	Actions nouvelles	19 050	19 050	
			466 319	

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 MARS 2022

18 - MOBILITE - CONVENTION D'APPUI COMPLEMENTAIRE 2022 - FIT FORMATION

Direction : Direction de la Vie Sociale

Service instructeur :

Pôle Administratif et Financier

Délibération n ° : CP070322/18

Le 7 mars 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 34

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001;

VU l'avenant 2021-2022 à la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi dite « Plan Pauvreté » conclu avec l'Etat

VU la convention de partenariat avec la plateforme de mobilité haute-Loire –FIT en date du 1 janvier 2022 ..

VU le terme du programme opérationnel FSE 2014-2020 au travers duquel des actions mobilités étaient cofinancées.

Considérant l'importance et l'intérêt pour le publics précaires, de pouvoir bénéficier d'actions concourant à la lever de leurs freins à l'insertion sur le champ de la mobilité et les capacités de la plateforme de mobilité FIT de réaliser ces actions. .

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **ATTRIBUE une subvention d'appui complémentaire de 70 000 €** à la plateforme de mobilité Haute-Loire FIT 43 (formation insertion travail) ;
- **VALIDE les termes de la convention d'appui complémentaire au profit de publics précaires / Année 2022 à intervenir avec FIT 43** pour fixer les modalités de cette subvention (en annexe) ;
- **AUTORISE Madame la Présidente à signer ladite convention** pour le compte du Département.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
		2 022	9 356	6574	27 502			70 000,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20220307-258722-DE-1-1**

**Date de réception en préfecture :
10 mars 2022**

Date de publication :

**Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

**CONVENTION D'APPUI COMPLEMENTAIRE
AVEC LA PLATEFORME DE MOBILITE HAUTE LOIRE
FIT 43 (formation Insertion Travail)
au profit de publics précaires / Année 2022**

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 du Département de la Haute Loire adopté par l'Assemblée Départementale en date du 26 Juin 2017,

Vu l'avenant 2021-2022 à la CALPAE dite "Plan Pauvreté" conclu avec l'Etat, autorisée par délibération du 6 septembre 2021

Vu la convention de partenariat conclue avec la plateforme de mobilité de Haute Loire – FIT 43, autorisée par délibération du 8 novembre 2021

Vu la délibération de la commission permanente du Département en date du 7 mars 2022.

ENTRE

Le Département de la Haute Loire, 1 place Monseigneur de Galard- CS 20310- 43009 Le PUY EN VELAY, représenté par sa Présidente, Marie-Agnès PETIT ci-après désigné "le Département»,

ET

L'association Formation Insertion Travail « FIT», dont le siège est situé 64, rue Lamartine - 63 000 CLERMONT FERRAND représenté par son Directeur, Pascal GRAND, ci-après désignée « FIT »,

Préambule - Contexte

L'association FIT a en charge la gestion d'une plateforme mobilité en Haute Loire. Cette plateforme développe une offre d'accompagnement à la mobilité en direction des personnes en insertion, dont les bénéficiaires du RSA rencontrant des difficultés dans le domaine de la mobilité.

Dans le cadre des actions de soutien et d'amélioration de la mobilité des personnes en situation de précarités sur le territoire du département de Haute-Loire, et pour l'année 2022, qui constitue une période transitoire entre le Programme Opérationnel FSE 2014-2020 et le nouveau programme intitulé FSE + (2021-2027) dont le démarrage effectif ne doit intervenir qu'en cours de l'année 2022, le Conseil Départemental souhaite conforter son soutien financier aux actions concourant à l'insertion par la mobilité dans la logique de la convention annuelle de partenariat avec FIT, et cela en cohérence avec ses engagements pris dans le cadre de l'avenant 2021-2022 au « Plan Pauvreté ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet : Actions soutenues

Sur le territoire de la Haute Loire, un taux élevé de bénéficiaires du RSA, ainsi que de personnes en précarité rencontrent des difficultés, des problèmes de mobilité. Qu'ils soient d'ordre matériel ou psychologique, ils constituent de réels freins à leur insertion à l'amélioration de leur situation et participent à les maintenir dans la précarité.

Pour conforter l'offre d'accompagnement dans ce domaine, des actions sur la mobilité au sens large, dans une approche globale de la mobilité de ces personnes, sont soutenues au titre des présentes, il s'agit :

- Des diagnostics individuels de mobilité, réalisés sur prescriptions des accompagnants de personnes parcours d'insertion (rSa notamment) et selon leurs résultats des parcours d'accompagnement dit « parcours permis » au sein de l'auto-école sociale ;
- De la plateforme mobilité composée d'une centrale d'appel téléphonique en capacité de répondre, renseigner, orienter en 1^{er} niveau, l'ensemble des demandes afférentes à la mobilité, pour les publics précaires ;
- De la fonction « conseiller mobilité / pouvoir bouger » qui réalise, sur prescriptions des accompagnants, des diagnostics de situation et préconisations en amont des liens avec l'ensemble des acteurs contribuant à la mobilité sociale des publics précaires, et particulièrement avec le « Garage solidaire ».

Article 2 - Public ciblé :

Le public cible des actions visée ci-dessus est constitué des personnes résidant sur le département de Haute Loire, en situation de précarité sociale et/ou financière et notamment les bénéficiaires du RSA, public cumulant des freins à l'insertion empêchant notamment leur accès direct à l'emploi ou à la formation, ainsi que des jeunes suivis par les Missions Locales et des personnes relevant de l'I.A.E. (insertion par l'activité économique) notamment les personnels en contrat aidés au sein des ateliers-chantiers d'insertion .

Article 3 - Localisation des actions

Les actions nécessitant rencontre physique, doivent être situées sur le territoire du département de la Haute-Loire. La réalisation des diagnostics mobilité, et des « parcours permis » doit pouvoir être déconcentrée et réalisée au plus près du domicile de personnes bénéficiaires. Des interventions territorialisées (secteur Lafayette, Velay et Jeune Loire) sont attendues.

Article 4 – Durée

La présente convention porte sur l'année 2022

Article 5 – Financement

Le Département versera une subvention d'un montant maximum de 70 000 € pour les actions visées à l'article 1/ ci-dessus, répartis comme suit :

- Diagnostiques individuels et parcours permis - 30 000 €
- La plateforme mobilité - centrale d'appel – 5 000 €
- Le conseiller mobilité « pouvoir bouger » - 35 000€

Le versement de la subvention sera effectué comme suit :

- 50% à la signature des présentes
- 25% en juillet 2022, après réception des éléments de bilan nécessaires pour le plan pauvreté 2021-2022 ;

Le solde après réception et validation par le département du bilan global de l'année 2022 et sous réserve de la réalisation des actions définies à l'article 1 des présentes.

FIT formation peut bénéficier de cofinancements, pour la réalisation des actions visées à la présente. Toutefois l'appui financier du Département ne pourra conduire à un sur financement de ces actions.

Article 6 - Engagements du bénéficiaire

L'octroi de l'aide financière du Département pour les actions visées à l'article 1/ soumet le bénéficiaire FIT-Formation à des obligations visant

6.1 / Au respect des principes et règles de bonne gestion des aides publiques avec la fourniture de bilans d'activité et financier (Cf. article 8 ci-après).

6.2 / A assurer une bonne communication et information, sur l'appui financier du Département, notamment dans ses locaux, sur ses différents documents utilisés pour ses actions, en faisant figurer le logo du Département, la mention « *action soutenue par le Conseil Départemental de Haute Loire* ». Le défaut de communication de l'intervention financière du Département constitue un motif de réfaction ou de remboursement de tout ou partie de l'aide financière du Département aux dépenses afférentes au projet.

Article 7 - Protection des données personnelles : RGPD: Clauses contractuelles de sous-traitance

A- Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant : FIT s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement : le Conseil Départemental les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

B- Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour accomplir l'action demandée dans la fiche prescription.

La nature des opérations réalisées sur les données est décrite dans l'article 4 de ladite convention.

Les catégories de personnes concernées sont les personnes visées à l'article 3 de la convention.

C - Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

- 1-** traiter les données **uniquement pour les seules finalités** qui font l'objet de la sous-traitance

- 2- garantir la **confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention
- 3- veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu de la présente convention s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- 4- droit d'information des personnes concernées : il appartient au responsable de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.
- 5- Exercices des droits des personnes : le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire objet d'une décision individuelle automatisée.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de FIT des demandes d'exercice de leurs droits, FIT doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à donnee.personnelle@hauteloire.fr.

- 6- Notification des violations de données à caractère personnel :

6.1 Notification au responsable de traitement

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de **48 heures** après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : contact le DPO : dpo@hauteloire.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

6.2 Notification à la personne concernée

Le sous-traitant communique à la personne concernée la violation des données à caractère personnel dans les meilleurs délais lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

- 7- Mesures de sécurité : les modalités techniques concernant l'échange et la sécurité des données sont fixées à l'annexe 2 de la présente convention.
- 8- Sort des données : au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.
- 9- Délégué à la protection des données : le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en désigne un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données : **nom du DPO FIT**.

D - Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- Fournir au sous-traitant toutes les données visées dans les contrats et les notifications de rendez-vous qui sont nécessaires à la réalisation du traitement. Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant.
- Veiller au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant.

Article 8 - bilan des actions

Deux bilans seront fournis par le bénéficiaire :

8.1/ Un bilan général établi au terme de la période couverte par les présentes, à savoir l'année 2022. Ce bilan présentera notamment :

- les données quantitatives : Nombre de situations traitées par le conseiller « pouvoir bouger », nombre de diagnostics mobilité réalisés, nombre de parcours permis « auto-école sociale » réalisés ou en cours, rapportés au nombre de prescriptions reçues détaillées par types de prescripteurs (*Services du Département, Missions Locales, IAE*) et typologies des publics concernés,

- des données qualitatives : indiquant les suites de traitement de situation par le conseiller « pouvoir bouger », les résultats des diagnostics mobilité réalisés, les suites et résultats des parcours permis

- des données financières sur les différents financements obtenus pour la réalisation de ces actions.

8.2/ Un bilan intermédiaire au terme du 1^{er} semestre, permettant de répondre aux attentes du rapport d'exécution du « Plan Pauvreté » 2021-2022.

Au-delà le bénéficiaire devra fournir à la demande du département, tous éléments d'appréciation de l'avancement des actions et notamment dès la fin avril 2022.

Enfin, le Département pourra demander toutes précisions permettant d'apprécier la réalisation des actions objets des présentes et notamment celles concernant les publics concernés (*nom, adresse, situation au regard de l'insertion...*), les résultats obtenus.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie de ses obligations, résultant des présentes, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restée infructueuse.

Article 10 - Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'inexécution de la présente est du ressort du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à le Puy en Velay le

Le Directeur de FIT

Pascale GRAND

La Présidente du Conseil Départemental
de Haute Loire

Marie-Agnès PETIT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 MARS 2022

**19 - SOUTIEN A L'EMBAUCHE DE BENEFICIAIRES DU RSA DANS LES ACI PRIVES :
POURSUITE DU DISPOSITIF**

Direction : Direction de la Vie Sociale

Service instructeur :

Pôle Administratif et Financier

Délibération n ° : CP070322/19

Le 7 mars 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 34 -Absent(s) excusé(s) : 3 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001;

VU le dispositif de soutien à l'embauche des bénéficiaires du rSa dans les Ateliers et Chantiers d'Insertion privés, mis en place en 2019 par délibération en date du 4 février 2019 et reconduit depuis.

Considérant les résultats tout à fait satisfaisants de ce dispositif et l'intérêt de sa poursuite, qui offre des opportunités de d'insertion professionnelle en nombre accru aux personnes bénéficiaires du rSa, notamment au vu de la hausse des effectifs agréés au sein de ces structures.

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **VALIDE la liste des ACI bénéficiaires** (en annexe 2) et **l'estimation de l'appui financier** du Département de la Haute-Loire pour 2022;
- **VALIDE les termes de la convention-type** d'objectif (en annexe 1) à intervenir entre le Département et les ACI concernés ;
- **AUTORISE Madame la Présidente à signer lesdites conventions** avec chacun d'entre eux pour le compte du département.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			9 356	6514	23 901			601 500,0 0

- POUR : 34
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Nicole CHASSIN.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20220307-258740-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 mars 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

CONVENTION TYPE D'OBJECTIFS

Soutien à l'Insertion des bénéficiaires du rSa de la Haute Loire par les ACI

Passée entre

Le Département de Haute Loire, représenté par son Président, Marie-Agnès PETIT habilité aux présentes par délibération de la Commission Permanente du 7 Mars 2022.

Et

Le chantier d'insertion xxxx
Représenté par, xxxx

Préambule :

Dans le cadre de sa politique d'insertion à visée professionnelle des publics éloignés de l'emploi au rang desquels les bénéficiaires du rSa de sa compétence, le Département de la Haute-Loire, en application de l'axe 3 de son Programme Départemental d'Insertion 2017-2021, s'engage à soutenir financièrement l'activité du chantier d'insertion **XXX**, ci-après dénommé ACI. En contrepartie ledit ACI participe activement à faciliter l'accès à ses emplois aidés aux bénéficiaires du rSa ainsi qu'à mettre en œuvre toutes les modalités d'accompagnement socioprofessionnelles permettant d'assurer à ces personnes des sorties dynamiques, notamment grâce à l'action et aux compétences de son personnel encadrant au rang desquels le/les conseillers en insertion professionnelle, dans son rôle de référent de parcours.

Les services du Département et particulièrement les équipes insertion de chaque territoire, participent à cette démarche en développant leurs liens avec l'ACI, afin de faciliter le recrutement des personnes au rSa dont elles assurent le suivi.

La présente convention d'objectif porte sur l'année 2022 avec la prise en compte dans le calcul de l'appui financier, du nombre d'équivalent temps plein agréé de l'ACI au moment de sa signature ainsi que sur les obligations de communication à la charge du bénéficiaire.

Article 1 : Principe :

L'appui financier du Département est octroyé, sous forme d'une subvention, dans le cadre de l'effort de l'ACI pour maintenir et développer l'embauche de public de la Haute-Loire issu du rSa et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à assurer un maximum de sorties dynamiques.

L'objectif en nombre de brSa embauchés est fixé à 40 % minimum de l'effectif de l'ACI. L'ACI fournit en début d'année aux services du Département (DIVIS – Cohésion Sociale) la liste des personnes présentes au 1^{er} janvier ainsi que l'indication de celles, parmi elles, qui étaient bénéficiaires du rSa à l'entrée sur l'ACI. C'est sur cette base que seront comptabilisés les taux d'embauche /présence.

Article 2 : Montant de l'appui financier :

Il est fixé au titre de l'année 2022 à : **XXXX** € (soit le nombre d'ETP agréés connu au moment de la signature des présentes x 3 104 €).

Ce montant est susceptible :

- D'être minoré en cas de non-respect des objectifs conventionnels, aux conditions détaillées à l'article 5 des présentes.
- D'être augmenté, en cas d'évolution significative de l'agrément de l'ACI, en cours d'année, par création de nouveaux ETP agréés, aux conditions de l'article 6 des présentes.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention :

Le versement de la subvention annuelle est opéré en 4 fois.

- Le 1^{er} (25% du montant total) à la signature des présentes.
- Le 2nd et le 3^{ème} (25% du montant total pour chacun) au terme respectivement des 2^{ème} et 3^{ème} trimestres civils, sur production par l'ACI des justificatifs de présence de l'effectif des salariés en insertion de l'ACI (modèle ASP joint en annexe 1) attestant de la présence de personnes préalablement bénéficiaires du rSa de la compétence du Département de la Haute Loire.
- Le solde, en début d'année 2023 et après un bilan, reprenant le « dialogue de gestion DIRECCTE » et à défaut l'équivalent réalisé avec les services du Département, portant sur l'ensemble des justificatifs de présence annuels, ainsi que sur les sorties enregistrées (bilan individuel type DIRECCTE en annexe 2). Celui-ci pouvant être minoré en cas de non-respect des objectifs conventionnels, ou majoré en fonction de la hausse de son effectif agréé (Cf. article 2 ci-avant).

Afin d'assurer la fluidité du suivi des effectifs, l'ACI peut adresser tout au long de l'année, toutes informations concernant l'évolution de ses effectifs et notamment sur les sorties et les nouvelles embauches.

Article 4 : Détermination des objectifs visés :

L'effort de l'ACI au titre de l'année 2022, en terme d'embauche de personnes issues du rSa de la compétence du Département de la Haute Loire s'établit à : **40%** de son effectif agréé, rapporté au nombre de personnes physiques embauchées en Cddi. La vérification de l'atteinte de cet objectif est fixée selon le cas :

Cas 1 / au terme de l'année 2022 pour les situations de hausse attendue, (le calcul est opéré sur le nombre des personnes présentes en fin d'année - Cf. annexe 3)

Ou

Cas 2 / au terme de chaque trimestre, pour les situations de maintien attendu, (le calcul est opéré sur le nombre de personnes présentes en moyenne mensuelle sur chaque trimestre, cumulé à l'année - Cf. annexe 3)

L'effort de l'ACI en terme de sorties réussies est fixé pour l'ensemble de ses salariés en insertion à 60 % de sorties dynamiques.

L'ensemble des éléments visés à l'article 3 ci-dessus, examinés lors du bilan de fin d'année 2022 sur l'atteinte des objectifs, conditionnera les engagements réciproques pour l'année 2023, dans le cadre d'un avenant aux présentes.

Article 5 : Minoration en cas de non atteinte des objectifs :

La non atteinte d'un ou des objectifs, sans motif dûment validé lors du bilan, pourra induire une minoration de la subvention annuelle, d'un montant plafonné à 25 % de celle-ci (Cf. annexe 3).

Article 6 : Augmentation en cas d'évolution significative du nombre d'ETP agréés :

L'augmentation du nombre des ETP agréés en cours d'année peut entraîner une hausse de la subvention annuelle prévue à l'article 2 des présentes. Cette possibilité de révision interviendrait uniquement si la variation du nombre des ETP agréés, constatée en moyenne annuelle, excède 10% de celle retenue à la signature des présentes et selon le calcul détaillé en annexe. Cette augmentation est plafonnée à 20 % de la subvention annuelle. Cette augmentation du soutien du Département est opérée sous réserve que l'objectif « taux » visé à l'article 4 ci-dessus soit atteint, rapporté à la hausse d'effectif agréé.

Article 7 : Obligations de communication :

Le bénéficiaire de la présente subvention s'engage à mentionner sur l'ensemble de ses publications et supports de communication (plaquettes, affiches, courriers...) le soutien du Département, notamment à faire figurer sur ceux-ci le logo du Département ainsi que la formule « avec le soutien financier du Département ». De même, une affichette type sera apposée dans les locaux du bénéficiaire (porte d'entrée, accueil...) indiquant l'appui financier de la collectivité.

Le bénéficiaire et ses responsables s'engagent à indiquer, mentionner l'appui financier apporté par le Département de la Haute-Loire à son fonctionnement, à l'occasion de toute prise de parole publique (interviews, exposés, congrès...).

Les supports et modèles nécessaires (logo et affichette), seront adressés au bénéficiaire dès signature de la présente convention.

Les documents et supports de communication visés ci-dessus, devront être fournis au Département.

Le non-respect de ces obligations de communication pourrait entraîner l'annulation totale ou partielle du versement de la subvention

Fait au Puy en Velay le

Le Chantier d'Insertion
XXXXXXXXXXXXXXXXXX,

XXXXXXXXXXXX

La Président du Département
de la Haute-Loire,

Maire Agnès PETIT

ANNEXE 3 : Exemples de calcul du solde de fin d'année

1/ Situation d'une hausse attendue du taux d'ex brSa embauchés par l'ACI

Ex : ACI avec 10 ETP agréés et 30 % d'ex brSa au 1^{er} janvier 2021. Objectif 40 % en fin d'année.

Lors du bilan le nombre d'ex brSa de la compétence du Département de la Haute Loire s'établit à 35 % et les sorties positives sont à 60 %.

- Objectif taux non atteint sans motif dûment validé lors du bilan, 35 % contre 40 % minoration de 35/40 soit 12,5 % de la subvention.

2/ Situation d'une hausse attendue du taux d'ex brSa embauchés par l'ACI

Ex : ACI avec 10 ETP agréés et 30 % d'ex brSa au 1^{er} janvier 2021. Objectif 40 % en fin d'année.

Lors du bilan le nombre d'ex brSa de la compétence du Département de la Haute Loire s'établit à 35 % et les sorties positives sont à 60 %.

- Objectif taux non atteint, mais la totalité des embauches réalisées au cours de l'année l'a été au profit d'ex brSa (soit un motif dûment validé lors du bilan), versement de la totalité du solde de la subvention.

3/ Situation d'un maintien attendu du taux d'ex brSa embauchés par l'ACI

Ex : ACI avec 10 ETP agréés et 42 % d'ex brSa au 1^{er} janvier 2021. Objectif 40 % sur l'année.

Lors du bilan, la moyenne du nombre d'ex brSa de la compétence du Département de la Haute Loire au cours de l'année s'établit à 38 % et les sorties positives sont à 62 %.

- Objectif taux non respecté 38 % contre 40 %, sans motif dûment validé lors du bilan, minoration de 38/40 soit 5 % de la subvention.

4/ Situation d'une hausse du nombre d'ETP agréés en cours d'année

Ex : ACI avec 10 ETP agréés au 1^{er} janvier 2021, puis évolution d'agrément au 1^{er} juillet 2021 à 11,5 ETP agréés (en moyenne annuelle) soit une hausse de plus de 10 % .

Calcul de la hausse de la subvention annuelle = $11,5 \text{ ETP} - 10 \text{ ETP} = 1,5 \text{ ETP} \times 3 \text{ 104 } \text{€} = + 4 \text{ 656€}$

Hausse de 4 656 € sous réserve de l'atteinte des objectifs, qui sera versée en augmentation, lors du 4^{ème} versement de la subvention annuelle.

Ex : ACI avec 12 ETP agréés au 1^{er} janvier 2021, puis évolution d'agrément au 1^{er} juillet 2021 à 12,8 ETP agréés (en moyenne annuelle) soit une hausse inférieure au seuil de 10 % .

Pas de hausse de la subvention annuelle.

ANNEXE 2 / LISTE DES ACI PRIVES BENEFICIAIRES & ESTIMATION DE L'APPUI FINANCIER - 2022

NOM ACI	ETP 2022	montant estimé au titre 2022 (en €)
Accueil St François / Le Puy en Velay	4,22	13 098,88
Armée du Salut / Le Chambon s/Lignon	16,7	51 836,80
Au Fil de l'Eau / Monistrol s/Loire	23	71 392,00
AVI 43 / Yssingaux	10,38	32 219,52
Césame / Le Puy en Velay	22	68 288,00
Coup de Pouce à l'emploi / Ste Sigolène	11,5	35 696,00
Emmaüs / Le Puy en Velay	42	130 368,00
Emmaus ClicLivres / Chaspinhac	11	34 144,00
Les Ateliers de la Bruyère / Saugues	33	102 432,00
Les Restos du Cœur / Le Puy en velay	7,3	22 659,20
Meygalit / St. Julien Chapteuil	16,32	50 657,28
RISIE - MPT de Brives Charensac	4,46	13 843,84
Réagir 43 / Brioude	16	49 664,00
Régie de Quartiers / Le Puy en velay	17	52 768,00
TOTAL	234,88	729 067,52

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 MARS 2022

20 - FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE) 2022 : APPROBATION PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION EQUIPE INSERTION - ACCOMPAGNEMENT RENFORCE VERS L'EMPLOI DE BENEFICIAIRES DU RSA (ADIP)

Direction : Direction de la Vie Sociale

Service instructeur :

Pôle Administratif et Financier

Délibération n ° : CP070322/20

Le 7 mars 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 34 -Absent(s) excusé(s) : 3 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Programme Départemental d'Insertion (PDI) 2017-2021, toujours en vigueur ;

VU l'appel à projets 2022 « Fonds Social Européen » dans le cadre du dispositif REACT-EU, lancé par le Département de Haute-Loire organisme intermédiaire de gestion ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **approuve le plan de financement** de l'action FSE – Equipe Insertion - Accompagnement renforcé vers l'emploi de bénéficiaires du rSa, intitulée (ADIP) suivant :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant	Taux
1/ directes de personnel	343 300 €	FSE	309 000 €	75 %
2/ indirectes (forfait de 20% du 1/ ci-dessus)	68 600 €	Autofinancement	102 960 €	25%
TOTAUX	411 960 €	TOTAUX	411 960 €	100%

- **confirme l'autorisation donnée à Madame la Présidente à signer** tous documents nécessaires à cette demande et à l'obtention du concours du Fonds Social Européen (FSE).

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
		2 022	930	74771	30 410			309 000,0 0

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20220307-258817-DE-1-1**

**Date de réception en préfecture :
10 mars 2022**

Date de publication :

**Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 MARS 2022

21 - MODALITÉS D'ORGANISATION DES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2022

Direction : Direction des Ressources Humaines

Service instructeur :

Direction des Ressources Humaines

Délibération n° : CP070322/21

Le 7 mars 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 34

- Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le Code électoral, notamment ses articles L6 et L60 à L64,

Vu l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

Vu le décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet,

Vu l'arrêté du 13 juin 2014 portant approbation du référentiel général de sécurité et précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de validation des certificats électronique,

Vu l'avis du Comité Technique du Conseil départemental en date du 03 mars 2022,

Considérant qu'il convient de sécuriser l'organisation du scrutin relatif au renouvellement des représentants du personnel au sein des instances représentatives dans le cadre des élections professionnelles du 8 décembre 2022,

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **VALIDE le principe du recours au vote électronique par internet** pour les élections professionnelles de 2022 en précisant que les modalités précises de l'organisation de ces élections seront précisées ultérieurement

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220307-259114-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

10 mars 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 MARS 2022

**22 - COLLÈGES : ACTIONS ÉDUCATIVES DANS LE CADRE DES DISPOSITIFS
THÉÂTRE AU COLLÈGE ET DE L'UNSS**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Mission Collèges et Collégiens

Délibération n ° : CP070322/22-1

Le 7 mars 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 34

- Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale N° CD130317/21C du 13 mars 2017 adoptant la politique culturelle ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale N° CD260617/9C du 26 juin 2017 adoptant la démarche « Publics en découverte » ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 26 juin 2017 adoptant un nouveau Schéma Départemental de l'Education et des Enseignements Artistiques 2017/2021, prorogé jusqu'en juin 2022 ;

VU la délibération de la Commission Permanente départementale N°CD090418/24 du 9 avril 2018 validant la mise en œuvre du dispositif « Collégiens Cinéastes » ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 31 janvier 2008 instituant un dispositif en faveur des pratiques sportives dans le cadre scolaire - niveau collèges ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale N° CD030220/17C du 3 février 2020 approuvant le repositionnement de la politique sportive et de loisirs de nature ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale N° CD220620/18C du 22 juin 2020 redéfinissant les dispositifs dédiés à la politique sportive départementale ;

CONSIDÉRANT :

- le partenariat avec l'Etablissement Public Réseau Canopé via l'Atelier Canopé de Haute-Loire pour la mise en œuvre de « Collégiens cinéastes » ;

- la demande de subvention de la Compagnie l'Alauda pour l'organisation et la mise en œuvre de la journée Théâtre au collège fixée au 13 avril 2022 ;

- la demande de subvention de l'Union Nationale du Sport Scolaire ;

- la démarche « Publics en découverte », celle en faveur des collèges et la politique sportive.

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- attribue :

- dans le cadre du Schéma de l'éducation et des enseignements artistiques 2017-2021, prorogé jusqu'en 2022, à la **Compagnie Théâtre de l'Alauda** une subvention de **4 000 €** pour l'organisation et la mise en œuvre de la journée Théâtre au collège programmée le 13 avril 2022 ;
- une subvention de **18 000 €** à **l'UNSS** pour la gestion et l'organisation des activités sportives des mercredis après-midi comprenant le challenge des anneaux, pour favoriser l'accès aux championnats de France des jeunes, et pour l'organisation des championnats de France de Tennis au Chambon-sur-Lignon en juin 2022

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			932	6568	500	COLLEGE S	HAP	3 880,00
2 022			932	6574	19 993	COLLEGE S	HAP	4 000,00
2 022			933	6574	15 215	AUTENSE IG	HAP	18 000,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220307-258799-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

10 mars 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 MARS 2022

**22 - COLLÈGES : ACTIONS ÉDUCATIVES DANS LE CADRE DES DISPOSITIFS
COLLÉGIENS CINÉASTES : CANOPE**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Mission Collèges et Collégiens

Délibération n ° : CP070322/22-2

Le 7 mars 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 34 -Absent(s) excusé(s) : 3 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale N° CD130317/21C du 13 mars 2017 adoptant la politique culturelle ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale N° CD260617/9C du 26 juin 2017 adoptant la démarche « Publics en découverte » ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 26 juin 2017 adoptant un nouveau Schéma Départemental de l'Education et des Enseignements Artistiques 2017/2021, prorogé jusqu'en juin 2022 ;

VU la délibération de la Commission Permanente départementale N°CD090418/24 du 9 avril 2018 validant la mise en œuvre du dispositif « Collégiens Cinéastes » ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 31 janvier 2008 instituant un dispositif en faveur des pratiques sportives dans le cadre scolaire - niveau collèges ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale N° CD030220/17C du 3 février 2020 approuvant le repositionnement de la politique sportive et de loisirs de nature ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale N° CD220620/18C du 22 juin 2020 redéfinissant les dispositifs dédiés à la politique sportive départementale ;

CONSIDERANT :

- le partenariat avec l'Etablissement Public Réseau Canopé via l'Atelier Canopé de Haute-Loire pour la mise en œuvre de « Collégiens cinéastes » ;
- la demande de subvention de la Compagnie l'Alauda pour l'organisation et la mise en œuvre de la journée Théâtre au collège fixée au 13 avril 2022 ;
- la demande de subvention de l'Union Nationale du Sport Scolaire ;
- la démarche « Publics en découverte », celle en faveur des collèges et la politique sportive.

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- attribue à l'Etablissement public national à caractère administratif Réseau Canopé une subvention de 3 880 € pour la mise en œuvre du dispositif « Collégiens cinéastes » sur l'année

scolaire 2021-2022 ;

- approuve les termes du contrat de partenariat entre le Département et l'Etablissement Public Réseau Canopé pour la mise en œuvre du dispositif « Collégiens cinéastes » (en annexe) ;
- autorise la Présidente à signer, pour le compte du Département, le contrat de partenariat avec l'Etablissement Public Réseau Canopé.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			932	6568	500	COLLEGE S	HAP	3 880,00
2 022			932	6574	19 993	COLLEGE S	HAP	4 000,00
2 022			933	6574	15 215	AUTENSE IG	HAP	18 000,00

- POUR : 24
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 11
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20220307-259222-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 mars 2022

Date de publication :

Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim

Signé Eric CHANAL

Contrat de partenariat

Projet Arts et Culture 2021-2022

COLLEGIENS CINEASTES

Réseau Canopé

Établissement public national à caractère administratif régi par les articles D 314-70 et suivants du code de l'éducation, sis 1 avenue du Futuroscope, téléport 1, bâtiment @4, CS 80158, 86961 FUTUROSCOPE CEDEX, n° SIRET 180 043 010 014 85, représenté par sa Directrice générale, Madame Marie-Caroline MISSIR,

(Il est expressément indiqué que le présent contrat sera suivi par l'Atelier Canopé de la Haute-Loire situé 8 rue Jean-Baptiste Fabre – CS 10219 – 43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX. Toute correspondance devra être envoyée à cette adresse.)

Ci-après désigné « Réseau Canopé »

et

le Département de la Haute-Loire

Collectivité territoriale, sise 1 place Monseigneur Galard, CS 20310, 43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Agnès PETIT,

Ci-après désigné « le Département de la Haute-Loire »

Ci-après désignés ensemble « les partenaires »

Préambule :

Réseau Canopé exerce une mission de développement, de production, d'édition et de mise à disposition de ressources et de services éducatifs à destination des enseignants, des communautés éducatives et universitaires, des écoles et des établissements d'enseignement scolaire.

Réseau Canopé est un organisme de formation enregistré sous le numéro 848601450 86 auprès du préfet de région de Poitou-Charentes et qu'il s'est vu réaffirmer en 2021 cette mission par le ministre Jean-Michel Blanquer : la formation tout au long de la vie des enseignants, et notamment leur formation au numérique et par le numérique, en lien étroit avec les services centraux et académiques de formation.

À l'écoute des besoins identifiés sur le terrain et des attentes des acteurs institutionnels, Réseau Canopé conçoit et met en œuvre une offre nationale de ressources et de formations – en présentiel et à distance – permettant aux enseignants et aux personnes ressources de l'éducation artistique et culturelle de développer leurs compétences, leurs savoirs et leurs pratiques professionnelles.

A ce titre, Réseau Canopé et le Département de la Haute-Loire se sont rapprochés afin de développer en commun un projet d'éducation artistique et culturelle incluant formation des enseignants et action auprès des élèves. Celui-ci prévoit, à l'issue de la formation des enseignants, la mise place d'un atelier de pratique artistique s'appuyant sur la démarche d'un réalisateur dans 3 collèges du département.

Article 1 – Objet du contrat de partenariat

Le présent contrat a pour objet de fixer le cadre général de collaboration entre les partenaires et de définir les termes et conditions dans lesquels les partenaires vont porter mutuellement et de manière équilibrée la mise en œuvre du projet.

Article 2 – Projet Arts et culture

2.1 – Nom du projet

Ce projet s'intitule « Collégiens cinéastes ».

2.2 – Catégorie de projet

C'est un projet territorial impliquant directement les élèves. Il a pour objectif principal d'associer un réalisateur à des enseignants afin de conduire une démarche de création dans le cadre d'ateliers de pratique cinématographique.

2.3 – Mise en œuvre du projet

Pour Réseau Canopé, le projet est suivi par l'Atelier Canopé de la Haute-Loire.

2.4 – Calendrier de mise en œuvre

Le projet sera réalisé sur la période s'étendant du 1^{er} septembre 2021 au 7 juillet 2022.

Article 3 – Apports des partenaires

3.1 – Engagements de Réseau Canopé

Dans le cadre du projet arts et culture cité à l'article 2, l'apport de Réseau Canopé est de :

- participer à la conception du projet : élaboration du contenu ;
- participer à la mise en œuvre et à la coordination du projet ;
- participer à la communication du projet ;
- assurer le portage financier du projet.

Les coûts correspondants aux engagements décrits ci-dessus seront pris en charge par Réseau Canopé. La part du budget global prévisionnel supportée par Réseau Canopé est estimée à 13 240 € nets de taxes (cf. annexe 2) et répartis comme suit :

- 1 100 € apportés au projet via l'appel à projets artistiques Canopé ;
- 11 840 € de valorisation du temps de travail des personnels Canopé (médiateur de ressources Canopé) ;
- 300 € de valorisation de mises à disposition de biens et services de l'atelier Canopé de la Haute-Loire.

3.2 – Engagements du Département de la Haute-Loire

Dans le cadre du projet cité à l'article 2, l'apport du Département de la Haute-Loire est de :

- participer à la conception du projet : initiateur de l'instance de coordination du projet ;
- participer à la communication du projet ;
- assurer l'interface culture/éducation ;
- assurer le montage financier du projet.

Les coûts correspondants aux engagements décrits ci-dessus seront pris en charge par le Département de la Haute-Loire. La part du budget global prévisionnel supportée par le Département de la Haute-Loire est estimée à 5 800 € nets de taxes (cf. annexe 2) et répartis comme suit :

- 3 880 € apportés au projet pour le paiement et le défraiement des intervenants et pour d'autres dépenses induites ;
- 1 920 € de valorisation du temps de travail d'un agent du Département de la Haute-Loire (personnel en charge de l'éducation et des enseignements artistiques).

Article 4 – Coordination

Chaque partenaire désigne un référent qui est en charge du suivi et de la supervision de l'exécution du présent partenariat.

Le référent Réseau Canopé en charge du projet est Xavier Chamblas, médiateur de ressources et services culture et patrimoine de l'Atelier Canopé de la Haute-Loire.

Pour le Département de la Haute-Loire, il s'agit d'Isabelle Chambert, chargée des projets en direction des publics empêchés (Mission coopération / Direction Attractivité et Développement des Territoires).

Article 5 – Bilan

Les partenaires s'engagent à rédiger, après réalisation du projet, un bilan moral et financier selon un modèle fourni (cf. annexe 1).

Ce bilan devra être finalisé au mois de septembre suivant la fin d'année scolaire de réalisation du projet.

Article 6 – Dispositions financières

6.1 Engagements respectifs

Chacune des parties s'engage à prendre en charge les coûts relatifs aux engagements respectifs décrits à l'article 3.

6.2 Subvention départementale

A la signature du présent contrat par les parties, au titre de l'année civile 2022, le Département de la Haute-Loire versera une subvention d'un montant de 3 880,00 € nets de taxes à Réseau Canopé (cf. annexe 2).

Le versement du Département de la Haute-Loire sera effectué par mandat administratif.

Article 7 : Communication et logos

Les partenaires s'engagent à réaliser toute action utile pour assurer la communication notamment au cours des opérations de promotion du projet et à se tenir mutuellement informés de ces actions en temps utile.

Les partenaires s'engagent réciproquement à faire mention de Réseau Canopé et du Département de la Haute-Loire à l'occasion de toute information relative à la réalisation du projet sur quelque support que ce soit et à l'occasion de toute manifestation.

Les logos de Réseau Canopé et du Département de la Haute-Loire seront apposés pour toutes les actions de communication que mèneront les partenaires pour la promotion du projet.

Article 8 : Durée du contrat de partenariat

Le présent contrat de partenariat est conclu à compter de sa signature par les parties pour la durée d'exécution complète et entière du projet décrit à l'article 2 et jusqu'à la remise du bilan conformément à l'article 5, soit jusqu'au 30 septembre 2022.

Article 9 : Garanties et force majeure

Aucun partenaire ne pourra être tenu responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations contractuelles si celle-ci résulte d'un événement constitutif d'un cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence des tribunaux français.

Article 10 : Résiliation

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des partenaires de l'une quelconque des obligations prévues au présent contrat et si dans le délai d'un mois après la présentation d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la mise en demeure de s'exécuter est restée infructueuse, le contrat sera résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans préjudice de tous dommages et intérêts aux torts exclusifs du partenaire défaillant.

Article 11 : Recours

Pour tout différend qui viendrait à se produire, en suite ou à l'occasion du présent contrat concernant notamment sa validité, son interprétation, son exécution, ou/et sa résiliation qui n'aura pas pu être réglé à l'amiable, les parties se référeront aux tribunaux de Clermont.

Fait à LE PUY-EN-VELAY, le

en 2 (deux) exemplaires originaux,

**Pour le Département
de la Haute-Loire**
la Présidente

Pour Réseau Canopé
le Directeur général,
par délégation,
le Directeur territorial adjoint
Auvergne – Rhône – Alpes

Marie-Agnès PETIT

François MOREL

ANNEXE 1 : MODELE DE BILAN MORAL

Bilan projet « Nom du projet »

Dupliquer cette fiche à la suite du même document : 1 par projet

Identification du projet

Catégorie de projet <i>Supprimer les mentions inutiles</i>	Action auprès des élèves / Formation d'enseignants et publics mixtes / Projet mixte formation - action
Département concerné	
Reférent Canopé du projet	Coordinateur, directeur atelier...

Bilan moral

Programme et calendrier de l'opération réalisée (volets formation et action avec les élèves)	
Apport du projet pour la cible visée	
Production, réalisation, restitution (le cas échéant, liens vers Internet)	
Remarques sur l'évolution du projet, les difficultés	
Avis / retours du point de vue <ul style="list-style-type: none"> - des élèves - des personnels de l'éducation - des personnels de la culture 	
Suite du projet : reconduction ? autre projet complémentaire ? évolution ? Autre formule envisagée ?	

Impact quantitatif direct

Publics / Stagiaires visés du projet	Qualité / Profil	Nombre
Elèves	Préciser ici si les élèves sont issus d'une zone rurale, zone d'éducation prioritaire...	<i>Ne pas inclure les élèves touchés indirectement par une formation par exemple.</i> o
Enseignants		o
Autres personnels éducation	Par ex : Réseau Canopé, DAAC, CPEM, IPR, DSDEN, associations éducatives...	o
Personnels culture	Par ex. partenaires, services culturels, médiateurs, artistes, intervenants du monde la culture, associations culturelles...	o
Autre (préciser)	Par ex. secteurs journalisme, agriculture, environnement..., collectivités, étudiants, parents...	o

ANNEXE 2

Budget prévisionnel du projet *Collégiens cinéastes* pour l'année scolaire 2021-2022

Prévisions des dépenses	Montant	Participation financière prévisionnelle des partenaires de l'action	Montant
Intervenants culturels :		Ressources externes :	
- Interventions de professionnels du cinéma	4 400,00 €	- Rectorat de Clermont-Ferrand	1 200,00 €
- Frais d'accueil des professionnels du cinéma	1 500,00 €	- Conseil départemental de la Haute-Loire	3 880,00 €
- Frais de montage	800,00 €		
Autres :		Subventions demandées :	
- Adhésion association <i>Soleil devant</i>	30,00 €	- APAC Réseau Canopé (subvention acquise)	1 100,00 €
- Droits de diffusion	400,00 €	- DRAC Auvergne - Rhône – Alpes	1 500,00 €
- Déplacements des classes ou groupes	1 000,00 €	- Ciné Dyke (cinéma du Puy-en-Velay)	600,00 €
- Frais de réception	150,00 €		
TOTAL DES DEPENSES DIRECTES :	8 280,00 €	TOTAL DES RECETTES DIRECTES :	8 280,00 €
Mises à disposition volontaire :		Participation mises à disposition :	
- Médiateur culture et patrimoine Canopé 43	11 840,00 €	- Médiateur culture et patrimoine Canopé 43	11 840,00 €
- Autres personnels du comité de pilotage	4 000,00 €	- Autres personnels du comité de pilotage	4 000,00 €
- Biens et services	300,00 €	- Biens et services	300,00 €
TOTAL DES DEPENSES DIRECTES + VALORISATION :	24 420,00 €	TOTAL DES DEPENSES DIRECTES + VALORISATION :	24 420,00 €

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 MARS 2022

23 - ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS 2022

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Mission de la Coopération

Délibération n° : CP070322/23

Le 7 mars 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 34

- Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale,

CONSIDERANT la démarche Publics en découverte mise en place depuis 2017

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

ATTRIBUE aux gestionnaires d'ACM pour l'année 2022 les sommes présentées dans le tableau annexé, dans le cadre de l'appel à projets « Publics en découverte », pour un montant total de 120 000€ ;

Les incidences financières sont les suivantes

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			933	6574	522	JEUNESS E	HAP	77 200,00
2 022			933	65734	37 243	JEUNESS E	HAP	42 800,00

- POUR : 25

- CONTRE : 0

- ABSTENTION : 0

- NE PREND PAS PART AU VOTE : 10

Michel CHAPUIS, Sophie COURTINE, Philippe DELABRE, Blandine DELEAU FERRET, Jean-Francois EXBRAYAT, Bruno MARCON, Marie-Laure MUGNIER, Fanny SABATIER, Florence TEYSSIER, Jean-Paul VIGOUROUX.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20220307-258765-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

10 mars 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

Gestionnaire		Proposition de subvention maximale
AFR BAS EN BASSET		3 500€
CAP EVASION BEAUZAC		4 500€
LOIRE SEMENE	AUREC	6 000€
	ST JUST MALMONT	
	LES GALARES - ST DIDIER	
AFR ST MAURICE		1 400€
CCAS POLIGNAC	ACM POLIGNAC	1 300€
AUZON COMMUNAUTE	SECTEUR JEUNE	3 300€
	ACM	
CAYRES PRADELLES		3 500€
MJC MONISTROL		4 000€
BRIN DE FICELLE	LORLANGE	16 000€
	FONTANNES	
AFR ST PAL DE MONS	ADO	1 500€
	ACM ENFANT	
OXYGENE	ACM LES VILLETES	1 300€
CC MONTFAUCON	DUNIERES	3 800€
	ST ROMAIN LACHALM	
	MONTFAUCON	
LEO LAGRANGE	BRIOUDE	3 500€
MJC AUREC		600€
MEZENC LOIRE MEYGAL	MONASTIER	3 500€
	LANTRAC	
LES ECUREUILS DE COUBON		3 500€
LA CABANE DES ROBINSONS LAPTE		1 500€
CCAS CRAPONNE	ADO	5 800€
	ACM	
CC HAUT LIGNON	TENCE - MAZET - CHAMBON	4 000€
DOMAINE DE CHADENAC		2 500€
DVL RETOURNAC		800€
CC BRIOUDE SUD AUVERGNE		600€
VILLE DU PUY - ACM VALVERT		600€
SIVOM DE FLEUVE EN VALLEES		6 500€
AFR YSSINGEAUX		2 900€
MPT BRIVES		6 000€
MAIRIE DE LA CHAISE DIEU		1 900€
MJC ESPALY		1 800€
VILLE AUVERGNE		17 000€
RIBAMBELLE VOREY		1 000€
Ville de Rosieres		600€
Reserve pour nouveaux ACM		5 300€

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 MARS 2022

**24 - MÉDIATHÈQUE DÉPARTEMENTALE : DEMANDE D'AUTORISATION DE
PROCÉDER A DES DONS DE DOCUMENTS DÉSHÉBÉS DANS LE CADRE DE LA
LOI RELATIVE AUX BIBLIOTHÈQUES**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Médiathèque Départementale

Délibération n ° : CP070322/24

Le 7 mars 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 34 -Absent(s) excusé(s) : 3 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

CONSIDÉRANT la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, et notamment son article 13 qui définit les conditions dans lesquelles les bibliothèques publiques peuvent donner leurs livres désherbés aux fondations, associations ou organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, ou culturel tel que précisé dans le a du 1 de l'article 238 bis,

- **autorise la Médiathèque Départementale à procéder, de façon courante, à la cession gratuite d'ouvrages désherbés aux associations ou organismes d'intérêt général.**

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220307-258843-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

10 mars 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 MARS 2022

25 - ÉVÈNEMENTIEL SPORTIF CRITÉRIUM DU DAUPHINÉ 2022 : SOLLICITATION DES VILLES-ÉTAPES

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n° : CP070322/25

Le 7 mars 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 34 -Absent(s) excusé(s) : 3 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération N° CD030220/17C de l'Assemblée départementale du 3 février 2020 approuvant le repositionnement de la politique sportive et de loisirs de nature autour de 3 axes stratégiques où les sports de nature constituent un outil d'animation et d'attractivité des territoires ;

CONSIDERANT,

- l'intérêt que revêt la pratique sportive fédérale en termes d'éducation pour les plus jeunes et de santé pour le reste de la population ;
- l'impact des évènementiels sportifs à forte audience médiatique en termes d'attractivité et de visibilité de la Haute Loire ;

CONSIDERANT le dossier financier présenté conjointement par les communes de Haute Loire, villes - étapes de cet évènementiel sportif itinérant de haut niveau ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion des pratiques sportives et d'attractivité des territoires, d'octroyer aux communes altiligériennes hôtes du **Critérium du Dauphiné 2022** les subventions suivantes :

- **Brives Charensac** : « Ville arrivée » de la 2^{ème} étape du Dauphiné : **12 500 €**
- **Saint Paulien** : « Ville départ » de la 3^{ème} étape du Dauphiné : **9 000 €**

ACTE la mise en place d'une aide forfaitaire aux « villes - étapes » de cet évènementiel cycliste récurrent à savoir 9 000 € pour une « ville départ » et 12 500 € pour une « ville arrivée ».

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			933	65734	558	EQUIPSP ORT	HAP	21 500,00

- POUR : 33
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 2
Gilles DELABRE, Marie-Pierre VINCENT.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20220307-258825-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 mars 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 MARS 2022

26 - ÉVÈNEMENTIEL MOTOCYCLISTE D'ENVERGURE : ISDE - INTERNATIONAL SIX DAYS OF ENDURO 2022

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n° : CP070322/26

Le 7 mars 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 34 -Absent(s) excusé(s) : 3 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération N° CD030220/17C de l'Assemblée départementale du 3 février 2020 approuvant le repositionnement de la politique sportive et de loisirs de nature autour de 3 axes stratégiques où les sports de nature constituent un outil d'animation et d'attractivité des territoires ;

CONSIDERANT,

- l'intérêt que revêtent les manifestations et évènementiels sportifs en termes d'animation des territoires et de liens sociaux ;
- leur rôle d'un point de vue sportif mais aussi leur impact sur l'activité économique et l'attractivité des territoires ;
- leur retentissement d'un point de vue médiatique qui peut être propice à la communication institutionnelle.

CONSIDERANT le dossier administratif, technique et financier produit par le Comité d'Organisation de l'International Six Days of Enduro (ISDE) 2022 ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion des pratiques sportives de pleine nature et d'attractivité des territoires de :

- **octroyer** une subvention de 90 000 € au Comité d'Organisation ISDE 2022 sachant que cette somme devra prioritairement être affectée aux actions tendant à préserver l'environnement sinon à financer des mesures compensatoires locales ;
- **valider les termes** de la convention à intervenir avec ledit organisateur de l'ISDE 2022 ;

- **autoriser Madame la Présidente à signer**, pour le compte du Département, la convention énoncée précédemment et ci - annexée.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			933	6574	15 465	EQUIPSPORT	HAP	90 000,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20220307-258830-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 mars 2022

Date de publication :

Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim

Signé Eric CHANAL



PROJET

**CONVENTION RELATIVE
A L'ACCUEIL DE L'INTERNATIONAL SIX DAYS OF ENDURO 2022
EN HAUTE LOIRE
DU 30 AOUT AU 4 SEPTEMBRE 2022**

Désignation des parties :

Entre les soussignés

D'une part,

- **Le Comité d'Organisation ISDE 2022**,
1670, route de Langeac – 43170 SAUGUES
représenté par Monsieur **Alain BORDE**, Président
Ci-après désigné le **CO ISDE-2022**.

D'autre part,

- **le Département de la Haute Loire**,
1 place Monseigneur de GALARD - CS 20310 - 43009 LE PUY EN VELAY CEDEX,
représenté par la Présidente du Conseil Départemental, Madame **Marie-Agnès PETIT**,
agissant ès qualité et dûment habilité à cet effet,
Ci après désigné **LE DEPARTEMENT**,

Visas :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU le budget départemental 2022,

VU la décision de la Commission Permanente du Département du 7 mars 2022 accordant, au titre de l'accueil d'une manifestation d'envergure internationale, une subvention au Comité d'Organisation ISDE 2022.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser le montant et les modalités de participation du Département de la Haute Loire au financement de **l'accueil de la 96^{ème} édition du FIM International Six Days of Enduro (ISDE) 2022.**

Le Comité d'Organisation ISDE 2022 assure la maîtrise d'ouvrage de cette opération dans le cadre d'un contrat spécifique intervenu avec la Fédération Internationale de Motocyclisme.

Article 2 : Programme

96ème édition des FIM ISDE 2022 en France - Le Puy en Velay

Mardi 23 août : ouverture du Paddock

Vendredi 26 août au dimanche 28 août fin de matinée : vérification administrative et technique

Samedi 27 août en soirée : Cérémonie d'ouverture au Puy en Velay

Du lundi 29 août au samedi 3 septembre : la course.

Dimanche 4 septembre : fermeture du Paddock.

Article 3 : Montant de la subvention du Département et modalités de versement

Le montant de la **participation financière du Département** est fixé forfaitairement à **90 000 €** compte tenu de la contribution attendue des autres partenaires publics sur cette manifestation sportive d'envergure internationale.

Le versement de la participation financière du Département pourra intervenir de la façon suivante :

- un tiers du montant de la subvention à la signature de la présente convention
- un 2nd tiers de subvention pour l'ouverture de l'évènement
- sur production des justificatifs (factures, photographies, compte rendu) témoignant du respect des engagements pris par le CO ISDE-2022 et développé ci-après (Article 4).

Le versement de la subvention pourra être bloqué voire annulé en cas de non-respect de tout ou partie des obligations mises à la charge du Comité d'Organisation ISDE 2022 au titre de la présente convention.

Il en ira de même si les documents ou justificatifs demandés ne sont pas communiqués.

Les crédits seront prélevés au Chapitre 933 Fonction 32 Nature 6574 Enveloppe 15465 du budget départemental.

Article 4 : Engagements du Comité d'Organisation ISDE 2022 dans le cadre de la subvention allouée par le Département

En contrepartie de la subvention départementale, le CO ISDE-2022 s'engage à :

ÉLABORER DES PARCOURS EN ÉTROITE COLLABORATION AVEC LES AUTORITÉS LOCALES (dont les services du Département) afin de minimiser l'impact sur l'environnement et la biodiversité (ENS, Natura 2000) ;

SUIVRE SCRUPULEUSEMENT LE « CODE ENVIRONNEMENTAL DE LA FIM » : protection des sols, interdiction des passages dans l'eau, utilisation prioritaire des sentiers existants, contrôle du niveau sonore des machines, collecte organisée des « produits sensibles » (lubrifiants, pneumatiques usagés, ...), sanction (pénalités, amendes, ...) des participants ne respectant pas les tracés ;

PROMOUVOIR LES BONNES PRATIQUES A TRAVERS UN PROGRAMME D' ACTIONS DÉDIÉ (supports à destination des participants et des spectateurs, implication d'ambassadeurs), programme éducatif en relation avec les publics scolaires ;

LIMITER L'USAGE DE RESSOURCES (Recycler, Réutiliser, Économiser) : inciter à l'utilisation de transports collectifs (train, bus, covoiturage, ...) ou non polluants, tri sélectif, collecte et recyclage des déchets techniques et ménagers, utilisation de produits recyclables, limitation de l'usage du papier, ...

REMETTRE EN ÉTAT LES CHEMINS RURAUX, SENTIERS ET ESPACES utilisés comme support des tracés mais aussi des surfaces connexes nécessaires à l'accueil des compétiteurs, de leurs équipes techniques et du grand public ;

COMPENSER LES ÉMISSIONS CO² DE L'ÉVÈNEMENT (véhicules compétition, organisation et spectateurs) en local et en concertation avec les autorités locales (dont les services du Département) ;

VALORISER LE PARTENARIAT AVEC LE DÉPARTEMENT comme suit sachant que le Département mettra à disposition de l'organisateur les équipements, supports matériels et/ou électroniques nécessaires au respect desdits engagements :

♦ **Marquages institutionnels et communication** :

L'utilisation du logo « *Département de la Haute-Loire* » est soumise aux préconisations délivrées par le service *Communication* de la collectivité départementale (Contact : com@hauteloire.fr / tel : 04 71 07 43 09).

➔ Le CO ISDE-2022 s'engage à :

- utiliser le logo « *Département de la Haute-Loire* » sur l'ensemble des supports visuels qu'elle réalisera à destination du grand public et des participants dans le cadre de cet événementiel sportif ;
- mentionner le nom du « *Département de la Haute-Loire* » sinon son « logo officiel » sur les supports audiovisuels et Internet qu'il réalisera ;
- nommer certains points ou moments clefs (boucles, spéciales, Contrôles Horaires (CH), ...) avec l'intitulé départemental ;
- disposer le logo du « *Département de la Haute-Loire* » sur la (les) tribune(s) officielle(s) et au niveau de l'espace « *point presse* » ;
- mettre en place les banderoles, kakémonos, roll-up et autres supports à l'effigie du « *Département de la Haute-Loire* » à l'entrée de l'enceinte de la base logistique de l'évènement ;
- mettre à disposition de la collectivité départementale (ou d'un organisme associé) un espace de **xx m²** au sein du « village commercial » implanté dans l'enceinte de la base logistique ;
- disposer le logo du « *Département de la Haute-Loire* » sur la (les) tribune(s) officielle(s) et au niveau de l'espace « *point médias* ».

♦ **Accréditations** :

Le CO ISDE-2022 s'engage à fournir au Département des invitations pour toutes les cérémonies officielles organisées dans le cadre de l'accueil des équipes de l'ISDE 2022 en Haute Loire.

Article 5 : Durée

La présente convention prend effet à compter sa signature par les parties et expirera le 31 décembre 2022, date limite de production des justificatifs de réalisations (bilan financier, bilan d'activités, visuels).

Cette convention pourra être modifiée ou précisée par voie d'avenant.

Article 6 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements souscrits dans le cadre de cette convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter, restée infructueuse.

Article 7 : Assurances

Les activités programmées par le CO ISDE-2022 sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit souscrire tout contrat d'assurance exonérant une quelconque responsabilité du Département dans les actions et/ou activités menées par ledit Comité d'Organisation ou son (ses) mandataire(s).

Article 8 : Litiges

Les litiges survenant dans l'interprétation et l'exécution de la présente convention et sur lesquels les parties ne pourront aboutir à un accord amiable, seront soumis à l'appréciation du tribunal administratif de Clermont Ferrand territorialement compétent.

Article 9 : Exécution de la convention

Le Directeur général des services du Département et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente convention.

Fait à Le Puy en Velay, le

Le Président
du CO ISDE-2022

La Présidente
du Département de la Haute-Loire,

Alain BORDE

Marie-Agnès PETIT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 MARS 2022

**27 - AIDE AUX LOYERS PROFESSIONNELS DES TPE DU 43 AFFECTEES PAR LA
CRISE COVID 19 - TITRE DE RECETTES AUPRES DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU PUY EN VELAY**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP070322/27

Le 7 mars 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 34 -Absent(s) excusé(s) : 3 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP051020/26-3 du 5 octobre 2020 approuvant les termes de la convention de délégation d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise à intervenir avec la Communauté d'agglomération du Puy en Velay selon les conditions définies par le dispositif joint d'aide à l'immobilier locatif des TPE, et autorisant Monsieur le Président à la signer au nom du Département ;

VU la convention de délégation entre la Communauté d'agglomération du Puy en Velay et le Département du 15 octobre 2020 ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- approuve les termes de l'avenant à la convention de délégation d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises signée avec la Communauté d'agglomération du Puy en Velay pour la mise en œuvre du dispositif d'aide aux loyers professionnels des TPE impactées par la crise du COVID-19 figurant en annexe.

- autorise Mme la Présidente à signer ledit avenant, pour le compte du Département.

- décide d'annuler le titre de recettes n° 5248 de 162 932,70 € émis le 16 novembre 2021 auprès de la Communauté d'agglomération du Puy en Velay.

Madame la Présidente émettra un titre de recettes de 150 000 € auprès de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay correspondant au montant engagé de sa contribution financière au dispositif.

Cet avenant et cette annulation du titre de recettes sont liés à la délibération du Conseil communautaire de l'Agglomération du Puy en Velay du 5 mars 2021 de plafonner à 150 000 € le montant de sa participation financière au dispositif.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
		2 022	939	7474	35 859	COMARTI SAN	HAP	150 000,0 0
	2 022		939	673	37 242			162 932,7 0

- POUR : 27

- CONTRE : 0

- ABSTENTION : 0

- NE PREND PAS PART AU VOTE : 8

Remi BARBE, Jean-Marc BOYER, Bernard BRIGNON, Corinne BRINGER, Michel CHAPUIS,
Jean-Francois EXBRAYAT, Christelle VALANTIN, Marie-Pierre VINCENT.

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220307-258726-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

10 mars 2022

Date de publication :

Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim

Signé Eric CHANAL

Avenant à la convention portant délégation de compétence en matière d'octroi d'aides à l'immobilier locatif des entreprises au sens de l'article L.1511-3 de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay au Département de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-3, L.4251-17 et R. 1511-4 à R. 1511-23-7 ;

VU la délibération de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay en date du 10 juillet 2020 créant un régime d'aide à l'immobilier d'entreprises, instituant le règlement y afférant, déléguant la compétence d'octroi de ces aides au Conseil départemental et autorisant son représentant à signer la convention prévue à cet effet ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 5 octobre 2020 acceptant la délégation par la Communauté d'agglomération de sa compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises et habilitant son Président à signer la convention prévue à cet effet ;

VU la convention de délégation signée entre la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et le Département en date du 15 octobre 2020 ;

VU la délibération n°22 de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay en date du 5 mars 2021 abondant de 50 000 € sa participation au dispositif d'aide ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 7 mars 2022.

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay a émis le souhait de déléguer la compétence d'octroi des aides créées par la délibération visée supra ;

CONSIDERANT qu'une telle délégation doit être organisée par voie de convention ;

CONSIDERANT que les actions du délégataire doivent intervenir conformément aux dispositions du règlement d'aide ci-annexé.

Il est convenu ce qui suit :

Entre

Le Département de la Haute-Loire,

Représenté par Marie-Agnès PETIT, Présidente, habilitée à signer le présent avenant par
délibération de la Commission Permanente du 7 mars 2022 ;

Et

La Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

Représentée par Michel JOUBERT, Président, habilité à signer le présent avenant par
délibération en date du 5 mars 2021.

Les articles de la présente convention sont inchangés.

Un nouveau règlement est annexé à la convention. L'article 5 de ce règlement est modifié de façon à porter à 150 000 € le montant de l'enveloppe budgétaire globale que la Communauté d'agglomération consacrerait au dispositif, conformément à sa délibération n°22 du 5 mars 2021.

Pour la Communauté d'agglomération du
Puy-en-Velay

Le Président

Pour le Département de la Haute-Loire

La Présidente

AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE DES TPE PAR DELEGATION

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;

VU le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;

VU le régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises SA 56985 (2020/N) – France – COVID 19 - applicable jusqu'au 31 décembre 2020 ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1511-3 et suivants ;

VU également les dispositions de l'article L.5214-16 du CGCT pour les communautés de communes ou l'article L.5216-5 du CGCT pour les communautés d'agglomération.

CONSIDERANT que les aides aux entreprises, y compris celles accordées sur le fondement de l'article L.1511-3 du CGCT, sont attribuées dans le respect des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent dispositif vise à soutenir financièrement les entreprises éligibles en leur apportant une subvention qui constitue une aide à l'immobilier au sens des dispositions du CGCT.

Ces aides visent à favoriser la création, le maintien ou l'extension d'activités économiques, à l'exclusion de tout autre objet.

Ces aides revêtent la forme prévue par l'article L.1511-3 du CGCT.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Sont éligibles les entreprises ou indépendants accusant une perte de chiffre d'affaires (CA) mensuel supérieure ou égale à 50% du 1er mars 2020 jusqu'au 30 juin 2020 par rapport à la même période de l'année précédente.

Les entreprises récemment créées restent éligibles et le chiffre d'affaires mensuel moyen sera établi avec comme référence, la période comprise entre la date de création et le 1er mars 2020.

Cette aide s'adresse :

- aux commerces non alimentaires et aux activités faisant partie d'une des catégories d'établissement qui ne pouvait plus recevoir du public conformément l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 (NOR : SSAZ2007749A) :

ou

- aux entreprises qui ont maintenu leur activité pendant le confinement et exercent leurs activités principales dans un secteur particulièrement touché par la crise (hôtels, cafés, restaurants, tourisme, événementiel, sport, culture) mentionné à l'annexe 1.

Toutefois, par exception, les commerces alimentaires présentant un caractère de dernier commerce de proximité sont éligibles à ce dispositif.

Sont inéligibles à l'octroi d'une aide en faveur de l'immobilier les activités et professions exclues par la réglementation européenne des aides d'Etat.

L'appréciation de l'éligibilité des activités exercées par l'entreprise sera réalisée par les services du Département lors de l'instruction de la demande.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Peuvent prétendre à l'aide à l'immobilier les entreprises qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- ne pas faire l'objet d'une procédure judiciaire (sauvegarde, redressement ou liquidation) ;
- avoir un effectif inférieur à 11 salariés ;
- être inscrites au répertoire des métiers ou au registre du commerce et de l'industrie ;
- être à jour de leurs cotisations fiscales et sociales au 31 décembre 2019 ;
- ne pas être filiale d'un groupe au sens européen du terme ;
- ne pas être locataire professionnel dans son domicile personnel ;

- ne pas occuper leurs locaux en vertu d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, ou d'une convention particulière précaire ou d'un bail dérogatoire de l'article L. 145-5 du Code de Commerce.

ARTICLE 4 : CONDITIONS ET MODALITÉS D'ATTRIBUTION

L'aide visée dans le présent règlement a le caractère d'une subvention. Elle n'est pas un droit acquis et se limite aux crédits inscrits aux budgets du Département et de la Communauté d'agglomération.

Le montant maximal de l'aide octroyée par la Communauté d'agglomération et le Département est fixé à 10 000 euros par attributaire.

Les conditions et modalités d'attribution feront l'objet d'une convention relative à l'aide à l'immobilier conclue entre le Département et le demandeur.

ARTICLE 5 : MONTANT ET PAIEMENT DE L'AIDE ACCORDEE

L'aide financière s'inscrit dans le cadre d'une enveloppe budgétaire de 150 000 € mobilisés par la Communauté d'agglomération, que le Département peut compléter, dans la limite des taux d'aide publique maximum, encadrés par la réglementation européenne, qui varient en fonction de la taille de l'entreprise, de son secteur d'activité et de sa localisation.

L'assiette retenue pour le calcul de l'aide est définie par le loyer commercial mensuel hors taxe et hors charges.

La somme attribuée ne pourra pas, en tout état de cause, excéder 80% du montant des loyers dus sur 12 mois à compter de mars 2020.

Le versement de cette aide sera effectué en une fois à la signature de la convention attributive de l'aide.

ARTICLE 6 : FORMALITES PREALABLES À L'OCTROI D'AIDE À L'IMMOBILIER

Pour bénéficier de l'aide, le demandeur devra transmettre au Département un dossier de demande d'aide accessible en ligne.

Ce dossier comportera les pièces suivantes :

- la fiche de demande à compléter ;
- la déclaration sur l'honneur signée par le dirigeant ;
- une copie du bail et des factures ou quittances de loyer pour la période concernée ;
- une attestation de minimis ;
- un RIB au nom de l'établissement afin de pouvoir procéder au versement de l'aide financière si celle-ci est approuvée sur la base des documents et justificatifs fournis.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DES BENEFICIAIRES

Le bénéficiaire s'engage à signer et respecter les termes de la convention qui la lie au Département. A défaut le remboursement total ou partiel de la subvention pourra être exigé.

L'entreprise s'engage, dans ce cadre, à maintenir son activité pendant 1 an dans les locaux faisant l'objet de la demande d'aide.

Le bénéficiaire s'engage à présenter un projet de création ou de maintien d'au moins 1 emploi (CDI/ETP), avec remboursement de l'aide si cette condition n'est pas remplie au terme d'une période de deux ans, sauf circonstance indépendante de la volonté de l'attributaire.

Le délai précité commence à courir à compter de la date d'attribution de la subvention.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT DE L'AIDE

Le non-respect par le bénéficiaire de l'aide de ses engagements pourra entraîner le remboursement des sommes indûment perçues, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales en cas de fraudes ou de résiliation de la convention d'attribution.

Annexe 1

Secteurs les plus touchés par les conséquences économiques, financières et sociales tels que mentionnés par l'annexe 1 du décret du 20 juin 2020 :

Téléphérique et remontées mécaniques
Hôtels et hébergement similaire
Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
Restauration traditionnelle
Cafétérias et autres libres-services
Restauration de type rapide
Service de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise
Service des traiteurs
Débites de boissons
Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée
Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
Activités des agences de voyage
Autres services de réservation et activités connexes
Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès
Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
Arts du spectacle vivant
Activités de soutien au spectacle vivant
Création artistique relevant des arts plastiques
Gestion de salles de spectacles et production de spectacles
Gestion des musées
Guides conférenciers
Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
Gestion d'installations sportives
Activités de clubs de sports
Activité des centres de culture physique

Autres activités liées au sport
Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes
Autres activités récréatives et de loisirs
Entretien corporel
Trains et chemins de fer touristiques
Transport aérien de passagers
Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance
Cars et bus touristiques
Production de films et de programmes pour la télévision
Production de films institutionnels et publicitaires
Production de films pour le cinéma
Activités photographiques
Enseignement culturel

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 MARS 2022

**28 - PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN - INTERMEDIATION DES CREDITS DE LA BANQUE DES TERRITOIRES
DEMANDES DE SUBVENTION PRESENTEES PAR LES COMMUNES DU CHAMBON-SUR-LIGNON ET DE CAYRES**

Direction : Direction Ressources et Ingénierie

Service instructeur :

Mission Haute-Loire Ingénierie

Délibération n° : CP070322/28

Le 7 mars 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 34

- Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération du Conseil général du 21 octobre 2013 portant règlement de gestion des subventions d'équipement ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 21 mai 2021 approuvant les termes du protocole de travail ANCT-InGé43 en matière d'ingénierie territoriale par lequel sont définies les modalités de l'appui technique et administratif du Département au déploiement du programme Petites Villes de Demain, notamment la gestion administrative des crédits de la Banque des Territoires octroyés aux territoires lauréats ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 21 mai 2021 approuvant les termes de la convention d'intermédiation des dits crédits entre la Banque des Territoires et le Département de la Haute-Loire ;

VU la demande de subvention présentée par la commune de Cayres, lauréate du programme Petites Villes de Demain, pour un montant de 1 872,50 € HT correspondant à 50 % d'une dépense totale de 3 745 € HT relative à l'étude de faisabilité d'extension du réseau de chaleur afin de faciliter la transition écologique (alimentation de l'EHPAD existant) et d'inciter l'installation de nouvelles activités en centre-bourg (résidences séniors) ;

VU la demande de subvention présentée par la commune du Chambon-sur-Lignon, lauréate du programme Petites Villes de Demain, pour un montant de 3 156,25 € HT correspondant à 25 % d'une dépense totale de 12 625 € HT relative à l'étude d'opportunité de fusion entre la commune du Chambon et celle des Vastres ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

Décide d'attribuer :

- à la commune du Chambon-sur-Lignon, une subvention de 3 156,25 € pour le financement d'une étude d'opportunité de fusion avec la commune des Vastres correspondant à un taux de 25% d'une assiette éligible s'élevant à 12 625 € HT ;
- à la commune de Cayres, une subvention de 1 872,50 € pour le financement d'une étude de faisabilité de l'extension du réseau de chaleur en centre-bourg correspondant à un taux de 50% d'une assiette éligible s'élevant à 3 745 € HT.

Ces subventions sont attribuées dans le cadre du programme Petites Villes de Demain et de la gestion des crédits d'études de la Banque des Territoires par le Département.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			917	204141	36 037	PVD	2021/2	5 028,75

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20220307-258771-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 mars 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 MARS 2022

29 - SITES DEPARTEMENTAUX ET GRANDS PROJETS

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Culture et Patrimoines

Délibération n ° : CP070322/29

Le 7 mars 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 34

- Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération CD161216-13C de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2016 validant les statuts modifiés du Syndicat mixte du projet Chaise-Dieu ;

CONSIDERANT que la boutique du site de Chavaniac-Lafayette participe de son attractivité et de son autofinancement ;

CONSIDERANT l'intérêt du Pass Culture pour l'épanouissement des jeunes publics et l'opportunité qu'il représente pour permettre de leur faire connaître le château de Chavaniac-Lafayette.

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

Pour le château de Chavaniac-Lafayette :

- **Valide** la nouvelle tarification des produits et services commercialisés au château de Chavaniac-Lafayette pour la saison 2022 (détail en annexe).
- **Autorise** le Département à s'inscrire sur la plateforme Pass Culture Pro pour les activités culturelles du château de Chavaniac-Lafayette.

Pour la première affectation 2022 des autorisations de programme :

- **Approuve** la liste des opérations d'investissement détaillées dans l'annexe ci-jointe,
- **Approuve** l'affectation d'Autorisations de Programme, pour un montant de 520 000,00 €.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220307-258826A-DE-1-1

**Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du**

Date de réception en préfecture :

10 mars 2022

Date de publication :

Département par intérim

Signé Eric CHANAL

Domaine de Chavaniac-Lafayette

Tarifs 2022 (prix unitaires en euros)

PRODUITS COMMERCIALISES

LIVRES, REVUES, B.D & DVD

ABCdaire des roses (Flammarion)	3,95	
Abeilles, ruches et le miel (éditions Debaisieux)	8,00	
Au-delà d'un naufrage	15,00	promotion
Auvergne Aubrac (éditions Page Centrale)	12,50	promotion
B.D Lafayette bande dessinée enfant	5,00	
B.D L'Hermione par J.Y Dellite (éditions Glenat)	19,00	
B.D Escadrille Lafayette (éditions Zéphir)	14,00	
B.D Lafayette courageux défenseur liberté (éditions Vache qui lit)	12,00	
Catalogue exposition Lafayette 2016 + 1 DVD de G. Klein/Mollard	7,00	
Catalogue exposition Chavaniac 2017	5,00	promotion
Catalogue exposition Chavaniac 2018	5,00	promotion
Châteaux de la Loire en Haute-Loire	10,00	
Chavaniac-Lafayette Le manoir des deux mondes de Hadelin Donnet	12,00	
Chronologie Lafayette (éditions TSH)	25,00	
DVD Histoire du préventorium de Chavaniac-Lafayette	21,00	
Fascicule Menu ou blason ou généalogie ou salon philo ou franc-maçon	1,00	
Fleurs d'Auvergne	9,00	
Gorges de l'Allier - méandres et miradors	36,00	
Guide de la flore (2 tomes) - prix par tome	40,00	
Guide des roches et des minéraux de Haute-Loire	20,00	
Guide de la Haute-Loire (Bonneton)	30,00	
Guide des oiseaux de Haute-Loire	20,00	
Guide Maison des Illustres (éditions du Patrimoine)	14,00	
Guide Maison des Illustres (éditions du Patrimoine) - édition 2021	16,00	
Haute-Loire, 100 lieux pour les curieux	13,90	
La bête du Gévaudan - légende et réalité	16,50	
La cathédrale du Puy	57,00	promotion
Lafayette (B.Vincent / Gallimard)	8,70	
Lafayette (Gonzague Saint Bris) format poche	9,40	
Lafayette chemin de vie	7,00	
Lafayette, héraut de la liberté (L. Zecchini)	26,00	
Lafayette, la passion de la liberté	16,90	
L'Auvergne en cent questions	8,00	
Le Fil : Lafayette (revue en français et revue en anglais)	9,00	
Lieux de mémoire (I. Tognarelli)	14,95	promotion
Mémoires imaginaires d'Adrienne, S, R.Sablionière	20,00	
Mémoires et correspondances Lafayette tome 1 (éditions François Baudez)	25,00	
Mémoires et correspondances Lafayette tome 2 (éditions François Baudez)	25,00	

Nos oiseaux par la LPO (éditions Debaisieux)	13,50	
Pépé, raconte-moi Lafayette (B. Astruc)	14,00	
Plantes comestibles (éditions Debaisieux)	16,50	
Plantes médicinales (éditions Debaisieux)	12,50	
Recettes auvergnates enfants	4,90	
Rosiers sans maladies	8,90	
Vieux métiers (édition Debaisieux)	8,00	
Sites Naturels Faune Auvergne	28,00	
Manuel du jeune aventurier exploration et découverte de la nature	16,00	
JEUX		
Jeu de 54 cartes (Révolution, Saint-Jacques, parc et jardin)	6,90	promotion
Jeu de 55 cartes (1 ^{ère} guerre mondiale) (éditions ADRS)	13,00	
Jeu de 55 cartes (figurines du XIX ^e) (éditions ADRS)	13,00	
Jeu de Tarot des fleurs	21,00	
Jeu des 7 familles (Roi + Histoire de France + Egypte)	10,00	
Jeu des 7 familles Auvergne	6,90	
Jeu des 7 familles la Révolution française	6,90	
Jeu des 7 familles les jardins	6,90	
Monopoly Haute-Loire	45,00	
Et si vous repassiez le certificat d'étude de 1930	4,99	
Le grand match des générations - Auriez-vous votre certificat d'étude en 1923 ?	10,90	
40 jeux de plein air	6,50	
18 jeux de ficelles	7,50	
Toupie bois	5,00	
Les avions de papier	7,50	
PAPETERIE		
Carnet liège	7,50	
Carte postale	0,40	
Carte postale noir et blanc	0,90	
Cartes postales couleur (le chêne, l'arbre de la lune, le château, le portrait de Lafayette)	3,50	
Crayon de papier	1,00	
Déclaration des droits de l'homme et du citoyen 28x39 (Moulin Richard de Bas)	12,50	
Ensemble calligraphie plume d'oie (Moulin Richard de Bas)	18,90	
Marque-page	1,00	
Plumier bois crayons	6,00	
Pin's	2,00	
Pochette "Plaisir d'écrire" (Moulin Richard de Bas)	9,90	
Pot à crayons "liberté" (Moulin Richard de Bas)	12,00	
Signet	12,00	
Stylo Lafayette	3,00	
DENTELLES & TISSUS		
Cœur lavande initiale	3,00	promotion
Cœur Lafayette	4,00	promotion
Coussin carré initiale	3,00	
Eventail	21,00	
Ombrelle tissu et dentelle diamètre 10 cm	15,00	
Ombrelle tissu et dentelle diamètre 15 cm	22,00	
Panier guipure lavande PM	10,00	promotion
Panier guipure noir, écru ou fuschia GM	20,00	promotion

T-SHIRTS	
Farandole Lafayette (2 + 4 ans)	10,00
Farandole Lafayette (6 + 8 + 10 + 12 ans)	12,00
Farandole Lafayette (S + M + L + XL + XXL)	14,00
DIVERS	
Billet factice zéro euro	2,00
Boîte Farandole	4,00
Carte mentale sur Lafayette N&B A2	7,00
Cuillère de collection grain de café	13,00
Dépliant château	2,00
Dés de collection (château + portrait Lafayette)	5,00
Drapeau USA/FR 15x23	3,50
Chêne Lafayette	4,00
Magnet métal Lafayette / Chavaniac	3,50
Magnet Verre Un petit tour en Haute-Loire + château Chavaniac	4,00
Médaille officielle château (Monnaie de Paris)	2,00
Mug expo	5,00
Mug Lafayette	7,00
Mug Un petit tour en Haute-Loire	7,00
Pastels (pack de 4) en terres de Haute-Loire (dans un rack en bois massif)	20,00
Porte-clés ruban	7,00
Poster aquarelle - Lucien Girès	7,00
Sac serigraphié	9,00
Set de table personnalisé château/Lafayette jeux oie/chevaux	6,00
Set de table Hte Loire	5,00
Soldats fr/us - autocollants	1,25
promotion	
PRODUITS ALIMENTAIRES	
Boîte gâteaux sablés	5,50
Boîte gâteaux sablés tirelire	4,00
Boîte de lentilles vertes du Velay AOC	6,00
Bonbons à la verveine verte (175 g)	6,50
Bouteille Verveine verte 70 cl	30,00
Douceurs 300g - sachets transparents	9,00
Petits salés Cantal 100g sachet kraft	4,00
Petits salés cèpes 100g sachet kraft	4,00
Sirop de châtaigne 25 cl	5,50
Sirop de framboise 25 cl	5,50
Sirop de mûre 25 cl	5,50
Sirop de verveine 25 cl	5,50
Trio de confitures 115 g mûre, framboise, myrtille	9,00
Verveine verte BIO 70 cl	25,00
Verveine verte mignonnette	4,50
BOISSONS - exploitation Licence IV	
Eau minérale plate 50 cl	1,50
Eau minérale gazeuse Saint Géron 0,37 l	2,00
Bière Kronenbourg bouteille 33 cl	3,50
Bière d'auvergne Doriane 33 cl blanche, blonde ou ambrée	4,00
Panaché 25 cl	2,50
Sodas	3,00
Jus de fruits bio	3,00

« Le Département se réserve le droit d'offrir exceptionnellement un ou plusieurs produits en vente à la boutique du château de Chavaniac-Lafayette ou des billets d'entrée, à des partenaires, à la presse.... Dans ce cas, le bénéficiaire, l'article offert ainsi que son prix de vente au public, figureront dans l'inventaire annuel des stocks, rédigé en fin d'exercice par le régisseur »

LOCATION DE SALLES ET ESPACES DIVERS - 2022

Salle dite « grande salle à manger » mise à disposition en état, sans matériel ni services pour un maximum de 25 personnes.	
Pour la ½ journée (3 heures)	150 €
Pour la journée (6 heures)	200 €
Salle dite « salon des philosophes », mise à disposition en état, sans matériel ni services pour un maximum de 50 personnes (assises)	
Pour la soirée de 18h30 à 22h30	400 €
Salles d'exposition temporaire (bâtiment des communs), mise à disposition en état, sans matériel ni services, hors périodes d'exposition départementale, pour un maximum de 60 personnes (assises)	
Pour la ½ journée (3 heures)	300 €
Pour la journée (6 heures)	500 €
Chapiteau (barnum de 12 x 8 m), installé dans la basse-cour, mise à disposition en état, sans matériel ni services, pour un maximum de 60 personnes (assises)	
Pour la ½ journée (3 heures)	120 €
Pour la journée (6 heures)	200 €
Cour d'honneur , mise à disposition en état, sans matériel ni services, pour un maximum de 200 personnes (assises)	
Pour la ½ journée (3 heures)	500 €
Pour la journée (6 heures)	900 €
Cour des communs ou basse-cour , mise à disposition en état, sans matériel ni services, pour un maximum de 300 personnes (assises)	
Pour la ½ journée (3 heures)	400 €
Pour la journée (6 heures)	700 €
Fenaison	
Convention pluriannuelle de pâturage (section AB Parcelles 299 et 300)	780 €

ANNEXE 1

PROGRAMME CHAVANIAC

AP2016/1 CHAVANIAC CPER 2014-2020

OPERATIONS	AP AFFECTEE PRECEDEMENT (DADT)	AP AFFECTEE A LA PRESENTE CP (DADT)	DESAFFECTATION POUR REAFFECTATION (DADT)	TOTAL AFFECTE (DADT)
TRVX AMENAGT PARC ET JARDINS CHAVANIAC (TXAPJCHA)	756 676,68 €			756 676,68 €
ETUDE GLOBALE PROJET LAFAYETTE 2026 (EGPLAF26)	22 260,00 €			22 260,00 €
MAT BUR ET MOB CHAVANIAC (CHAV2016)	7 970,00 €			7 970,00 €
MATERIEL CHAVANIAC 2017	8 280,24 €			8 280,24 €
ETUDE GLOBALE LAFAYETTE 2026 (ETGLA26)	223 083,60 €			223 083,60 €
MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUE	20 000,00 €	20 000,00 €		40 000,00 €
TOTAL	1038 270,52 €	20 000,00 €	0,00 €	1 058 270,52 €

Matériel et outillage technique : achat de matériel divers pour l'entretien courant du domaine, matériel de stockage etc.....

PROGRAMME CHAISEDIEU

AP2016/1 PROJET CHAISE-DIEU

OPERATIONS	AP AFFECTEE PRECEDEMENT	AP AFFECTEE A LA PRESENTE CP	DESAFFECTATION POUR REAFFECTATION	TOTAL AFFECTE
TRAVAUX SMPD (TRAVCD)	1 768 307,43 €	500 000,00 €		2 268 307,43 €
PROJET CHAISE DIEU (CHAISE01)	1 000 000,00 €			1 000 000,00 €
TOTAL	2 768 307,43 €	500 000,00 €		3 268 307,43 €

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 MARS 2022

**30 - MISSION DEPARTEMENTALE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE -
FONCTIONNEMENT 2022**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP070322/30

Le 7 mars 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 34 -Absent(s) excusé(s) : 3 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et son décret d'application 2001-495 du 6 juin 2001 portant obligation de conclure une convention pour les subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros ;

VU les articles L 132-1 et suivants du Code du Tourisme ;

CONSIDERANT la demande de financement 2022 présenté par la Mission Départementale de Développement Touristique ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE :

- de confier à la Mission Départementale de Développement Touristique de la Haute-Loire (MDDT) le pilotage de la révision du schéma départemental de développement touristique programmée en 2022,
- d'attribuer à la Mission Départementale de Développement Touristique de la Haute-Loire une subvention de fonctionnement de 988 560 € pour l'année 2022,
- de valider les termes de la convention de partenariat entre le Département de la Haute-Loire et la Mission Départementale de Développement Touristique pour l'année 2022 ci-annexée, fixant les modalités de mise en œuvre de cette subvention,
- d'autoriser Madame la Présidente à signer, pour le compte du Département, ladite convention.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			939	6574	31 454	PROMOTOUR	HAP	749 000,00
2 022			936	6574	31 574	NTIC	HAP	199 560,00
2 022			937	6574	31 452	DIV-DEVLOC	HAP	25 000,00
2 022			933	6574	31 456	LECULTURE	HAP	16 000,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20220307-258661-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 mars 2022

Date de publication :

Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim

Signé Eric CHANAL

Convention de partenariat entre le Département de la Haute-Loire et la Mission Départementale de Développement Touristique pour l'année 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 1111-9 du CGCT relatif aux règles de mise en œuvre dans le cas où l'exercice des compétences des collectivités territoriales nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ;

Vu la loi ° 200-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du XXX accordant une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2022,

ENTRE

Le Département de la Haute-Loire, représenté par sa Présidente Marie-Agnès PETIT, 1 place Monseigneur de Galard ; CS 20310 - 43009 Le Puy en Velay Cedex

D'une part,

ET

La Mission Départementale de Développement Touristique (MDDT), représentée par sa Présidente, Brigitte RENAUD, 1 place Monseigneur de Galard - 43000 Le Puy en Velay

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département a mis en place une nouvelle stratégie de développement touristique **pour la période 2018-2022**, structurée autour de trois ambitions :

- ✓ Augmenter de 20% les retombées économiques liées à la filière touristique
- ✓ Permettre la création de 10% d'emplois supplémentaires dans le domaine touristique.
- ✓ Mettre en place un nouveau mode de collaboration et de gouvernance entre les acteurs touristiques via l'animation d'un conseil de destination.

Et articulée autour de trois objectifs :

- **Créer une nouvelle gouvernance du tourisme** avec une instance informelle appelée « Conseil, de Destination » rassemblant dans une démarche participative volontaire les EPCI et OTI, la MDDT et le Département, dont les contributions seront encadrées dans une « charte d'entente touristique », la MDDT étant le manager de destination.
- **Faire vivre une nouvelle image touristique pour conquérir des clientèles** : créer une nouvelle identité touristique valorisant les meilleurs attraits « montagnes et volcans » « sources et fleuves sauvages » « culture et chemins », conquérir et fidéliser de nouvelles clientèles, déployer une stratégie marketing ambitieuse.

- **Structurer et qualifier l'offre touristique à travers huit filières prioritaires** : activités de pleine nature, activité culturelle et patrimoniale, gastronomie et œnotourisme hôtel, artisanat et savoir-faire, espaces naturels remarquables, mobilité touristique, accessibilité, grands projets départementaux.

En application des articles L132-1 et L132-2 du code du Tourisme, la Mission Départementale de Développement Touristique est chef de file de ce projet et animateur des destinations pour conduire, en concertation avec les territoires, les actions permettant d'atteindre les objectifs fixés dans le cadre de ce schéma.

En 2022, le Département souhaite engager une révision / actualisation de son schéma de développement touristique afin de conforter le déploiement de la stratégie CAP 2030 dans ce domaine. La MDDT assurera le pilotage de cette révision.

Le Collectif Auvergne

Depuis l'automne 2020, les 4 départements (Allier/Cantal/ Haute-Loire/Puy-de-Dôme) ont décidé de mutualiser leurs moyens dans le cadre d'une stratégie touristique partagée.

Un nouveau positionnement marketing autour du Bloc Marque « Auvergne Destination » entre en résonance avec le positionnement marketing de la Haute-Loire et l'image qu'elle renvoie auprès des clientèles qui la fréquentent.

Pour 2022, les actions du Collectif Auvergne se concrétiseront par :

- Une campagne nationale de communication incluant :
 - Des opérations d'achats d'espaces promotionnels sur les chaînes nationales et les grands médias
 - La diffusion du Magazine Auvergne Destination dans les « Relay Presse » des gares et aéroports de Paris et Lyon
 - Une campagne d'affichage sur Paris
- Une campagne presse nationale avec organisation d'événementiels et accueils presse
- Le financement des outils digitaux ; site Internet, base touristique Apidaë et place de marché Open System.
- La réédition du magazine régional Auvergne Destination
- La participation aux salons nationaux : Salon du Randonneur à Lyon et Roc d'Azur à Fréjus

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les règles et modalités de participation du Département au programme d'actions défini dans le cadre du schéma de développement touristique et conduit par la Mission Départementale de Développement Touristique, sur le territoire du département de la Haute-Loire, pour l'année 2022.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT — MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département s'engage à accompagner la Mission Départementale de Développement Touristique pour l'exécution de ses missions en participant au financement de son programme d'actions pour l'année 2022, lequel est articulé autour des **3 grands objectifs du schéma de développement touristique** :

Objectif #1 : Animer le Conseil de Destination autour de la stratégie départementale

En collaboration avec les services du Département :

1.1 Animer le travail de réflexion stratégique autour du prochain Schéma Départemental Touristique en répondant aux enjeux du développement des territoires et en concertation avec les départements limitrophes.

1.2 Poursuivre le développement et le travail d'analyse autour de l'Observatoire Touristique Départemental.

1.3 Définir une politique digitale commune répondant aux attentes de la clientèle.

1.4 Co-Animer avec la Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires (DADT) le schéma départemental cyclable qui sera réalisé en 2022.

Objectif #2 : Structurer l'offre touristique

2.1 Développement de l'Ingénierie Touristique et soutien aux grands projets départementaux :

- Le village de vacances des Estables, le Domaine du Sauvage, la Visitation et la Chapelle Numérique.
- Accompagnement des Territoires dans le cadre de la démarche et labellisation Respirando

2.2 Structuration et développement des activités de pleine nature :

- **VTT/Cyclo et Escalade :**
 - Réédition du Travel Plan cyclo
 - Travail autour de la filière Escalade avec les services de la DADT dans le cadre de Respirando et de la CDESI
- **Randonnée pédestre**
 - Réédition du Topoguide la Haute-Loire à pied
 - Veiller au bon entretien des PR Respirando par les Communautés de Communes et en partenariat avec le Comité Départemental de Randonnée Pédestre 43,
- **Autres filières**
 - Actions de promotion de la filière moto (Notamment par une campagne en appui sur les réseaux sociaux et le site Internet)
 - Réédition et mise à jour de la brochure pêche en partenariat avec la Fédération de pêche de la Haute-Loire.
- **Promotion des évènements sportifs du département.**

2.3 Structuration et développement des activités culturelles :

- Accompagnement et promotion des Festivals du Département dans le cadre d'actions partenariales.
- Accompagnement et promotion des châteaux privés.
- Promotion et mise en réseau des villages labellisés petites cités de caractère et plus beaux villages de France.
- Organisation du Concours des villes et villages fleuris.

Objectif #3 : Développement des clientèles

3.1 Actions spécifiques Haute-Loire

▪ Randonnée pédestre

- Promotion des GR avec l'opération 1 jour 1 GR
- Création d'une brochure d'appel
- Réédition du Topoguide la Haute-Loire à pied
- Organisation d'éducteurs sur les grandes itinérances GR 430 (St Régis) et GR 3 (Sources et Gorges de la Loire).

▪ VTT

- Promotion de la filière Cyclo - Travel plan Cyclo,
- Promotion de la Grande Traversée Haute-Loire à VTT
- Organisation d'un accueil presse pour un média national

▪ Outils digitaux et supports promotionnels

- Edition du Magazine Expériences MyhauteLoire en français et en anglais.
- Edition de la Carte Touristique
- Refonte du site Internet #myhauteloire
- Observation touristique en partenariat avec les territoires, exploitation des données statistiques Flux Vision Tourisme d'Orange et utilisation de la plateforme Visitdata.
- Réalisation de vidéos et films promotionnels ainsi que les reportages photos

3.3 Participer à la promotion de la Chapelle Numérique Saint-Alexis :

- Accompagnement de la SEM CAP TOURISME 43 pour la communication, le digital et la mise en marché.

Au titre de l'année 2022, la participation du Département s'élève à 988 560 € (neuf cent quatre-vingt huit mille cinq cent soixante euros) :

- **724 000 € (sept cent vingt-quatre mille euros) – pour le fonctionnement de la MDDT et les actions essentiellement liées à la structuration de l'offre et l'ingénierie,**
- **240 000 € (deux cent quarante mille euros) pour les actions de développement des clientèles mutualisées au travers du Collectif Auvergne,**
- **24 560 € pour le financement de l'observatoire Flux Vision/Visit Data (années 2021 et 2022).**

En complément de cette subvention, le Département met à disposition de la MDDT, des locaux et un accès à des emplacements de stationnement, nécessaires à son activité sis : 1 place Monseigneur de Galard au Puy-en-Velay pour une surface totale de 129 m², répartis ainsi : bâtiment le Rempart pour 90 m², bâtiment Saint Mayol pour 39 m². Le Département assure la prise en charge des frais afférents à ces locaux ainsi que celle de différents services : travaux réalisés par l'imprimerie départementale et prestations de logistique diverses.

L'évaluation de ces prestations est fixée ainsi :

- Valeur locative des locaux : 43 945 €
- Frais afférents à ces locaux : 10 882€
- Travaux d'imprimerie : 1 035 €

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA MISSION DEPARTEMENTALE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE (MDDT)

La MDDT s'engage à réaliser le plan d'actions précisé en préambule de la présente convention et fournir au Département un bilan d'activité, tant qualitatif que quantitatif, qui permettra d'évaluer l'atteinte des objectifs visés et le niveau de réalisation des actions qui font l'objet de la présente convention.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée conformément aux modalités prévues dans le règlement budgétaire et financier du Département, à savoir :

- un acompte de 50 % à la signature de la présente convention,
- le solde au cours du quatrième trimestre 2022, sur production du bilan provisoire d'activités.

ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS

La Mission Départementale de Développement touristique s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2022, les documents ci-après : le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (Cerfa n°15059) ; les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ; le rapport d'activité pour chaque thématique.

ARTICLE 6 : UTILISATION DES VEHICULES DE SERVICE.

Dans le cadre de ses missions, le personnel de la MDDT peut utiliser les véhicules de services mis à disposition par le Département.

Les réservations de voiture devront être faites au moins 48h avant la date d'emprunt du véhicule.

Les réservations engagées au profit du Département resteront prioritaires par rapport à celles de la MDDT.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION ET MENTIONS OBLIGATOIRES

La Mission Départementale de Développement touristique s'engage à mentionner, sur l'ensemble de ses publications, le soutien du Département aux actions indiquées dans cette convention, et à faire figurer le logo du Département sur tous les supports et documents produits. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner l'annulation du versement de la subvention prévue.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Dans ce cas, le Département se réserve le droit d'exiger le reversement des sommes perçues. A cet effet, un titre de recettes sera émis par la Paierie départementale.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort de la compétence du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Le Puy-en-Velay, en deux exemplaires originaux, le

Marie-Agnès PETIT

Présidente du Conseil Départemental
De Haute-Loire

Brigitte RENAUD

Présidente de la Mission Départementale
de Développement Touristique

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 MARS 2022

31 - MATERIEL INFORMATIQUE - MISE A LA REFORME ET CESSION

Direction : Direction du Numérique

Service instructeur :

Service Systèmes et Réseaux

Délibération n° : CP070322/31

Le 7 mars 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 34

- Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière, Après en avoir délibéré :

- Autorise la mise à la réforme des biens départementaux suivants :

Type matériel	Marque	Année	N° de série	N° inventaire
Tablette	Galaxy tab 4	2016	R52G4024EMD	M04014
Tablette	Galaxy tab 4	2016	R52G509PSBJ	M04023
Tablette	Galaxy tab 4	2016	RF2FB01TT5K	M03853
Tablette	Galaxy tab 4	2016	RF2FB022CNF	M03968
Tablette	Galaxy tab 4	2016	R52G4024KQY	M04030
Tablette	Galaxy tab 4	2016	RF2F50FET5N	M03768

- Autorise la cession à titre gratuit de ces matériels à l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Henri Gallien – 2 Boulevard de la Corniche – 43770 CHADRAC, représentée par Alban VARENNE, Président de cette structure, considérant que les matériels concernés sont amortis, leur valeur nette comptable est nulle et qu'ils sont débarrassés de toute donnée ou logiciel du Département.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220307-258816-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

10 mars 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 MARS 2022

**32 - TARIFICATION DES PRESTATIONS ET SERVICES EN MATIERE
INFORMATIQUE, TELECOMMUNICATIONS, TRAVAUX D'IMPRESSION ET
AFFRANCHISSEMENT AUPRES DES PARTENAIRES DU DEPARTEMENT**

Direction : Direction du Numérique

Service instructeur :

Service Administration

Délibération n ° : CP070322/32

Le 7 mars 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 34

- Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

approuve les tarifs des prestations et services dans les domaines informatique, télécommunications, travaux d'impression et affranchissement que le Département fournit, au travers de conventions, à ses différents partenaires (selon la grille tarifaire détaillée en annexe), pour 1 an.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220307-258860-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

10 mars 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

**GRILLE TARIFAIRE DES PRESTATIONS ET SERVICES EN MATIERE INFORMATIQUE, TELECOMMUNICATIONS, TRAVAUX
D'IMPRESSION ET AFFRANCHISSEMENT**

Tarifs TTC applicables dès validation, pour 1 an (sur 2022-2023)

NB : Les coûts par utilisateur sont déterminés sur la base de 1 500 agents

Services d'Infrastructure		
Réseau Privé : Lien Interconnexion	Coût TTC Total pour la Collectivité / Mois	Quote part TTC / Mois Partenaire au 1er janvier
Fibre optique 100Mbs *	1 836 €	
Fibre optique 10Mbs	466 €	MDPH
SDSL 6Mbs *	231 €	SMPCD
SDSL 2Mbs	135 €	
<small>Le coût de la liaison est partagé entre les deux entités ==> donc divisé par deux * coût maintenance mensuelle + coûts de sécurisation (antisapm, anti virus, rétention de mails, etc.) de l'opérateur + coût de stockage</small>		
Base de données		Coût TTC Total / Mois
Base Oracle *		44 €
Base Mysql**		15 €
<small>* coût d'un serveur physique + coût du stockage amorti sur 5 ans + coût de la maintenance Oracle ** coût du stockage amorti sur 5 ans</small>		
Serveurs		Coût TTC Total / Mois
Serveur virtuel *		15 €
Espace disque 100Go supplémentaires		10 €
<small>* coût d'un serveur physique + coût du stockage amorti sur 5 ans (1VCPU + 100 Go)</small>		
Téléphonie fixe	Coût TTC Total pour la Collectivité / Mois	Quote part TTC / Mois Partenaire au 1er janvier
Consommation : Facturation au coût réel depuis l'outil de taxation		
Téléphonie mobile : Téléphone et Forfait		Coût TTC Abo / Mois
Coût du téléphone : Prix catalogue		Voir catalogue
Illimité : voix et sms		4,20 €
Illimité : voix et sms, data 4G (fair use : 3 Go)		9,00 €
Illimité : voix, sms et data 4G (Fair use : 10 Go)		13,50 €
Illimité : voix, sms et data 4G (Fair use : 40 Go)		19,80 €
Illimité : data 4G (Fair use : 10 Go) (Tablettes)		14,50 €
Coût matériel : Prix catalogue		Voir catalogue

Prestations de maintenance

Prestations de maintenance technique	Coût TTC Total pour la Collectivité / Mois	Coût TTC Poste / Mois
Poste bureautique	16 667 €	5 €
Accès Internet sécurisé *	2 500 €	2 €
Messagerie **	1 500 €	1 €
Plateforme de Depot ***	1 500 €	1 €
Antivirus poste de travail	375 €	1 €
	Total par poste	10 €

* coût abonnement mensuel + licence d'utilisation du proxy + coût de stockage des logs de connexion

** coût maintenance mensuelle + coûts de sécurisation (antispm, anti virus, rétention de mails, etc.) de l'opérateur + coût de stockage

*** coût d'un serveur physique + coût du stockage amorti sur 5 ans

Prestations de travaux d'imprimerie	Coût horaire TTC
Composition, création de maquette	30 €
Impression	15 €
Façonnage	12 €

Prestations intellectuelles

Prestations	Coût Horaire TTC
Technicien SITIC	27 €
Ingénieur SITIC	34 €
Formateur Département	23 €
Prestations Editeurs : Coûts réels identifiés dans le BPU du marché	Voir BPU

Prestations d'affranchissement

Prestations d'affranchissement : Coûts réels depuis le compte de service des machines à affranchir

Prestations de travaux d'imprimerie

Prestations de travaux d'imprimerie : Coûts réels depuis le compte de service de la plateforme

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 MARS 2022

**33 - INVESTISSEMENT BÂTIMENTS DEPARTEMENTAUX DEUXIEME AFFECTATION
2022 DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME**

Direction : Direction des Services Techniques

Service instructeur :

Service Bâtiments Départementaux

Délibération n ° : CP070322/33

Le 7 mars 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 34 -Absent(s) excusé(s) : 3 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- approuve la liste des opérations de travaux détaillées dans l'annexe ci-jointe,
- approuve les affectations d'Autorisations de Programme pour un montant de 50 000 €.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220307-258810-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

10 mars 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

ANNEXE 1

PROGRAMME COLLEGES

AP 2021/1 TRAVAUX STRUCTURANTS COLLEGES

OPERATIONS	AP AFFECTEE PRECEDEMMENT	AP AFFECTEE A LA PRESENTE CP	DESAFFECTATION POUR REAFECTATION	TOTAL AFFECTE
AUREC SUR LOIRE	10 000 €			10 000 €
ALLEGRE	25 000 €			25 000 €
CHAISE DIEU	20 000 €			20 000 €
CRAPONNE	120 000 €			120 000 €
JULES VALLES	157 000 €			157 000 €
ST DIDIER EN VELAY	25 000 €			25 000 €
ST JULIEN CHAPTEUIL	35 000 €			35 000 €
STE FLORINE	50 000 €			50 000 €
MONISTROL SUR LOIRE	45 000 €	50 000 €		95 000 €
LE MONASTIER SUR GAZEILLE	45 000 €			45 000 €
BLESLE	50 000 €			50 000 €
BRIVES CHARENSAC	65 000 €			65 000 €
BRIOUDE	750 000 €			750 000 €
CHAMBON SUR LIGNON	40 000 €			40 000 €
LANDOS	25 000 €			25 000 €
LANGÉAC	150 000 €			150 000 €
PAULHAGUET	75 000 €			75 000 €
LAFAYETTE	86 000 €			86 000 €
RETOURNAC	15 000 €			15 000 €
SAUGUES	25 000 €			25 000 €
TENCE	35 000 €			35 000 €
YSSINGEAUX	55 000 €			55 000 €
TOTAL	1 903 000 €	50 000 €		1 953 000 €

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 MARS 2022

**34 - ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES MAIRES ET DES PRESIDENTS
D'INTERCOMMUNALITE DE HAUTE-LOIRE (AMF 43)**

Direction : Cabinet du Président

Service instructeur :

Cabinet du Président

Délibération n° : CP070322/34

Le 7 mars 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 34 -Absent(s) excusé(s) : 3 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- décide d'attribuer à l'association ci-après, la subvention suivante :

- Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de Haute-Loire
(AMF 43)..... **35 127,00 €**

- autorise Madame la Présidente à signer la convention passée avec l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de Haute-Loire, ci-annexé, portant notamment modification du montant des diverses prestations de logistique.

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			930	6574	27 698			35 127,00

- POUR : 32

- CONTRE : 0

- ABSTENTION : 0

- NE PREND PAS PART AU VOTE : 3

Michel CHAPUIS, Fanny SABATIER, Christelle VALANTIN.

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220307-258979-DE-1-1

**Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim**

Date de réception en préfecture :

10 mars 2022

Date de publication :

Signé Eric CHANAL

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Année 2022

Entre le Département de la Haute-Loire représenté par Madame Marie-Agnès PETIT, Présidente du Département ci-après dénommé « le Département », habilité aux fins des présentes par une délibération de la Commission Permanente du 7 mars 2022.

et

l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de la Haute-Loire, association loi 1901, représentée par Monsieur Bernard SOUVIGNET, son Président, ci-après désignée par les termes « AMF 43 » d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de la Haute-Loire a pour but :

- de permettre aux élus de pouvoir échanger leur expérience,
- de créer des liens de solidarité et de confiance entre les élus municipaux et communautaires du Département qu'elle représente auprès des pouvoirs publics.

L'intérêt départemental de l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de la Haute-Loire qui est l'organisme fédérateur des Maires et des Présidents d'Intercommunalité du Département qui contribue par ses actions, à l'animation de la vie locale et l'information des élus locaux, justifie l'aide financière et matérielle du Département.

Conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, la présente convention définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les objectifs et modalités du soutien du Département à l'action de l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de la Haute-Loire.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

Dans le but de contribuer à bien remplir ses missions, l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de la Haute-Loire poursuit son programme d'actions visant en particulier à :

- répondre aux demandes de conseils juridiques dans les principaux domaines de gestion communale et intercommunale émanant de ses adhérents
- diversifier ses actions de formation et d'information à l'intention des élus municipaux et communautaires, et aux conseillers départementaux, dans les mêmes conditions pour les actions de formation que celles offertes aux adhérents de l'association
- favoriser les réseaux d'échange, de rencontre et réflexion entre le département et les communes et intercommunalités

Pour atteindre ces objectifs, L'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de la Haute-Loire s'engage à :

- être un interlocuteur permanent des élus municipaux et communautaires du Département,
- mettre à la disposition de toutes les communes et intercommunalités, son assistance et son conseil,
- être un relais local entre l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de la Haute-Loire, les communes, les intercommunalités, le Département et les pouvoirs publics,
- collaborer à la promotion du département.

ARTICLE 3 : SUBVENTION ET MOYENS MIS A DISPOSITION DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES MAIRES

Au titre de l'année 2022, la subvention décidée par la Commission permanente du 7 mars 2022 s'élève à **35 127 €**.

En contrepartie des engagements pris par l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de la Haute-Loire, le Département :

- lui attribue une subvention de fonctionnement annuelle établie au vu d'un budget prévisionnel et du bilan comptable associatif de l'année 2021, transmis au Département pour examen avant le vote de la subvention et versée une seule fois après le vote de l'Assemblée départementale
- met gratuitement à la disposition de l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de la Haute-Loire diverses prestations de logistique

L'évaluation de ces avantages en nature est estimée à (valeur 2021) : **11 336,90 €** (détail ci-dessous)

- valeur locative annuelle des locaux 7705,44 €
- charges afférentes à ces locaux..... 1645,00 €
- Téléphonie 124,09 €
- Affranchissement 1648,68 €
(y compris pour le compte de l'association des anciens maires et adjoints de la Haute-Loire)
- Travaux d'impression (hors coût main d'œuvre) 177,77 €
- Fournitures de bureau pour deux agents..... 35,92 €
- mise à disposition gratuite de 3 postes téléphoniques
- mise à disposition gratuite de salles de réunion

ARTICLE 4 : CONTRÔLE DES AIDES ACCORDEES

L'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de la Haute-Loire :

- permet à tout moment aux représentants du Département d'obtenir toute information sur son activité, sa gestion et ses comptes, facilitant le contrôle de l'emploi de la subvention accordée,
- s'engage à transmettre au Département le rapport d'activités et le rapport moral de l'année écoulée, accompagnés du bilan et des comptes de résultats dûment certifiés et approuvés par l'Assemblée Générale dans le mois qui suit leur approbation,
- tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations dans le respect de la législation fiscale en vigueur,
- s'engage, en outre, à informer ses adhérents sur la vie de l'association et son fonctionnement à l'occasion de son assemblée générale annuelle.

ARTICLE 5 : CONTREPARTIES EN TERMES DE COMMUNICATION

L'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de la Haute-Loire s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de un an, à compter de sa date de signature. Elle pourra être renouvelée annuellement par avenant, sans que sa durée totale ne puisse dépasser trois ans.

Fait au Puy en Velay, le
En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Haute-Loire,

Pour L'Association des Maires et des Présidents
d'Intercommunalité de la Haute-Loire

La Présidente,

Le Président,

Madame Marie-Agnès PETIT

Monsieur Bernard SOUVIGNET

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 MARS 2022

35 - DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT FORMULEE PAR L'ASSOCIATION LE FOYER DES JEUNES LE CONSULAT

Direction : Direction Ressources et Ingénierie

Service instructeur :

Service Budget comptabilité

Délibération n ° : CP070322/35

Le 7 mars 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 34 -Absent(s) excusé(s) : 3 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

Vu la demande formulée par l'Association Foyer des jeunes Le Consulat et tendant à obtenir la garantie du Département de la Haute-Loire ;

Vu la délégation consentie par l'Assemblée Départementale lors de sa session du 1 juillet 2021 pour les opérations financières ;

Vu les articles L3231-4 et L3231-4-1 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le projet de convention ACTION CŒUR DE VILLE N° ACV0000441 en annexe entre : l'Association Foyer des jeunes Le Consulat et Action Logement Services ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **Décide d'accorder la garantie** du Département à l'Association Foyer des jeunes Le Consulat à hauteur de 75 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 124 579 euros, souscrit par l'Association Foyer des jeunes Le Consulat auprès d'Action Logement Services, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du projet de convention de prêt N° ACV0000441.

Ledit projet de convention de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

Ce prêt est destiné à financer la restructuration de l'ensemble immobilier situé 19 Rue du Consulat et Rue du Chamarlenc au PUY EN VELAY.

Organisme prêteur : Action Logement Services

- Montant du prêt : 124 579 € soit 93 434,25 € garantis par le Département (75 %)
- Taux fixe : 0,25 %
- Durée du prêt : 20 ans
- Périodicité des échéances : mensuelles

Le Département déclare que la garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

La garantie du Département de la Haute-Loire est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Association Foyer des jeunes Le Consulat dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le Département reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution et être pleinement averti du risque de non remboursement du prêt souscrit par l'Association Foyer des jeunes Le Consulat et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

Sur notification de l'impayé par lettre simple d'Action Logement Services, le Département de la Haute-Loire s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Association Foyer des jeunes Le Consulat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- **Valide les termes de la convention de garantie** à intervenir entre le Département de la Haute-Loire et l'Association Foyer des jeunes Le Consulat (en annexe),
- **Autorise MADAME LA PRESIDENTE** à signer au nom du Département ladite convention.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20220307-259003-DE-1-1**

**Date de réception en préfecture :
10 mars 2022**

Date de publication :

**Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

CONVENTION ACTION COEUR DE VILLE N°ACV0000441 Parc Privé

L'ensemble formé par les présentes conditions générales, les conditions particulières et les tableaux d'amortissement correspondants, constitue la convention de prêt(s) avec réservations locatives conclue entre ALS, l'emprunteur, le bénéficiaire et/ou le bailleur, formant un tout indissociable et indivisible. En cas d'incompatibilité, les conditions particulières prévalent sur les conditions générales de la Convention.

ENTRE :

Action Logement Services, société par actions simplifiée au capital de 20 000 000 euros, dont le siège social est situé 19/21 quai d'Austerlitz à PARIS(75013) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 824.541.148, dûment représentée par Monsieur Olivier RICO, en sa qualité de Directeur Général

Ci-après dénommée « ALS »,

ET :

FOYER DES JEUNES DU CONSULAT, Associations et fondations dont le siège social est situé 19/22 Rue Du Consulat à LE PUY EN VELAY (43000) représentée par Monsieur Guy BENAT, en sa qualité de Secrétaire Général,

Ci-après dénommée successivement l'« Emprunteur », le « Bénéficiaire » et/ou le « Bailleur »,

ALS et l'Emprunteur, le Bénéficiaire et/ou le Bailleur sont désignés ensemble comme les « Parties » et séparément comme une « Partie ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

La présente convention a été établie en application de l'article L.313-3 du Code de la construction et de l'habitation et réalisée conformément à la convention quinquennale Etat/Action Logement en vigueur et aux directives émises par Action Logement Groupe qui précisent les conditions de mise en œuvre de ces financements.

Conformément à l'article L.313-26 du Code de la construction et de l'habitation, en contrepartie des financements accordés par ALS, le Bailleur concerné doit s'obliger à lui consentir des droits de réservation locative sur des logements situés dans l'opération immobilière financée et/ou des logements faisant partie de son patrimoine.

Dans ce cadre, les dispositions de la présente convention ont été établies à l'issue des travaux ou échanges entre l'Emprunteur et la Délégation régionale d'Action Logement Services Auvergne Rhône-Alpes représentée par Monsieur Noël PETRONE, validées par la Commission Crédit d'ALS au titre de l'exercice 2021.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT

CONDITIONS PARTICULIERES

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

La convention (la « **Convention** ») est constituée des présentes conditions particulières (les « **Conditions Particulières** ») et des conditions générales qui s'y rattachent (les « **Conditions Générales** ») de même que, le cas échéant, du tableau d'amortissement prévisionnel du Contrat de Prêt Long Terme (le « **Tableau d'Amortissement Prévisionnel du Contrat de Prêt Long Terme** ») .et, le cas échéant, du tableau d'amortissement prévisionnel du Contrat de Prêt Court Terme (le « **Tableau d'Amortissement du Contrat de Prêt Court Terme** »).

La Convention est un *instrumentum* contenant jusqu'à quatre contrats distincts (les « **Contrats** ») : un contrat de prêt long terme (le « **Contrat de Prêt Long Terme** »), un contrat de prêt court terme (le « **Contrat de Prêt Court Terme** »), un contrat de subvention (le « **Contrat de Subvention** ») et un contrat de réservation (le « **Contrat de Réservation** »).

LOCALISATION ET FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

L'Emprunteur s'engage à utiliser les financements accordés afin de réaliser l'opération de Amélioration / Réhabilitation / Restructuration (l'« **Opération** ») de l'ensemble immobilier situé 19 Rue Du Consulat à 43000 LE PUY EN VELAY et comportant 23 logements de norme Autre (l'« **Immeuble** »).

A ce titre, l'Emprunteur déclare que le prix de revient prévisionnel de l'Opération s'élève à 1 903 940,00 € et se décompose de la façon suivante :

	Filière Autre	TOTAL
Charge foncière / Charge immobilière	1,00 €	1,00 €
Construction / Travaux	1 498 541,00 €	1 498 541,00 €
Divers	201 380,00 €	201 380,00 €
Honoraires	204 018,00 €	204 018,00 €
TOTAL	1 903 940,00 €	1 903 940,00 €

L'Emprunteur déclare que le plan de financement prévisionnel de l'Opération est le suivant :

	Filière Autre	TOTAL
Fonds propres	182 620,00 €	182 620,00 €
Prêt long terme PEEC Action Cœur de Ville	124 579,00 €	124 579,00 €
Subvention Autres	1 098 425,00 €	1 098 425,00 €
Subvention PEEC Action Cœur de Ville	498 316,00 €	498 316,00 €
TOTAL	1 903 940,00 €	1 903 940,00 €

CONDITIONS PARTICULIÈRES DU CONTRAT DE PRÊT LONG TERME

ARTICLE 1 - MONTANT DU PRÊT LONG TERME

ALS accorde à l'Emprunteur un prêt (le « **Prêt Long Terme** ») dont les fonds sont issus de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction « PEEC » d'un montant de 124 579,00 € (Cent vingt-quatre mille cinq cent soixante-dix-neuf euros) aux conditions suivantes :

Nature	Montant	Durée	Différé	Périodicité	Filière	Taux d'intérêt nominal annuel	TEG	Coût total du prêt
Prêt amortissable	124 579,00 €	240 mois	24 mois	mensuelle	Autre	0,25 %	0,25%	3 457,88 €

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'UTILISATION

Le Prêt Long Terme sera mis à disposition à la date demandée par l'Emprunteur en un ou plusieurs versement(s) (un « **Versement** ») sous réserve de la satisfaction des conditions stipulées à l'article 2 des Conditions Générales et à l'article 3 ci-dessous.

Toute demande de Versement devra être adressée par l'Emprunteur à ALS par voie électronique ou postale précisant le numéro de la Convention et la somme demandée.

ALS virera sur le compte de l'Emprunteur les fonds correspondant au Versement dans un délai de 30 Jours Ouvrés suivant la réception d'une demande de Versement dûment adressée.

ARTICLE 3 – DECLARATION DE L'EMPRUNTEUR

En signant la Convention, l'Emprunteur atteste que :

- Le montant maximum des financements Action Cœur de Ville issus de la PEEC est plafonné au montant des travaux éligibles y compris les honoraires y afférents, dans la limite de 1000 € TTC par m² de surface habitable sauf dérogation de la Commission crédit, au sens de l'article R.111-2 du Code de la construction et de l'habitation.

- Les logements produits dans le cadre de l'Opération ont fait l'objet ou pourront faire l'objet, d'un conventionnement Anah avec ou sans travaux. Dans cette hypothèse, le Prêt Long Terme est octroyé sous la condition suspensive de l'obtention effective par l'Emprunteur du conventionnement demandé et de sa justification auprès d'ALS. A défaut de présentation par l'Emprunteur de cette décision, ALS pourra considérer la Convention comme caduque.
Les travaux financés ont pour objectif d'atteindre le niveau de performance environnementale déclaré et justifié par l'Emprunteur pour l'octroi du financement, le cas échéant.
- Au moins 75% des logements réhabilités ne dépasseront pas les plafonds de loyers et de ressources du logement intermédiaire.

ARTICLE 4 – REMBOURSEMENT ANTICIPE OBLIGATOIRE PARTIEL EN CAS DE SUR-FINANCEMENT

Sur présentation des pièces justificatives en vue du versement du solde du Prêt Long Terme et, le cas échéant, de la Subvention, le sur-financement est observé quand les conditions de financement initial ne sont plus respectées :

- le montant total des financements en Prêt Long Terme et, le cas échéant, en Subvention exprimé en € par m² de surface habitable dépasse le ratio initialement accordé en € par m² de surface habitable ;
- le montant total des financements en Prêt Long Terme et, le cas échéant, en Subvention dépasse le montant total du coût des travaux liés aux logements et des honoraires de l'Opération (financement supérieur à l'assiette finançable).

Le montant du sur-financement sera reparti au prorata des montants du Prêt Long Terme et, le cas échéant, de la Subvention (article 5 des Conditions Particulières du Contrat de Subvention) et sera déduit du dernier versement.

ARTICLE 5 – LIVRAISON DES LOGEMENTS

L'Emprunteur déclare que la livraison des logements situés dans l'Immeuble, objet de la Convention, est prévue en Décembre 2022. L'Emprunteur s'engage à notifier à ALS, dès qu'il en aura connaissance, toute modification apportée à cette date.

ARTICLE 6 – DUREE ET REMBOURSEMENT DU PRET LONG TERME

6.1 La date de dernière échéance du Prêt Long Terme est le 20^{ème} anniversaire de la date de mise à disposition du premier Versement, étant précisé que si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, la Date d'Echéance du Prêt Long Terme sera le Jour Ouvré suivant du même mois ou s'il n'en existe pas, le Jour Ouvré précédent.

6.2 Le Prêt Long Terme devra être remboursé en plusieurs échéances mensuelles à chaque date de paiement d'intérêts à hauteur d'un montant déterminé conformément à l'article 4 des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme et tel que reflété, à la Date de Signature de la Convention, dans le tableau d'amortissement prévisionnel du Prêt Long Terme. Le tableau d'amortissement prévisionnel du Prêt Long Terme sera mis à jour par ALS et notifié à l'Emprunteur dès lors qu'un événement en affecte le contenu (versement, remboursement anticipé, annulation).

ARTICLE 7 – REMUNERATION DU PRET LONG TERME

7.1 Le Prêt Long Terme produira des intérêts au taux indiqué à l'article 1 des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

7.2 Les intérêts seront payés le dernier jour de chaque Période d'Intérêts (la « **Date de Paiement d'Intérêts** »), étant précisé que si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, la **Date de Paiement d'Intérêts** sera le Jour Ouvré suivant du même mois ou s'il n'en existe pas, le Jour Ouvré précédent.

7.3 Les périodes d'intérêts sont déterminées à compter de la date de premier Versement et selon une périodicité mensuelle (les « **Périodes d'Intérêts** ») selon les règles suivantes :

- a) La première Période d'Intérêts commencera à la date du premier Versement et se terminera le jour correspondant à l'expiration d'un délai de 1 Mois à compter de la date du Versement ;
- b) Pour tout Versement postérieur, la première Période d'Intérêts relative à ce Versement commencera à la date de mise à disposition de ce Versement et se terminera le dernier jour de la Période d'Intérêts en cours au titre du premier Versement ;
- c) Chaque Période d'Intérêts ultérieure commencera le dernier jour de la Période d'Intérêts précédente et se terminera à l'expiration d'un délai de 1 Mois ;

7.4 Pour chaque Période d'Intérêts, les intérêts dus seront calculés en multipliant le taux d'intérêt annuel par le nombre de jours de la Période d'Intérêts divisé par le nombre de jours de l'année (mode de calcul proportionnel). Le nombre de jours de la Période d'Intérêts, calculés à compter du premier jour (inclus) de la Période d'Intérêts considérée jusqu'au dernier jour (exclu) de la Période d'Intérêts considérée, et le nombre de jours de l'année sont déterminés sur la base de 30 jours et d'une année de 360 jours (base de calcul).

7.5 Pour les besoins des articles L.314-1 à L.314-5 et R.314-1 et suivants du Code de la consommation et de l'article L.313-4 du Code monétaire et financier, les Parties reconnaissent que le taux de période s'élève à 0,0208% par mois et que le taux effectif global s'élève à 0,25% l'an.

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de la consommation, le taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais et commissions ou rémunération de toute nature, directs ou indirects. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le taux effectif global susmentionné, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance de ALS lors de l'instruction du Prêt.

ALS et l'Emprunteur reconnaissent expressément que le calcul du taux effectif global est fourni à titre indicatif avec l'hypothèse d'un unique Versement, à la Date de Signature de la Convention qui vaut, pour les besoins du calcul du taux effectif global, date de début d'amortissement théorique du Prêt. Le taux effectif global indicatif ne saurait être opposable à ALS dans une hypothèse différente.

En outre, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugerait utiles à l'appréciation du coût global du contrat de Prêt Long Terme.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

L'Emprunteur autorise ALS à prélever toute somme exigible sur le compte de l'Emprunteur.

ARTICLE 9 – GARANTIES

Le Prêt Long Terme est garanti par la(les) sûreté(s) suivante(s) :

- **Garantie d'emprunt auprès d'une ou plusieurs collectivités territoriales**

L'Emprunteur s'engage à constituer, au profit d'ALS une garantie d'emprunt auprès d'une ou plusieurs collectivités territoriales. Dès la première défaillance de remboursement constatée pour quelle que cause que ce soit, la (les) collectivité(s) territoriale(s) s'engage(nt) à rembourser à ALS toutes les sommes dues, dans les conditions prévues par la délibération de garantie. Le Contrat de Prêt Long Terme est conclu sous la condition suspensive de l'obtention d'une délibération de garantie d'emprunt d'une ou plusieurs collectivités territoriales, matérialisant son (leur) engagement. Tous droits, impôts, taxes, pénalités et frais auxquels la (les) garantie(s) d'emprunt et son (leur) exécution pourraient donner lieu, seront à la charge de l'Emprunteur.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DU CONTRAT DE SUBVENTION

ARTICLE 1 – MONTANT DE LA SUBVENTION

ALS accorde au Bénéficiaire une subvention (la « **Subvention** ») dont les fonds sont issus de la PEEC d'un montant de 498 316,00 € (Quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille trois cent seize euros), comme indiqué ci-dessous :

Nature	Montant	Filière
Subvention	498 316,00 €	Autre

ARTICLE 2 – DESTINATION DE LA SUBVENTION

La Subvention est destinée à permettre la réalisation de l'Opération.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

La Subvention sera mise à disposition à la date demandée par le Bénéficiaire sous réserve de la satisfaction des conditions stipulées à l'article 2 des Conditions Générales du Contrat de Subvention.

Toute demande de Versement devra être adressée par le Bénéficiaire à ALS par voie postale ou électronique précisant le numéro de la Convention et la somme demandée.

ALS virera, sur le compte du Bénéficiaire, les fonds correspondant au Versement dans un délai de 30 Jours Ouvrés suivant la réception d'une demande de Versement dûment adressée.

ARTICLE 4 – DECLARATION DU BENEFICIAIRE

En signant la Convention, le Bénéficiaire atteste que :

- Le montant maximum des financements Action Cœur de Ville issus de la PEEC est plafonné au montant des travaux éligibles y compris les honoraires y afférents, dans la limite de 1000 € TTC par m² de surface habitable sauf dépassement accordé par la Commission crédit, au sens de l'article R.111-2 du Code de la construction et de l'habitation.
- Les logements produits dans le cadre de l'Opération ont fait l'objet ou pourront faire l'objet, d'un conventionnement Anah avec ou sans travaux. Dans cette hypothèse, la Subvention est octroyée sous la condition suspensive de l'obtention effective par le bénéficiaire du conventionnement demandé et de sa justification auprès d'ALS. A défaut de présentation par le bénéficiaire de cette décision, ALS pourra considérer la Convention comme caduque.
- Les travaux financés ont pour objectif d'atteindre le niveau de performance environnementale déclaré et justifié par le Bénéficiaire pour l'octroi du financement, le cas échéant.
- Au moins 75% des logements réhabilités ne dépasseront pas les plafonds de loyers et de ressources du logement intermédiaire.

ARTICLE 5 – REMBOURSEMENT OBLIGATOIRE PARTIEL EN CAS DE SUR-FINANCEMENT

Sur présentation des pièces justificatives en vue de versement du solde du Prêt Long Terme et/ou de la Subvention, le sur-financement est observé quand les conditions de financement initiales ne sont plus respectées :

- le montant total des financements en Subvention et Prêt Long Terme exprimé en € par m² de surface habitable dépasse le ratio initialement accordé en € par m² de surface habitable ;
- le montant total des financements en Subvention et Prêt Long Terme dépasse le montant total du coût des travaux liés aux logements et des honoraires de l'Opération (financement supérieur à l'assiette finançable) ;

Le montant du sur-financement sera réparti au prorata du montant de la Subvention et le cas échéant, du Prêt Long Terme (article 4 des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme) et sera déduit du dernier versement.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DU CONTRAT DE RÉSERVATION

En contrepartie du Financement accordé au titre de la PEEC, le Bailleur s'oblige à affecter des logements locatifs à l'usage de personnes proposées par ALS. Ainsi, le Bailleur s'engage à mettre à la disposition d'ALS les droits de réservation suivants :

Contrepartie(s) locative(s) : 18 réservation(s), détaillée(s) comme suit :								
Ancien / Neuf	Livraison prévue le	Nb. Réserv.	Type Réserv.	Durée*	Nature	Norme	Localisation	Informations complémentaires
Neuf	01/12/2022	9	DS	9 ans	Résidences sociales public jeune	Libre	Dans l'opération financée	F1,
Neuf	01/12/2022	8	DS	9 ans	Résidences sociales public jeune	Libre	Dans l'opération financée	F1,
Neuf	01/12/2022	1	DS	9 ans	Résidences sociales public jeune	Libre	Dans l'opération financée	F2,

DS : droit de suite / DU : droit unique

* à compter de la mise à disposition effective des logements

Contreparties locatives : 18 réservations, détaillées comme suit :									
Type de réservation	Durée	Norme de financement	Plafond de ressources applicable	Nature (collectif /individuel)	Typologie	Surface Habitable	Surface Utile	Loyer moyen HC/m²SU	Loyer en €/logt HC/mois
Droit de suite (DS)	9 ans	ALS HORS ANAH	INTERMEDIAIRE	collectif	T2	30,7	30,7	7,2	221,04 €
		ALS HORS ANAH	INTERMEDIAIRE	collectif	Studio 1	20,7	20,7	7,2	149,04 €
		ALS HORS ANAH	INTERMEDIAIRE	collectif	Studio 2	24,7	24,7	7,2	177,84 €
		ALS HORS ANAH	INTERMEDIAIRE	collectif	Studio 3	19,5	19,5	7,2	140,40 €
		ALS HORS ANAH	INTERMEDIAIRE	collectif	Studio 4	16,8	16,8	7,2	120,96 €
		ALS HORS ANAH	INTERMEDIAIRE	collectif	Studio 5	18,2	18,2	7,2	131,04 €
		ALS HORS ANAH	INTERMEDIAIRE	collectif	Studio 6	20,7	20,7	7,2	149,04 €
		ALS HORS ANAH	INTERMEDIAIRE	collectif	Studio 7	24,7	24,7	7,2	177,84 €
		ALS HORS ANAH	INTERMEDIAIRE	collectif	Studio 8	19,5	19,5	7,2	140,40 €
		ALS HORS ANAH	INTERMEDIAIRE	collectif	Studio 9	16,8	16,8	7,2	120,96 €
		ALS HORS ANAH	INTERMEDIAIRE	collectif	Studio 10	18,2	18,2	7,2	131,04 €
		ALS HORS ANAH	INTERMEDIAIRE	collectif	Studio 11	19,8	19,8	7,2	142,56 €
		ALS HORS ANAH	INTERMEDIAIRE	collectif	Studio 12	25,45	25,45	7,2	183,24 €
		ALS HORS ANAH	INTERMEDIAIRE	collectif	Studio 13	19,1	19,1	7,2	137,52 €
ALS HORS ANAH	INTERMEDIAIRE	collectif	Studio 14	16,6	16,6	7,2	119,52 €		
		ALS HORS ANAH	INTERMEDIAIRE	collectif	T1-1	28	28	7,2	201,60 €
		ALS HORS ANAH	INTERMEDIAIRE	collectif	T1-2	29	29	7,2	208,80 €
		ALS HORS ANAH	INTERMEDIAIRE	collectif	T1-3	28,2	28,2	7,2	203,04 €
		18							2 652,84 €

Cette mise à disposition de logements constitue pour le Bailleur une obligation de résultat à l'égard d'ALS pour une durée de 9 ans à compter de la date de 1^{ère} mise en location (inscrite sur le bail locatif) et ce, pour chaque logement identifié ci-dessus.

CONDITIONS GENERALES

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Chaque terme commençant par une majuscule dans la Convention aura la signification qui lui est donnée dans celle-ci.

"Date de Signature" désigne la date de signature de la Convention par ALS.

"Groupe" désigne ALS et toute autre société ou autre entité contrôlée par ALS, contrôlant ALS ou contrôlée par la même personne que celle contrôlant ALS (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce).

"Jour Ouvré" désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à [Paris] tout en étant, s'il s'agit d'un jour où un paiement en euros doit être effectué, un Jour TARGET.

"Jour TARGET" désigne un jour quelconque où TARGET2 est ouvert au règlement de paiements en euros.

"Mois" désigne une période commençant un jour d'un mois calendaire et s'achevant le jour correspondant du mois calendaire suivant, étant précisé que :

- i. (Sous réserve du paragraphe (iii) ci-dessous) si le jour correspondant du mois calendaire suivant n'est pas un Jour Ouvré, cette période sera alors prorogée au Jour Ouvré suivant de ce mois calendaire (et s'il n'en existe pas, la période se terminera le Jour Ouvré précédent) ;
- ii. Si le mois calendaire suivant ne compte pas de jour correspondant, la période s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré de ce mois calendaire ;
- iii. Si la Période d'Intérêts commence le dernier Jour Ouvré d'un mois calendaire, elle s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré du mois calendaire au cours duquel elle doit prendre fin.

Les règles énoncées ci-dessus s'appliqueront uniquement au dernier Mois d'une période.

"TARGET2" désigne le système de paiement Trans-European Automated Real Time Gross Settlement Express Transfer (système de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel) qui utilise une plate-forme unique partagée (single shared platform) et qui a été lancé le 19 novembre 2007.

ARTICLE 2 – INTERPRETATION

2.1 Dans la Convention, sauf indication contraire :

- i. Toute référence à "ALS" inclut les successeurs, cessionnaires et ayants-droit à, ou de, ses droits et/ou obligations au titre du Contrat concerné ;
- ii. Toute référence à la "Convention", à un « Contrat », une autre convention ou tout autre acte s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété, et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation ;
- iii. Toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'amendée ou mise à jour.

2.2 L'appréciation de la mesure dans laquelle un taux est "pour une période égale en durée" à une Période d'Intérêts ignorera toute incohérence résultant de la détermination du dernier jour de cette Période d'Intérêts conformément aux termes du Contrat de Prêt Long Terme.

2.3 Les titres articles sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation du Contrat concerné.

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT DE PRÊT LONG TERME

ARTICLE 1 – OBJET DU PRET LONG TERME

ALS accorde à l'Emprunteur le Prêt Long Terme dont les fonds sont issus de la PEEC aux conditions définies dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme et dans les Conditions Générales du Prêt Long Terme.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

La mise à disposition de tout Versement du Prêt Long Terme sera subordonnée à la remise des documents suivants par l'Emprunteur, qui devront être satisfaisant tant sur la forme que sur le fond pour ALS, et à l'absence de Cas d'Exigibilité Anticipée ou cas de remboursement anticipé obligatoire en cours ou pouvant résulter de la mise à disposition du Versement :

- La copie de la convention signée entre l'Emprunteur et l'Anah et/ou la copie de la notification du conventionnement avec l'Anah, sauf absence de conventionnement Anah ;
- L'exemplaire revenant à ALS, dûment paraphé et signé par l'Emprunteur, de chacun des documents suivants : les Conditions Générales, les Conditions Particulières et le Tableau d'Amortissement Prévisionnel du Contrat de Prêt Long Terme ;
- La copie de l'acte d'acquisition ou de l'attestation notariée ou du document justifiant que l'Emprunteur est titulaire d'un droit réel sur l'Immeuble ;

- La copie de la déclaration d'ouverture de chantier faisant suite à un permis de construire, ou en l'absence de permis de construire, l'original de la déclaration d'ouverture de chantier « Action Cœur de Ville » ;
- Un justificatif de prise de la garantie lorsqu'une garantie est demandée dans les conditions particulières (attestation d'inscription hypothécaire, copie de délibération de la collectivité accordant la garantie...) et plus particulièrement lorsque la garantie demandée est une garantie hypothécaire, un justificatif de prise de garantie hypothécaire, le cas échéant (attestation de signature devant notaire), faisant suite à la régularisation sous la forme authentique d'un acte réitératif du prêt consenti par ALS ou d'une reconnaissance de dette, contenant l'affectation hypothécaire visée dans les Conditions Particulières du Prêt Long Terme ;
- Tout document qu'ALS pourrait réclamer afin de pouvoir identifier l'Emprunteur ainsi que ses bénéficiaires effectifs et plus généralement afin de se conformer aux procédures d'identification des contreparties mises en place en application des articles 561-32 et suivants du Code monétaire et financier, de l'article 17 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ou toute autre loi ou réglementation qui lui est applicable ;

L'Emprunteur doit faire la demande du ou des déblocage(s) des fonds dans les délais éventuellement indiqués aux Conditions Particulières, sans dépasser un délai de 5 ans suivant la Date de Signature de la Convention. A défaut, l'engagement d'ALS au titre du Prêt Long Terme sera annulé.

Les fonds devront être décaissés au plus tard dans les délais suivants :

- S'agissant d'une opération de construction de logements ou d'acquisition de logements neufs, à l'expiration de celui des 2 délais suivants dont le terme est le plus éloigné : soit un an après la délivrance de la déclaration d'achèvement des travaux, soit 3 mois après la première occupation du logement ;
- S'agissant d'une opération visant l'amélioration de logements, 3 mois après l'achèvement des travaux ;
- S'agissant d'une opération d'acquisition de logements existants, 3 mois après l'acquisition ou la décision de l'agrément de l'Etat ou d'une collectivité ayant conclu avec l'Etat une convention de délégation de compétence pour la gestion du financement du logement, ce délai pouvant être porté à 24 mois lorsque l'aide accordée finance également des travaux d'amélioration.

Sur demande formulée par l'Emprunteur par voie postale ou électronique, le versement des fonds se fera selon les modalités suivantes :

- 25 % du montant du Prêt Long Terme pourra être décaissé sur présentation :
 - du document justifiant du démarrage effectif des travaux sus visé ;
 - d'une photo du panneau d'affichage relatif à l'opération financée y faisant figurer le logo ALS tel que visé à l'article 11 des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme ;
 - des justificatifs des financements notifiés (offre de prêt bancaire, notification de la subvention Anah s'il y a lieu...)
- 50 % du montant du Prêt Long Terme pourra être décaissé sur présentation des appels de fonds accompagnés des factures, en deux versements ou plus ;
- Le solde sera décaissé sur présentation :
 - de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux ou du procès-verbal de réception de fin de chantier ;
 - de l'attestation de surface réalisée par un diagnostiqueur ou maître d'œuvre ;
 - du plan de financement définitif accompagné des justificatifs des financements effectivement perçus par l'Emprunteur ;
 - du prix de revient définitif détaillé de l'opération visé à l'article 11 des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme ;
 - de la notification de subvention Anah effectivement obtenue, sauf absence de conventionnement Anah ;
 - du dossier de commercialisation des contreparties visé à l'article 2 des Conditions Générales du Contrat de réservation.

ARTICLE 3 – EMPLOI DES FONDS ISSUS DE LA PEEC

L'Emprunteur s'engage à affecter les fonds reçus pour l'Opération et à rendre compte de leur utilisation à ALS par courrier et pendant toute la durée du Contrat de Prêt Long Terme.

Afin de permettre l'exercice de ce contrôle par ALS, l'Emprunteur s'engage à notifier par écrit toute modification apportée à l'Opération pendant la durée du Contrat de Prêt Long Terme.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé que l'utilisation de tout ou partie des fonds reçus pour financer un autre objet que l'Opération rendrait immédiatement exigible le remboursement à ALS des fonds considérés.

ARTICLE 4 – TAUX D'INTERET ET CALCUL DES ECHEANCES

Le Prêt Long Terme fera l'objet d'un remboursement à échéances constantes, le cas échéant à l'expiration de la phase de différé d'amortissement. Pour chaque échéance, le calcul se décompose en plusieurs étapes :

- Calcul de l'échéance de la période i (E_i) :

$$E_i = CRD_{i-1} \times \frac{t}{1 - (1 + t)^{-(n-i+1)}}$$

Où CRD_{i-1} représente le Capital Restant Dû (« **Capital Restant Dû** ») à l'issue de la période $i-1$ et n le nombre d'échéances totales du Prêt Long Terme depuis la date de premier Versement,

et étant précisé que :

ACV0000441

SERVICES

- t est la conversion, le cas échéant, en taux périodique proportionnel du taux d'intérêt nominal annuel, conformément aux modalités de calcul du nombre de jours précisées dans l'article 7.4. des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.
- le Capital Restant Dû initial (CRD₀) correspond à la somme des montants débloqués à la date de premier Versement.
- Calcul des intérêts de la période i (If_i) :

$$If_i = CRD_{i-1} \times t$$

- Calcul de l'amortissement (amortissement déduit) de la période i (A_i) :

$$A_i = E_i - If_i$$

- Calcul du Capital Restant Dû à l'issue de la période i (CRD_i) :

$$CRD_i = CRD_{i-1} - A_i$$

Pendant la période de différé, le Capital Restant Dû n'évolue pas et il n'y a pas de calcul d'échéance et d'amortissement. Le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts dus sur la période.

Cas spécifique des versements postérieurs au premier versement :

Le ou les versements postérieurs au premier Versement seront consolidés dans le Capital Restant Dû à la fin de la Période d'Intérêts précédant ce ou ces versements pour le calcul de l'échéance devant être payée à la Date de Paiement d'Intérêts suivant la mise à disposition de ce ou ces versements. Cette échéance intégrera le calcul des intérêts relatifs à ce ou ces versements à compter de la date de la mise à disposition des fonds jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêts en cours au titre du premier Versement.

ARTICLE 5 – CADUCITE

Conformément à l'article L.313-26 du Code de la construction et de l'habitation, en contrepartie du Prêt Long Terme et, le cas échéant de la Subvention accordé(s) par ALS, l'Emprunteur s'oblige à lui consentir des droits de réservation locative sur des logements situés dans l'Opération immobilière financée et/ou des logements faisant partie de son patrimoine aux termes du Contrat de Réservation.

Le Contrat de Prêt Long Terme étant lié au Contrat de Réservation, le cas échéant au Contrat de Subvention, et le cas échéant au Contrat de Prêt Court Terme, la nullité de l'un ou l'autre de ces Contrats entraînera la caducité du Contrat de Prêt Long Terme. Il est précisé que le remboursement de la Subvention accordée en cas de non-respect de l'un des engagements pris par le Bénéficiaire au titre du Contrat de Subvention, n'est pas assimilable à l'annulation du Contrat de Subvention et n'entraînera donc pas la caducité du Contrat de Prêt Long Terme (mais constituera un Cas d'Exigibilité Anticipé pouvant entraîner son remboursement). Il est également précisé que, si les Conditions Particulières prévoient un Prêt Court Terme, l'annulation de l'engagement d'ALS au titre de la mise à disposition du Prêt Court Terme dans les conditions précisées au Contrat de Prêt Court Terme de même que tout remboursement ou exigibilité anticipé du Prêt Court Terme n'est pas assimilable à l'annulation du Contrat de Prêt Court Terme et n'entraînera donc pas la caducité du Contrat de Prêt Long Terme.

ARTICLE 6 – MODALITES DE PAIEMENT

Le versement des échéances de remboursement et d'intérêts devra intervenir sur le compte bancaire d'ALS. Dans le cas d'un prélèvement, l'Emprunteur autorise, jusqu'à la dernière échéance, ALS à prélever, sur ce compte, les sommes correspondantes aux échéances dues.

ARTICLE 7 – REMBOURSEMENT ANTICIPE VOLONTAIRE

7.1 L'Emprunteur pourra rembourser par anticipation tout ou partie du Prêt Long Terme dans la limite d'une fois par an (étant entendu que tout remboursement partiel devra être d'un montant minimum de 10.000 euros et de 10% du Capital Restant Dû) sous réserve d'un préavis écrit à ALS d'au moins trois mois et que le remboursement intervienne à une Date de Paiement d'Intérêts. Tout avis de remboursement anticipé remis par l'Emprunteur sera irrévocable et précisera la date de remboursement ainsi que son montant.

7.2 Tout remboursement anticipé volontaire devra s'accompagner du paiement des intérêts échus sur le montant remboursé et donnera lieu au paiement de pénalités à hauteur de 6 mois d'intérêt sans pouvoir excéder 3% du Capital Restant Dû. L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Prêt Long Terme qui aura été remboursé par anticipation.

ARTICLE 8 – REMBOURSEMENT ANTICIPE OBLIGATOIRE

8.1 En cas d'aliénation (notamment par voie de vente, d'apport ou d'échange) de tout ou partie des droits réels de l'Emprunteur sur l'Immeuble, ce dont l'Emprunteur devra informer ALS dans les dix (10) Jours Ouvrés après la signature de la promesse et au moins vingt (20) Jours Ouvrés avant la signature de l'acte de vente, l'engagement d'ALS au titre du Prêt Long Terme sera annulé et l'Emprunteur sera tenu de rembourser l'intégralité du Capital Restant Dû du Prêt Long Terme le jour de l'aliénation, en donnant instruction irrévocable au notaire de virer la somme due à ALS.

Toutefois, en cas d'aliénation de la totalité des droits réels sur l'Immeuble par l'Emprunteur à un tiers et de la substitution de plein droit de ce tiers dans les droits et obligations du Bailleur au titre du Contrat de Réservation par application de l'article L.313-26 du Code de la construction et de l'habitation, les Parties peuvent toutefois convenir avec ce tiers, sous réserve de l'accord d'ALS, de la cession du Contrat de Prêt Long Terme, en ce compris les dettes et créances y afférentes, par l'Emprunteur à ce tiers.

8.2 En cas de destruction totale ou partielle des logements faisant l'objet du Contrat de Réservation, ce dont l'Emprunteur devra informer ALS dans les plus brefs délais, l'engagement d'ALS au titre du Prêt Long Terme sera annulé après un délai de trente (30) jours et l'Emprunteur sera tenu de rembourser l'intégralité du Prêt Long Terme dans un délai de six mois à compter de la date du sinistre ou, s'il perçoit une indemnité d'assurance au titre de ce sinistre avant l'expiration de ce délai de six mois, dès réception de cette indemnité.

Cependant, l'engagement d'ALS au titre du Prêt Long Terme ne sera pas annulé et l'Emprunteur ne sera pas tenu de rembourser l'intégralité du Capital Restant dû du Prêt Long Terme s'il justifie dans un délai de trente (30) jours (par une attestation d'architecte si ALS en fait la demande) que l'Immeuble peut être reconstruit dans un délai tel que cela ne remet pas en cause sa capacité à exécuter ses obligations au titre du Contrat de Réservation et qu'il justifie de la réalisation des travaux de reconstruction en temps utile en communiquant notamment la copie de tout permis de construire, déclaration d'achèvement et certificat de conformité.

8.3 Tout remboursement anticipé obligatoire devra s'accompagner du paiement des intérêts échus sur le montant remboursé mais ne donnera lieu au paiement d'aucune pénalité à l'exception des coûts de rempli. L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Prêt Long Terme qui aura été remboursé par anticipation.

ARTICLE 9 – INTERETS DE RETARD

Si l'Emprunteur ne paie pas à bonne date un montant dû au titre du Contrat de Prêt Long Terme, ce montant portera intérêts, dans les limites autorisées par la loi et sans mise en demeure, pendant la période comprise entre sa date d'échéance et la date de son paiement effectif (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) à un taux de 4 % par an s'ajoutant au taux qui aurait été dû si le montant impayé avait constitué, pendant la période de retard de paiement, un Versement mis à disposition pendant des Périodes d'Intérêts successives fixées comme indiqué aux alinéas (a) et (b) de l'article 7.3 des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme. L'Emprunteur devra payer les intérêts échus au titre du présent article à première demande d'ALS.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non payés seront capitalisés avec le montant impayé au titre duquel ils seraient dus, dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 10 – EXIGIBILITE ANTICIPEE

10.1 Chacun des événements et circonstances mentionnés au présent Article 10.1 constitue un cas d'exigibilité anticipée (« **Cas d'Exigibilité Anticipée** ») :

- a) L'Emprunteur ne paie pas à sa date d'exigibilité une somme due au titre du Contrat de Prêt Long Terme, sauf si le non-paiement résulte d'une erreur administrative ou technique et le paiement est effectué 2 Jours Ouvrés après sa date d'exigibilité ;
- b) L'Emprunteur ne respecte pas l'une des stipulations du Contrat de Prêt Long Terme, du Contrat de Prêt Court Terme, du Contrat de Subvention ou du Contrat de Réservation (autre que celles mentionnées au (a)) sauf si cette inexécution est susceptible de remédiation et s'il y est remédié dans un délai de 10 jours après la date la plus proche entre (A) la date à laquelle ALS aura avisé l'Emprunteur de l'inexécution et (B) la date à laquelle l'Emprunteur en aura eu connaissance ;
- c) Toute déclaration ou affirmation faite ou réputée faite par l'Emprunteur dans le Contrat de Prêt Long Terme, le Contrat de Prêt Court Terme, le Contrat de Subvention ou le Contrat de Réservation ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte de l'Emprunteur au titre de l'un de ces Contrats ou concernant ceux-ci, est ou se révèle avoir été, inexacte ou trompeuse sur un point significatif au moment où elle a été faite ou réputée avoir été faite ;
- d) Toute opération de fusion, de scission, de dissolution, de liquidation ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions affectant l'Emprunteur qui serait réalisée sans l'accord écrit préalable d'ALS ;
- e) La démolition ou le changement de destination de l'Immeuble ;
- f) La résiliation ou résolution du Contrat de Réservation ;
- g) L'emprunteur sollicite la désignation d'un mandataire ad hoc ou engage une procédure de conciliation en application des articles L.611-3 à L.611-15 du Code de commerce, l'Emprunteur est en état de cessation de paiement ou un jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde (en ce compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, une procédure de sauvegarde accélérée ou de sauvegarde financière accélérée), de redressement ou de liquidation judiciaire, ou un jugement ordonnant la cession totale ou partielle de l'entreprise est prononcé à l'encontre de l'Emprunteur en application des articles L.620-1 à L.670-8 du Code de commerce.

10.2 À tout moment après la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée sous réserve qu'il persiste, ALS pourra, sans mise en demeure ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire, par notification à l'Emprunteur mais sans préjudice des dispositions impératives des articles L.611-16 et L.620-1 à L.670-8 du Code de commerce :

- a) Résilier son engagement au titre du Prêt Long Terme ;
- b) Déclarer immédiatement exigibles tout ou partie du Prêt Long Terme, augmenté des intérêts en cours ou échus et de tous montants échus au titre de la Convention. Ces montants deviendront alors immédiatement exigibles.

ARTICLE 11 – OBLIGATION D'INFORMATION

11.1 Lors de l'arrêté des comptes de l'opération immobilière financée, l'Emprunteur devra remettre à ALS les éléments suivants :

- Le prix de revient définitif de l'opération immobilière ;
- Le plan de financement définitif de l'opération immobilière ;
- Le justificatif de mise à disposition des logements ;
- La copie de la déclaration d'achèvement des travaux ou du procès-verbal de réception des travaux.

11.2 Sur 1^{ère} demande d'ALS, l'Emprunteur s'engage à communiquer sous 10 jours :

- La copie de ses comptes annuels ;

ACV0000441

- L'état locatif des logements réservés (numéros, type de logements, loyers et charges, nom des locataires, date d'entrée des locataires) ;
- Toute autre pièce d'ordre administratif, juridique, comptable et technique permettant de vérifier la bonne utilisation des fonds.

11.3 L'Emprunteur informera préalablement ALS de tout changement de forme sociale dont il pourrait faire l'objet et lui communiquera une copie à jour de ses statuts dans les plus brefs délais après la décision de transformation.

11.4 L'Emprunteur informera préalablement ALS de tout changement de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) dont il pourrait faire l'objet et plus généralement de tout changement de bénéficiaire effectif.

11.5 L'Emprunteur avisera ALS de la survenance d'un quelconque Cas d'Exigibilité Anticipée (ainsi que des démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier) dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance et, si ALS lui en fait la demande, il remettra une attestation d'absence de Cas d'Exigibilité Anticipée.

ARTICLE 12 – AFFICHAGE ET DOCUMENTATION RELATIFS A L'OPERATION

L'Emprunteur s'engage à mentionner la participation d'ALS en tant que financeur sur le panneau d'affichage (déclaration préalable/ permis de construire) relatif à l'opération financée en y faisant figurer un logo d'une taille minimale de 50 cm de longueur (résolution minimale : 300 dpi). Il s'engage également sur tout document relatif à l'opération à faire référence à ALS en qualité de financeur. Cette mention devra respecter les éléments de la charte graphique d'ALS transmise à l'Emprunteur.

ARTICLE 13 – PUBLICATION DU CONTRAT DE PRET LONG TERME

ALS se réserve la possibilité de faire réitérer, devant notaire, le Contrat de Prêt Long Terme et de le faire publier au service de la publicité foncière. A cet effet, l'Emprunteur s'engage à remettre à l'office notarial désigné par ALS, dans un délai d'un mois à compter de la demande formulée par ALS, tous les renseignements et documents nécessaires à cette publication, ainsi qu'à signer l'acte de réitération.

ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITE

Chaque Partie accepte de garder confidentiels les documents/informations (ci-après les « **Informations** ») qui leur sont communiqués par l'autre Partie pendant la durée du Contrat de Prêt Long Terme.

Par conséquent, chaque Partie s'engage à :

- Utiliser les Informations communiquées par l'autre Partie uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été communiquées ;
- Ne pas permettre à un tiers d'avoir accès à ces Informations sauf dans les cas où une divulgation de celle-ci s'avère nécessaire à la réalisation de l'objet du Contrat de Prêt Long Terme ;
- Prendre toutes les mesures appropriées, lorsque la divulgation d'Informations à un tiers devient nécessaire, afin de protéger la confidentialité de celle-ci en requérant de la part du tiers un engagement de confidentialité visant à assurer le même régime de protection de cette Information que celui prévu aux présentes ;
- Prendre tous les moyens raisonnables appropriés pour limiter l'accès à ladite Information.

ALS pourra toutefois communiquer des Informations dans les circonstances où cela est permis par les dispositions de l'article L.511-33 du Code monétaire et financier sur le secret professionnel (notamment en cas de recours à un prestataire) ainsi qu'aux entités du Groupe et à toute autorité compétente dont l'ANCOLS.

ARTICLE 15 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

ALS est engagée dans une démarche continue de protection des données à caractère personnel des personnes physiques qui entrent en relation avec elle, en conformité avec la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du 27 avril 2016. Les informations recueillies sont obligatoires pour le traitement de votre demande, la finalité principale de leur collecte étant l'instruction de votre dossier et sa gestion. Les données collectées sont destinées aux services d'Action Logement Services et, le cas échéant, à ses sous-traitants, prestataires et partenaires, aux entités du Groupe et à l'ANCOLS. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles peuvent également être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou contre le financement du terrorisme. Action Logement Services est tenue au secret professionnel concernant ces données.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, l'Emprunteur dispose d'un droit d'accès, d'un droit de rectification, d'un droit d'effacement, d'un droit de limitation du traitement de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de données et d'un droit à la portabilité des données ainsi que du droit de définir le sort de vos données en cas de décès. Ces droits peuvent être exercés par courrier signé, en écrivant à Action Logement Services – Service conformité, 21, quai d'Austerlitz CS 41455 ; 75643 Paris cedex 13, en joignant la copie d'un titre d'identité comportant une signature, ainsi qu'un justificatif du domicile pour la réponse.

Pour information, le DPO d'Action Logement Services peut être joint à l'adresse suivante : rgpd.ues75@actionlogement.fr.

L'Emprunteur dispose également du droit d'introduire une réclamation directement auprès de la CNIL, 3, place de Fontenoy ; 75007 Paris.

ARTICLE 16 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

En application des dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, Action Logement Services est tenue de s'assurer d'une bonne connaissance de ses clients et d'exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ces derniers. Action Logement Services vérifie à cette fin l'identité et l'adresse de l'Emprunteur et recueille toute information pertinente pour une bonne compréhension de la nature et de l'objet de sa relation avec lui.

L'Emprunteur est dûment informé qu'Action Logement Services a l'obligation de cesser sans délai toute relation d'affaires avec lui si elle n'est pas en mesure de l'identifier, de recueillir les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et, plus généralement, en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Tout au long de cette relation, Action Logement Services peut demander à l'Emprunteur de mettre à jour les informations recueillies et/ou de lui fournir tout justificatif relatif à son identité, son domicile, son activité professionnelle, son niveau de revenu, son patrimoine ou concernant ses bénéficiaires effectifs. L'Emprunteur est tenu de communiquer immédiatement les informations et justificatifs demandés. A réception des documents demandés ou en leur absence, et ce durant toute la relation d'affaires au titre de son obligation de connaissance actualisée de l'Emprunteur, ALS pourra, unilatéralement et sans recours possible de l'Emprunteur, décider de différer l'exécution de ses obligations, voire de ne pas les exécuter.

Conformément à la réglementation en vigueur et plus particulièrement à l'article L.561-12 du Code monétaire et financier, ALS conservera pendant une durée de cinq (5) ans après la fin des relations avec l'Emprunteur intervenue pour quelque raison que ce soit, une copie des documents et informations ayant servi à son identification.

ARTICLE 17 – AUTORITES DE CONTROLE

ALS, en tant qu'organisme collecteur de la participation des employeurs à l'effort de construction agréé, est soumis au contrôle et à l'évaluation de l'agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) située La Grande Arche - Paroi Sud ; 92055 Paris La Défense Cedex (www.ancols.fr).

ALS, en tant que société de financement, est soumis au contrôle de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) située 4, place de Budapest CS 92459 ; 75436 Paris cedex 09 (www.acpr.banque-france.fr).

Au sein du ministère chargé de l'Economie, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) contribue à la conception et à la mise en œuvre de la politique économique, en veillant au bon fonctionnement des marchés sous tous leurs aspects, au bénéfice des consommateurs et des entreprises. Elle est située 59, boulevard Vincent Auriol ; 75013 Paris cedex 13 (<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/coordonnees-des-DDPP-et-DDCSPP>).

ARTICLE 18 – MODIFICATION ET CESSION PAR ALS DU CONTRAT DE PRET LONG TERME

Toute modification du Contrat de Prêt Long Terme devra faire l'objet d'un avenant.

ALS pourra céder (notamment par voie d'apport) le Contrat de Prêt Long Terme ainsi que les créances et dettes en résultant à toute autre société ou entité de son Groupe ou tout fonds ou organisme géré par ALS ou une autre société ou entité de son Groupe, ce à quoi l'Emprunteur consent à l'avance, étant précisé que l'Emprunteur consent expressément à ce qu'ALS soit déchargée de toute responsabilité solidaire au titre des articles 1216-1 et 1327-2 du Code civil dans cette hypothèse. Le Contrat de Prêt Long Terme ainsi que les créances et dettes en résultant seront également transmis à toute société ou autre entité à laquelle le patrimoine ou la branche d'activité concernée d'ALS serait transmis dans le cadre d'une opération de fusion, de scission, de dissolution sans liquidation relevant de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ou toute transmission universelle de patrimoine par effet de la loi.

ARTICLE 19 – ABSENCE D'IMPREVISION

Chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Contrat de Prêt Long Terme est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 20 – FRAIS

Tous frais de recouvrement, frais de justice, taxes ainsi que tous honoraires présents ou à venir, versés par ALS pour l'exécution du Contrat de Prêt Long Terme seront à la charge de l'Emprunteur.

ARTICLE 21 – DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le Contrat de Prêt Long Terme est régi par la législation française.

Pour l'exécution du Contrat de Prêt Long Terme, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

En cas de différend relatif à la validité, l'interprétation, l'inexécution et l'exécution de l'une des quelconques dispositions du Contrat de Prêt Long Terme, les Parties décident de rechercher avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification d'une Partie à l'autre du différend, **les Parties attribuent expressément compétence au Tribunal de Commerce de Paris.**

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT DE SUBVENTION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA SUBVENTION

La Subvention est une subvention Action Cœur de Ville, qui vient, le cas échéant, en complément d'un Prêt Long Terme et qui permet de financer des travaux liés à des opérations d'acquisition-amélioration, d'acquisition de locaux ou immeubles pour transformation d'usage, de réhabilitation d'immeubles entiers situés dans un périmètre d'opération de revitalisation des territoires, considérés comme stratégiques par les collectivités porteuses du projet.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Le Bénéficiaire doit faire la demande du ou des déblocage(s) des fonds dans les délais éventuellement indiqués aux Conditions Particulières, sans dépasser un délai de 5 ans suivant la Date de Signature. A défaut, l'engagement d'ALS au titre du Subvention sera annulé.

Les fonds devront être décaissés au plus tard dans les délais suivants :

- S'agissant d'une opération de construction de logements ou d'acquisition de logements neufs, à l'expiration de celui des 2 délais suivants dont le terme est le plus éloigné : soit un an après la délivrance de la déclaration d'achèvement des travaux, soit 3 mois après la première occupation du logement ;
- S'agissant d'une opération visant l'amélioration de logements, 3 mois après l'achèvement des travaux ;
- S'agissant d'une opération d'acquisition de logements existants, 3 mois après l'acquisition ou la décision de l'agrément de l'Etat ou d'une collectivité ayant conclu avec l'Etat une convention de délégation de compétence pour la gestion du financement du logement, ce délai pouvant être porté à 24 mois lorsque l'aide accordée finance également des travaux d'amélioration.

Sur demande formulée par l'Emprunteur par voie postale ou électronique, le versement des fonds se fera selon les modalités suivantes :

- 50 % du montant de la subvention pourra être décaissé sur présentation :
 - La copie de la déclaration d'ouverture de chantier faisant suite à un permis de construire, ou en l'absence de permis de construire, l'original de la déclaration d'ouverture de chantier « Action Cœur de Ville » ;
 - D'une photo du panneau d'affichage relatif à l'opération financée y faisant figurer le logo ALS tel que visé à l'article 8 -des Conditions Générales du Contrat de Subvention ;
 - Des justificatifs des financements notifiés (offre de prêt bancaire, notification de la subvention Anah s'il y a lieu...)
- Le solde de 50% sera décaissé sur présentation :
 - De la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux ou du procès-verbal de réception de fin de chantier ;
 - De l'attestation de surface réalisée par un diagnostiqueur ou maître d'œuvre ;
 - Du plan de financement définitif et des justificatifs des financements effectivement perçus par le Bénéficiaire ;
 - Du prix de revient définitif détaillé de l'opération ;
 - De la notification de subvention Anah effectivement obtenue, sauf absence de conventionnement Anah ;
 - Du dossier de commercialisation des contreparties visé à l'article 2 des Conditions Générales du Contrat de réservation.

ARTICLE 3 – OBLIGATION DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à avertir ALS de la date de fin des travaux de l'Opération.

Le Bénéficiaire s'oblige, pendant toute la durée d'exécution du Contrat de Subvention, à fournir à ALS toutes les pièces justificatives qu'il pourrait lui demander afin d'examiner la conformité de sa situation au regard des obligations découlant du Contrat de Subvention. Le Bénéficiaire autorise ALS à effectuer tout contrôle nécessaire pour s'assurer de l'emploi correct des fonds.

Conformément à l'article L.313-26 du Code de la construction et de l'habitation, en contrepartie de la Subvention accordée par ALS, le Bénéficiaire s'oblige à lui consentir des droits de réservation locative sur des logements situés dans l'Opération immobilière financée et/ ou des logements faisant partie de son patrimoine conformément au Contrat de Réservation.

ARTICLE 4 – REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas d'aliénation (notamment par voie de vente, d'apport ou d'échange) de tout ou partie des droits réels du Bénéficiaire sur l'Immeuble, dès lors que les engagements du Contrat de Réservation ne pourront être poursuivis, le Bénéficiaire s'engage à rembourser le montant de la Subvention au prorata temporis entre la date du versement de la Subvention et la date de cession effective, dans les 2 mois qui suivent l'aliénation.

En cas de non-respect de l'un des engagements pris par le Bénéficiaire au titre du Contrat de Subvention, du Contrat de Prêt Long Terme, le cas échéant du Contrat de Prêt Court Terme, et du Contrat de Réservation, après mise en demeure préalable adressée par ALS au Bénéficiaire par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet sous un délai de 10 jours, le remboursement de la Subvention devient de plein droit exigible.

Le remboursement de la Subvention deviendra également de plein droit exigible en cas de résiliation ou résolution du Contrat de Réservation.

ALS pourra également réclamer le remboursement de la Subvention sans mise en demeure ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire, par notification au Bénéficiaire, si toute déclaration ou affirmation faite ou réputée faite par le Bénéficiaire dans le Contrat de Prêt Long Terme, (sauf si les Conditions Particulières ne prévoient pas de Prêt Court terme) le Contrat de Prêt Court Terme, le Contrat de Subvention ou le Contrat de Réservation ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte du Bénéficiaire au titre de l'un de ces Contrats ou concernant ceux-ci, est ou se révèle avoir été, inexacte ou trompeuse sur un point significatif au moment où elle a été faite ou réputée avoir été faite.

ARTICLE 5 – CADUCITE

Le Contrat de Subvention étant lié au Contrat de Réservation et (sauf si les Conditions Particulières ne prévoient pas de Prêt Long Terme et de Prêt Court Terme) au Contrat de Prêt Long Terme, au Contrat de Prêt Court Terme la nullité de l'un ou l'autre de ces Contrats entraînera la caducité du Contrat de Subvention. Il est précisé que, si les Conditions Particulières prévoient un Prêt Long Terme, un Prêt Court Terme, l'annulation de l'engagement d'ALS au titre de la mise à disposition du Prêt Long Terme, du Prêt Court Terme dans les conditions précisées au Contrat de Prêt Long Terme, au Contrat de Prêt Court Terme de même que tout remboursement ou exigibilité anticipé du Prêt Long Terme, du Prêt Court Terme n'est pas assimilable à l'annulation du Contrat de Prêt Long Terme, du Contrat de Prêt Court Terme et n'entraînera donc pas la caducité du Contrat de Subvention.

ARTICLE 6 – MODIFICATION ET CESSIION PAR ALS DU CONTRAT DE SUBVENTION

Aucune modification ne pourra être apportée au Contrat de Subvention autrement que sous la seule forme d'un avenant.

ALS pourra céder (notamment par voie d'apport) le Contrat de Subvention ainsi que les créances et dettes en résultant à toute autre société ou entité de son Groupe ou tout fonds ou organisme géré par ALS ou une autre société ou entité de son Groupe, ce à quoi le Bénéficiaire consent à l'avance, étant précisé que le Bénéficiaire consent expressément à ce qu'ALS soit déchargée de toute responsabilité solidaire au titre des articles 1216-1 et 1327-2 du Code civil dans cette hypothèse. Le Contrat de Subvention ainsi que les créances et dettes en résultant seront également transmis à toute société ou autre entité à laquelle le patrimoine ou la branche d'activité concernée d'ALS serait transmis dans le cadre d'une opération de fusion, de scission, de dissolution sans liquidation relevant de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ou toute transmission universelle de patrimoine par effet de la loi.

ARTICLE 7 – OBLIGATION D'INFORMATION

7.1 Lors de l'arrêté des comptes de l'opération immobilière financée, le Bénéficiaire devra remettre à ALS les éléments suivants :

- Le prix de revient définitif de l'opération immobilière ;
- Le plan de financement définitif de l'opération immobilière ;
- Le justificatif de mise à disposition des logements ;
- La copie de la déclaration d'achèvement des travaux ou du procès-verbal de réception des travaux.

7.2 Sur 1^{ère} demande d'ALS, l'Emprunteur s'engage à communiquer sous 10 jours :

- La copie de ses comptes annuels ;
- L'état locatif des logements réservés (numéros, type de logements, loyers et charges, nom des locataires, date d'entrée des locataires) ;
- Toute autre pièce d'ordre administratif, juridique, comptable et technique permettant de vérifier la bonne utilisation des fonds.

7.3 Le Bénéficiaire informera préalablement ALS de tout changement de forme sociale dont il pourrait faire l'objet et lui communiquera une copie à jour de ses statuts dans les plus brefs délais après la décision de transformation.

7.4 Le Bénéficiaire informera préalablement ALS de tout changement de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) dont il pourrait faire l'objet et plus généralement de tout changement de bénéficiaire effectif.

ARTICLE 8 – AFFICHAGE ET DOCUMENTATION RELATIFS A L'OPERATION

Le Bénéficiaire s'engage à mentionner la participation d'ALS en tant que financeur sur le panneau d'affichage (déclaration préalable / permis de construire...) relatif à l'opération financée en y faisant figurer un logo d'une taille minimale de 50 cm de longueur (résolution minimale : 300 dpi). Il s'engage également sur tout document relatif à l'opération à faire référence à ALS en qualité de financeur. Cette mention devra respecter les éléments de la charte graphique d'ALS transmise au Bénéficiaire l'Emprunteur.

ARTICLE 9 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

ALS est engagée dans une démarche continue de protection des données à caractère personnel des personnes physiques qui entrent en relation avec elle, en conformité avec la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du 27 avril 2016. Les informations recueillies sont obligatoires pour le traitement de votre demande, la finalité principale de leur collecte étant l'instruction de votre dossier et sa gestion. Les données collectées sont destinées aux services d'Action Logement Services et, le cas échéant, à ses sous-traitants, prestataires et partenaires, aux entités du Groupe et à l'ANCOLS. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles peuvent également être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires,

notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou contre le financement du terrorisme. Action Logement Services est tenue au secret professionnel concernant ces données.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, le Bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, d'un droit de rectification, d'un droit d'effacement, d'un droit de limitation du traitement de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de données et d'un droit à la portabilité des données ainsi que du droit de définir le sort de vos données en cas de décès. Ces droits peuvent être exercés par courrier signé, en écrivant à Action Logement Services – Service conformité, 21, quai d'Austerlitz CS 41455 ; 75643 Paris cedex 13, en joignant la copie d'un titre d'identité comportant une signature, ainsi qu'un justificatif du domicile pour la réponse.

Pour information, le DPO d'Action Logement Services peut être joint à l'adresse suivante : rgpd.ues75@actionlogement.fr.

Le Bénéficiaire dispose également du droit d'introduire une réclamation directement auprès de la CNIL, 3, place de Fontenoy ; 75007 Paris.

ARTICLE 10 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

En application des dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, Action Logement Services est tenue de s'assurer d'une bonne connaissance de ses clients et d'exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ces derniers. Action Logement Services vérifie à cette fin l'identité et l'adresse du Bénéficiaire et recueille toute information pertinente pour une bonne compréhension de la nature et de l'objet de sa relation avec lui.

Le Bénéficiaire est dûment informé qu'Action Logement Services a l'obligation de cesser sans délai toute relation d'affaires avec lui si elle n'est pas en mesure de l'identifier, de recueillir les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et, plus généralement, en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Tout au long de cette relation, Action Logement Services peut demander au Bénéficiaire de mettre à jour les informations recueillies et/ou de lui fournir tout justificatif relatif à son identité, son domicile, son activité professionnelle, son niveau de revenu, son patrimoine ou concernant ses bénéficiaires effectifs. Le Bénéficiaire est tenu de communiquer immédiatement les informations et justificatifs demandés. A réception des documents demandés ou en leur absence, et ce durant toute la relation d'affaires au titre de son obligation de connaissance actualisée du Bénéficiaire, ALS pourra, unilatéralement et sans recours possible du Bénéficiaire, décider de différer l'exécution de ses obligations, voire de ne pas les exécuter.

Conformément à la réglementation en vigueur et plus particulièrement à l'article L.561-12 du Code monétaire et financier, ALS conservera pendant une durée de cinq (5) ans après la fin des relations avec le Bénéficiaire, intervenue pour quelque raison que ce soit, une copie des documents et informations ayant servi à son identification.

ARTICLE 11 - AUTORITES DE CONTROLE

ALS, en tant qu'organisme collecteur de la participation des employeurs à l'effort de construction agréé, est soumis au contrôle et à l'évaluation de l'agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) située La Grande Arche - Paroi Sud ; 92055 Paris La Défense Cedex (www.ancols.fr).

ALS, en tant que société de financement, est soumis au contrôle de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) située 4, place de Budapest CS 92459 ; 75436 Paris cedex 09 (www.acpr.banque-france.fr).

Au sein du ministère chargé de l'Economie, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) contribue à la conception et à la mise en œuvre de la politique économique, en veillant au bon fonctionnement des marchés sous tous leurs aspects, au bénéfice des consommateurs et des entreprises. Elle est située 59, boulevard Vincent Auriol ; 75013 Paris cedex 13 (<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/coordonnees-des-DDPP-et-DDCSPP>).

ARTICLE 12 – ABSENCE D'IMPREVISION

Chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Contrat de Subvention est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 13 – DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le Contrat de Subvention est régi par la législation française.

Pour l'exécution du Contrat de Subvention, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

En cas de différend relatif à la validité, l'interprétation, l'inexécution et l'exécution de l'une des quelconques dispositions du Contrat de de Subvention, les Parties décident de rechercher avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification d'une Partie à l'autre du différend, **les Parties attribuent expressément compétence au Tribunal de Commerce de Paris.**

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT DE RÉSERVATION

ARTICLE 1 – OBJET

Le Contrat de Réservation a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exercice des droits de réservations locatives octroyés par le Bailleur, à ALS, afin de loger les salariés des entreprises, en contrepartie du Prêt Long Terme et, le cas échéant,) de la Subvention accordés (ci-après le « **Financement** »).

Le Bailleur est tenu de remettre au locataire un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé, répondant à un critère de performance énergétique minimale et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation.

Ces logements pourront faire l'objet ou non, d'un conventionnement Anah avec travaux ou d'un conventionnement Anah sans aide aux travaux.

Logements conventionnés Anah

Le conventionnement Anah devra être recherché en priorité, afin que les logements bénéficient d'un conventionnement Anah avec ou sans travaux relevant des catégories « très social, social et intermédiaire ». Ils sont ainsi soumis aux conditions de ressources et de loyers prévus et révisés annuellement au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Logements non conventionnés Anah

Les logements dont les caractéristiques ne peuvent faire l'objet d'un conventionnement par la délégation locale de l'Anah (surface minimum requise, logements meublés, loyer intermédiaire en zone détendue...) devront respecter des conditions de plafonds de loyers et de ressources définis par Action Logement Services et correspondants aux plafonds en vigueur, publiés au Journal officiel, appliqués par l'Anah et fixés annuellement en logements très sociaux, sociaux et intermédiaires (articles L. 321-4 et L. 321-8 CCH).

Logements hors plafonds de loyers et de ressources

Les Logements dits à « loyers libres » sont autorisés dans la limite de 25% des logements du programme financé, et ne sont soumis à aucun plafonds de ressources ni de loyers (loyers libres)

ARTICLE 2 – DEFINITION DU DROIT DE RESERVATION

En application de l'article L.313-26 du Code de la construction et de l'habitation, le Bailleur doit affecter, pour la durée et dans les conditions définies aux Conditions Particulières du Contrat de Réservation, les logements locatifs réservés à des personnes proposées par ALS, cette obligation étant la contrepartie directe du Financement accordé.

Pour chaque logement réservé, le Bailleur devra fournir à ALS, au minimum, les informations suivantes :

- L'adresse postale du logement ;
- La surface habitable ;
- Un descriptif des équipements ;
- Des photographies de la façade, des parties communes et des principales pièces à vivre ;
- Le montant du loyer et de ses annexes, et des charges prévisionnelles associées de chaque logement ;
- Les modalités de visite et les modalités de gestion locative (par le bailleur, par une agence immobilière, autre).

ALS propose au Bailleur un locataire pour chacun des logements réservés à chaque vacance de ces logements pendant la durée du Contrat de Réservation.

A ce titre, le Bailleur s'engage à notifier à ALS la date de disponibilité des logements réservés :

- Au plus tard un mois avant la fin présumée des travaux pour les logements réservés vacants au moment de la conclusion du Contrat de Réservation ;
- A la première libération du logement par le locataire en place à compter de la date de la signature de la Convention, pour les logements réservés non vacants au moment de la conclusion du Contrat de Réservation. L'information d'ALS par le Bailleur doit être adressée dans les quinze jours qui suivent la notification du congé ;
- Et ensuite à chaque libération du logement par le locataire en place, dans les quinze jours qui suivent la notification du congé, jusqu'au terme du Contrat de Réservation.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT D'UTILISATION DU DROIT DE RESERVATION

Pour chaque réservation, ALS s'engage à présenter dans les meilleurs délais et au plus tard un mois après la date de notification de la disponibilité du logement (disponibilité après travaux ou après libération du logement), au moins une candidature de locataire.

Si la ou les candidatures présentées dans ce délai d'un mois n'aboutissent pas, ALS peut présenter d'autres candidatures dans un délai maximum d'un mois après la date de disponibilité du logement.

ALS s'engage à ce que la composition familiale et les ressources du ou des ménages présentés soient en adéquation avec la taille du logement et le niveau du loyer.

Le Bailleur ne pourra pas refuser plus de trois propositions respectant ces critères.

ARTICLE 4 – NON-PRESENTATION DE CANDIDATURE PAR ALS

En cas de non-respect par ALS des délais de présentation des candidatures fixés ci-dessus, le Bailleur peut louer le logement au locataire de son choix (à l'exclusion, le cas échéant, du nu-proprétaire, d'un indivisaire ou d'un associé de la SCI), dès lors que ses revenus n'excèdent pas les plafonds de ressources.

- Pour les logements conventionnés « Anah » : fixés annuellement par l'Anah en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

- Pour les logements non conventionnés Anah mais sous plafonds de ressources et de loyers : plafonds de loyers et de ressources définis par ALS et correspondants aux plafonds en vigueur, publiés au Journal officiel, appliqués par l'Anah et fixés annuellement en logements très sociaux, sociaux et intermédiaires (articles L. 321-4 et L. 321-8 CCH).
- Les logements à loyer libre ne sont pas concernés.

Lors du congé donné par le locataire désigné par le Bailleur, le droit de réservation accordé à Action Logement Services en contrepartie du Financement s'exerce à nouveau jusqu'au terme du Contrat de Réservation.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'INFORMATION DU RESERVATAIRE

Le Bailleur s'engage à informer par écrit (courrier ou courriel) ALS de la mise à disposition du logement.

Il s'engage également à informer ALS de tout changement d'adresse.

ARTICLE 6 – VENTE DES LOGEMENTS RESERVES

Le droit de réservation étant la contrepartie du Prêt Long Terme accordé, le montant du Capital Restant Dû sera immédiatement exigible en cas de vente des logements réservés. Dans cette hypothèse, le Bailleur fera part à ALS de son intention, par courrier recommandé avec accusé de réception. Toutefois, en cas de vente de l'ensemble du bâtiment, le transfert du prêt au cessionnaire est possible sous réserve de l'accord express d'ALS.

Conformément aux dispositions de l'article L.313-26 et de l'article L.321-11 du Code de la construction et de l'habitation, toute aliénation des logements réservés substituera de plein droit l'acquéreur dans les droits et obligations du vendeur, y compris ceux résultant du Contrat de Réservation. Ce Contrat de Réservation devra être annexé à tout contrat de vente relatif à l'un des logements réservés.

Même en l'absence de transfert du Prêt long Terme, le Bailleur s'engage expressément à avertir l'éventuel acquéreur des logements réservés au profit d'ALS, et s'oblige à mentionner, dans l'acte de vente, ces réservations locatives afin qu'elles soient respectées – le Contrat de Réservation sera annexé à l'acte de vente. Il devra également mentionner les dispositions réglementaires relatives aux plafonds de loyers et de ressources applicables. Au préalable, le Bailleur aura informé ALS de la vente. Le Bailleur s'engage à faire en sorte que l'acquéreur signe tout avenant au Contrat de Réservation ou autre acte constatant cette substitution de plein droit.

Lorsque le financement accordé est une subvention qui complète ou non le Prêt Long Terme, en cas de vente de l'immeuble financé, si les engagements du Contrat de Réservation ne peuvent être poursuivis, le Bailleur s'engage à rembourser le montant de la Subvention qui lui a été octroyé par ALS, dans les 2 mois qui suivent la vente, selon les modalités prévues à l'article 4 des Conditions Générales du Contrat de Subvention.

ARTICLE 7 – DUREE DU CONTRAT DE RESERVATION

Le Contrat de Réservation produit ses effets à la date de sa signature de la Convention par les parties jusqu'à l'extinction des droits de réservation, telle que prévue aux Conditions Particulières du Contrat de Réservation

La responsabilité d'ALS ne saurait être engagée en cas de retard ou défaillance dans le fonctionnement des instances du Bailleur dans le cadre de la procédure d'attribution du logement.

ARTICLE 8 – CADUCITE

Le Contrat de Réservation étant lié au Contrat de Prêt Long Terme et (sauf si les Conditions Particulières ne prévoient pas de Subvention) au Contrat de Subvention, la nullité de l'un ou l'autre de ces Contrats entraînera la caducité du Contrat de Réservation, étant précisé que :

- L'annulation de l'engagement d'ALS au titre de la mise à disposition du Prêt Long Terme dans les conditions précisées au Contrat de Prêt Long Terme, de même que tout remboursement ou exigibilité anticipé du Prêt Long Terme, n'est pas assimilable à l'annulation du Contrat de Prêt Long Terme et n'entraînera donc pas la caducité du Contrat de Réservation ;
- Le remboursement de la Subvention accordée en cas de non-respect de l'un des engagements pris par le Bénéficiaire au titre du Contrat de Subvention, n'est pas assimilable à l'annulation du Contrat de Subvention et n'entraînera donc pas la caducité du Contrat de Réservation.

ARTICLE 9 – CLAUSE DE RESPONSABILITE

Chaque Partie sera responsable du préjudice direct causé à l'autre Partie du fait de l'inexécution de ses obligations au titre du Contrat de Réservation.

ARTICLE 10 – MODIFICATION ET CESSION PAR ALS DU CONTRAT DE RESERVATION

Toute modification des conditions ou des modalités du Contrat de Réservation, établie d'un commun accord, fera l'objet d'un avenant. Les conditions et modalités nouvelles ne pourront conduire à remettre en cause l'objectif fixé dans le Contrat de Réservation.

ALS pourra céder (notamment par voie d'apport) le Contrat de Réservation ainsi que les créances et dettes en résultant à toute autre société ou entité de son Groupe ou tout fonds ou organisme géré par ALS ou une autre société ou entité de son Groupe, ce à quoi le Bailleur consent à l'avance, étant précisé que le Bailleur consent expressément à ce qu'ALS soit déchargée de toute responsabilité solidaire au titre des articles 1216-1 et 1327-2 du Code civil dans cette hypothèse. Le Contrat de Réservation ainsi que les créances et dettes en résultant seront également transmis à toute société ou autre entité à laquelle le patrimoine ou la branche d'activité concernée d'ALS serait transmis dans le cadre d'une opération de fusion, de scission, de dissolution sans liquidation relevant de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ou toute transmission universelle de patrimoine par effet de la loi.

ACV0000441

ARTICLE 11 – CHANGEMENT DE LEGISLATION OU DE REGLEMENTATION

Les Parties s'obligent pendant toute la durée d'exécution du Contrat de Réservation, en cas de modification législative et/ou réglementaire ayant un impact sur celui-ci, à négocier de nouvelles conditions contractuelles prenant raisonnablement en compte les conséquences de cette modification.

Si la modification législative et/ou réglementaire rend impossible la mise en œuvre du Contrat de Réservation, celui-ci pourra être résilié sans préavis par ALS, par courrier recommandé avec avis de réception. Dans ce cas, la résiliation ne pourra donner lieu à aucune indemnité en cas d'un quelconque préjudice direct ou indirect résultant de cette modification. Pour autant, ALS s'engage à revenir vers le Bailleur pour négocier les nouvelles conditions conventionnelles destinées à maintenir la continuité des services à rendre à ses salariés.

ARTICLE 12 – RESOLUTION DE LA CONVENTION

En cas de faute grave de l'une des Parties, l'autre Partie pourra résilier à tout moment le Contrat de Réservation sans mise en demeure ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire, par notification à l'autre Partie.

En cas d'inexécution totale ou partielle par l'une des Parties de l'une de ses obligations mises à sa charge par les présentes, le Contrat de Réservation pourra être résolu par l'autre Partie après une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 10 jours à compter de la première présentation de la lettre recommandée, sans autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire et par notification à l'autre Partie.

La résolution en cas de faute grave ou d'inexécution totale ou partielle du Bailleur implique le remboursement des sommes versées par ALS.

ARTICLE 13 – CONTROLE D'ALS

Le Bailleur s'engage à faciliter le contrôle d'ALS, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation du Financement et d'une manière générale de la bonne exécution du Contrat de Réservation.

Sur simple demande d'ALS, le Bailleur s'engage à lui communiquer tout document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion utile.

ARTICLE 14 – CLAUSE DE COMMUNICATION

L'Emprunteur s'engage à mentionner la participation d'ALS en tant que financeur sur le panneau d'affichage (déclaration préalable / permis de construire) relatif à l'opération financée en y faisant figurer un logo d'une taille minimale de 50 cm de longueur (résolution minimale : 300 dpi). Il s'engage également sur tout document relatif à l'opération à faire référence à ALS en qualité de financeur. Cette mention devra respecter les éléments de la charte graphique d'ALS transmise au Bailleur.

ARTICLE 15 – ASSURANCE ET DESTRUCTION DES LOGEMENTS RESERVES

Le Bailleur atteste avoir souscrit une police d'assurance auprès d'une société d'assurance notoirement solvable et établie en France pour toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle, délictuelle et/ ou contractuelle du fait des dommages corporels, matériels et immatériels causés au locataire ou à tout tiers dans le cadre de l'exécution du Contrat de Réservation.

Le Bailleur s'engage à maintenir les logements assurés pour une valeur suffisante auprès d'une société d'assurance notoirement solvable et s'oblige, en cas de destruction totale ou partielle des logements faisant l'objet du Contrat de Réservation, dans la limite de l'indemnité perçue en vertu de la police d'assurance souscrite, à reconstruire les locaux ou à les remettre en état d'habitabilité dans les meilleurs délais.

S'agissant des réservations locatives, les effets du Contrat de Réservation seront suspendus de plein droit pendant toute la durée d'indisponibilité des logements réservés.

Dès l'achèvement des travaux de reconstruction, les locataires des logements détruits seront prioritaires sur les logements reconstruits.

En cas d'impossibilité avérée de relogement, le Bailleur s'engage à rembourser à ALS le montant des droits de réservation retirés, au prorata du temps restant à courir.

ARTICLE 16 – CHANGEMENT DE SITUATION DU BAILLEUR

En cas de toute opération de fusion, de scission, de dissolution, de liquidation ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions affectant le Bailleur ou de transformation du Bailleur, ce dernier s'engage à en informer préalablement ALS.

Le Contrat de Réservation sera résilié et la totalité des sommes restant dues deviendront exigibles en cas de dissolution ou de liquidation du Bailleur à moins qu'il s'agisse d'une dissolution sans liquidation relevant de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil ou d'une dissolution faisant suite à une fusion ou une scission.

ARTICLE 17 – PUBLICATION DE LA CONVENTION DE RESERVATION

ALS se réserve la possibilité de faire réitérer, devant notaire, le Contrat de Réservation et de le faire publier au service de la publicité foncière. A cet effet, le Bailleur s'engage à remettre à l'office notarial désigné par ALS, dans un délai d'un mois à compter de la demande formulée par ALS, tous les renseignements et documents nécessaires à cette publication, ainsi qu'à signer l'acte de réitération.

ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à prendre toutes les précautions nécessaires pour préserver la confidentialité des informations échangées à l'occasion de l'élaboration et/ou de l'exécution du Contrat de Réservation, et plus particulièrement celles qui concernent les candidats à la location des logements réservés. Chaque Partie reconnaît que la divulgation non autorisée des informations communiquées par l'autre Partie peut causer des dommages sérieux à celle-ci.

Par conséquent chaque Partie s'engage à :

- Utiliser les informations communiquées par l'autre Partie uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été communiquées ;
- Ne pas permettre à un tiers d'avoir accès à ces informations sauf dans les cas où une divulgation de celles-ci s'avère nécessaire à la réalisation de l'objet du Contrat de Réservation ;
- Prendre toutes les mesures appropriées, lorsque la divulgation d'informations à un tiers est nécessaire, afin de protéger la confidentialité de celle-ci en requérant de la part du tiers un engagement de confidentialité visant à assurer le même régime de protection de cette information que celui prévu aux présentes ;
- Prendre tous les moyens raisonnables appropriés pour limiter l'accès à ladite information.

Cette clause de confidentialité s'étend à tous les membres du personnel auprès duquel toutes mesures nécessaires devront être prises pour respecter la présente obligation.

Cependant, certaines données pourront être transmises à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles peuvent également être communiquées, à leur requête, aux autorités administratives et judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

ARTICLE 19 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES, LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET AUTORITES DE CONTROLE

Les articles 9 (Protection des données personnelles), 10 (Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme) et 11 (Autorités de contrôle) des Conditions Générales du Contrat de Subvention sont réputés faire partie du Contrat de Réservation.

ARTICLE 20 – ABSENCE D'IMPREVISION

Chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Contrat de Réservation est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 21 – FRAIS

Tous frais de recouvrement, frais de justice, taxes ainsi que tous honoraires présents ou à venir, versés par ALS pour l'exécution du Contrat de Réservation seront à la charge du Bailleur.

ARTICLE 22 – LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le Contrat de Réservation est régi par la législation française.

Pour l'exécution du Contrat de Réservation, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

En cas de contestation sur l'interprétation, l'exonération et l'exécution de l'une des quelconques dispositions du Contrat de Réservation, les Parties décident de rechercher avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification d'une Partie à l'autre du différend, **les Parties attribuent expressément compétence au Tribunal de Commerce de Paris.**

Fait à PARIS, le 10 Janvier 2022

En deux exemplaires originaux,

FOYER DES JEUNES DU CONSULAT

Monsieur Guy BENAT
Secrétaire Général
(Cachet et signature)

ACTION LOGEMENT SERVICES

Monsieur Olivier RICO
Directeur Général
(Cachet et signature)

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

-==--

SERVICE DES FINANCES DEPARTEMENTALES

*CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI DE LA GARANTIE DU
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE*

ENTRE :

La Présidente du Département
représentant le Département de la HAUTE-LOIRE d'une part,

et

Monsieur le Président de l'Association « Foyer des jeunes – Le Consulat » d'autre part.

VU la délibération du 7 mars 2022 par laquelle la Commission Permanente du Département, conformément à la délégation du Conseil Départemental du 1 juillet 2021 a décidé de garantir à hauteur de 75 %, le remboursement d'un emprunt (capital et intérêts) d'un montant total de 124 579 € (soit 93 434,25 € de montant garanti par le Département), à contracter par l'Association Foyer des jeunes Le Consulat auprès d'Action Logement Services afin de financer la restructuration de l'ensemble immobilier situé 19 Rue du Consulat à LE PUY EN VELAY.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Le Département de la HAUTE-LOIRE accorde sa garantie à hauteur de 75 % pour le remboursement d'un emprunt (capital et intérêts) d'un montant total de 124 579 € (soit 93 434,25 € de montant garanti), à contracter par l'Association Foyer des jeunes Le Consulat auprès d'Action Logement Services afin de financer la restructuration de l'ensemble immobilier situé 19 Rue du Consulat à LE PUY EN VELAY.

ARTICLE 2 - Au cas où l'Association Foyer des jeunes Le Consulat se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place.

Les paiements qui auront été faits par le Département auront le caractère d'avances remboursables. Conformément aux prescriptions du décret du 1er Mars 1939, le remboursement de ces avances ne sera effectué qu'autant qu'il ne mettra pas d'obstacles au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'organisme prêteur.

Les sommes avancées par le Département devront lui être remboursées aussitôt que la situation de l'Association Foyer des jeunes Le Consulat lui permettra d'effectuer par priorité ce remboursement et au plus tard, à l'expiration de la période d'amortissement du prêt consenti.

Ces sommes seront inscrites au compte spécial d'avances non productives d'intérêts ouvert à l'Association Foyer des jeunes Le Consulat dans le budget départemental.

ARTICLE 3 - Pour permettre de suivre le fonctionnement de l'Association Foyer des jeunes Le Consulat, ce dernier s'engage à fournir au Département de la Haute-Loire, avant le 30 Avril de chaque année, une copie de ses comptes annuels ainsi que la délibération du Conseil d'Administration sur ces comptes.

ARTICLE 4 - Tous les droits et frais auxquels le présent contrat pourrait donner lieu sont à la charge de l'Association Foyer des jeunes Le Consulat.

AU PUY-EN-VELAY, le

POUR LE DEPARTEMENT DE

POUR L'ASSOCIATION FOYER DES JEUNES

LA HAUTE-LOIRE

LE CONSULAT,

POUR LA PRESIDENTE,
LE DIRECTEUR GENERAL DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Eric CHANAL



ARRETE N° DADT / 2022 - 101

**portant renouvellement de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF)
de la commune du VERNET.**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et plus particulièrement son chapitre II sur les dispositions relatives à l'aménagement foncier ;

VU le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 pris en application relatif aux procédures d'aménagement foncier rural et modifiant le Code rural ;

VU le titre II du livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L121-2, L121-3 et R121-18 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 2 novembre 2020 instituant, à la demande du Conseil Municipal du VERNET, une Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de la commune du VERNET pour la mise en œuvre d'une opération d'Échanges et Cessions d'Immeubles Ruraux (ECIR) avec périmètre d'aménagement foncier ;

VU l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal judiciaire du PUY-EN-VELAY en date du 13 novembre 2020 portant désignation du Président et du Président suppléant de la CCAF du VERNET ;

VU l'arrêté N° PTCDD / 2021 – 99 du 22 mars 2021 portant constitution d'une Commission Communale d'Aménagement FONCIER (CCAF) de la commune du VERNET ;

VU l'arrêté N° DADT / 2021 – 412 du 14 octobre 2021 portant renouvellement de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de la commune du VERNET ;

VU l'arrêté n° DGS / 2021 / 037 du 9 septembre 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental de la HAUTE-LOIRE portant désignation des représentants du Département de la Haute-Loire appelés à siéger au sein de la commission communale d'aménagement foncier de la commune du Vernet ;

VU les élections, désignations et propositions prévues à l'article L121-3 du Code rural et de la pêche maritime et les renouvellements prévus à l'article R121-18 du même code suite aux élections départementales ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté N° DADT / 2021 – 412 du 14 octobre 2021 portant renouvellement de la Commission Communale d'Aménagement FONCIER (CCAF) de la commune du VERNET est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) du VERNET constituée pour la mise en œuvre d'une opération d'Échanges et Cessions d'Immeubles Ruraux (ECIR) avec périmètre d'aménagement foncier prévue aux articles L124-5 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, est ainsi composée :

Président :

Monsieur Henri BOUTE, commissaire enquêteur,
Monsieur Rémi BOYER, son suppléant

ou à défaut

Maire et conseillers municipaux :

ou à défaut **Monsieur Alain LIOUTAUD, Maire du VERNET, Mairie, Le Bourg 43320 LE VERNET**
Monsieur Olivier SARECOT, adjoint au Maire, son représentant

ou à défaut **Monsieur Jean-Michel ROY, conseiller municipal**
Madame Bernadette BOYER,

conseillère municipale, première suppléante

ou à défaut Madame Marie-José PELISSE, conseillère municipale, seconde suppléante

Exploitants agricoles désignés par la Chambre d'Agriculture de la HAUTE-LOIRE

Titulaires : **Monsieur Luc FILERE,**
Monsieur Didier CONDON,
Monsieur Emmanuel EYMARD,

Suppléants : Monsieur Thierry MARTEL, premier suppléant
Monsieur Patrice GAUTHIER, second suppléant

Propriétaires de biens fonciers non bâtis élus par le Conseil Municipal

Titulaires : **Monsieur Alexandre BOUCHIT,**
Madame Jocelyne LAURENT,
Monsieur Olivier MARTEL,

Suppléants : Monsieur Bernard LIOUTAUD, premier suppléant
Monsieur Alain SIGAUD, second suppléant

Personnes qualifiées en matière de faune, flore et protection de la nature et des paysages

ou à défaut **Monsieur Jean-Paul CHABRIER,**
Monsieur Bernard SIGAUD, son suppléant
sur proposition de la Chambre d'Agriculture de la HAUTE-LOIRE

ou à défaut **Monsieur Jean PAYS,**
Monsieur Olivier PELISSE, son suppléant

ou à défaut **Monsieur Bernard RAVEYRE,**
Monsieur Jean-Paul SIMON, son suppléant

Fonctionnaires, agent du Département de la Haute-Loire,
désignés par la Présidente du Conseil Départemental de la HAUTE-LOIRE

ou à défaut **Le.la Directeur.trice déléguée Développement Durable et Sports**
Alexandra MIGNON HORVATH, sa suppléante

ou à défaut **Monsieur Eloi RONDEAU**
Madame Juliette NICAUD, sa suppléante

Déléguée du Directeur Départemental des Finances Publiques de la HAUTE-LOIRE

**Madame Christelle VIGNAL, responsable du service départemental des impôts fonciers
de la DDFiP de la HAUTE-LOIRE, 1 rue Alphonse Terrasson, BP 10342 43012 LE PUY EN
VELAY CEDEX**
ou à défaut Madame Marjorie CHANSEAUME, adjointe à la responsable du service départemental des
impôts fonciers de la DDFiP de la HAUTE-LOIRE, 1 rue Alphonse Terrasson, BP 10342 43012
LE PUY EN VELAY CEDEX

Représentant de la Présidente du Conseil Départemental de la HAUTE-LOIRE

ou à défaut **Monsieur Jean-Marc BOYER, Conseiller départemental délégué aux personnes en
situation de handicap, conseiller départemental du canton de SAINT-PAULIEN, Madame**
Madame Marie-Pierre VINCENT, Conseillère départementale délégué aux sports, conseillère
départementale du canton de SAINT-PAULIEN, sa suppléante

Représentant de l'Institut national de l'origine et de la qualité

Monsieur Didier PRAT, INAO, Village d'Entreprises, 14 avenue du Garric, 15000 AURILLAC

Article 3 : Un agent des Services du Département de la Haute-Loire assurera le secrétariat de la commission.

Article 4 : La Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) du VERNET a son siège à la mairie du VERNET.

Article 5 : Les prescriptions des articles de la loi du 6 juillet 1943 relatives à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, sont applicables aux opérations d'aménagement foncier.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : La Présidente du Conseil Départemental de la HAUTE-LOIRE, les Maires des communes du VERNET, de SAINT-BERAIN, SAINT-JEAN-DE-NAY et SAINT-PRIVAT-D'ALLIER, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) du VERNET sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera affiché à la mairie du VERNET pendant au moins quinze jours, notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 25 février 2022

La Présidente,

Signé : Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires Direction déléguée Développement Durable et Sports

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

043-224300012-20220310-DADT_2022-118-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/03/2022

Affichage : 15/03/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

ARRETE N° DADT / 2022 – 118

portant modification de la constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de la commune du CHAMBON-SUR-LIGNON



LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux et plus particulièrement son Chapitre II sur les dispositions relatives à l'aménagement foncier ;

VU le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier rural et modifiant le code rural ;

VU le titre II du livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L121-3, L121-5, R121-18 et L126-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral 2002/039 du 19 novembre 2002 portant réglementation des boisements et reboisements dans la commune de LE CHAMBON-SUR-LIGNON ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LE CHAMBON-SUR-LIGNON en date du 6 mars 2017 demandant l'institution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier pour la révision de la réglementation des boisements et reboisements ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 8 avril 2019 instituant une Commission Communale d'Aménagement Foncier dans la commune de LE CHAMBON-SUR-LIGNON ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal judiciaire du PUY-EN-VELAY en date du 15 mai 2020 désignant les Présidents et Présidents suppléants des commissions d'aménagement foncier ;

VU l'arrêté n° PTCDD / 2021 – 35 portant constitution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de la commune du CHAMBON-SUR-LIGNON ;

VU l'arrêté n° DGS / 2021 - 036 de Madame la Présidente du Conseil Départemental de Haute-Loire portant désignation des représentants du Département de la Haute-Loire appelés à siéger au sein de la commission communale d'aménagement foncier de la commune du Chambon-sur-Lignon ;

VU l'arrêté n° DADT / 2021 - 418 de Madame la Présidente du Conseil Départemental de Haute-Loire portant modification de la constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de la commune du Chambon-sur-Lignon ;

VU les élections, désignations et propositions prévues aux articles L121-3 et L121-5 du Code rural et de la pêche maritime, et les renouvellements prévus à l'article R121-18 du même code suite aux élections départementales ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté N° DADT / 2021 – 418 du 15 octobre 2021 est modifié comme ci-après. Les autres articles restent inchangés.

La Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de la commune de LE CHAMBON-SUR-LIGNON est ainsi composée :

Président

Monsieur Henri OLLIER, Président, commissaire enquêteur,

ou à défaut **Monsieur Henri de FONTAINES**, son suppléant, commissaire enquêteur,

Maire de la commune de LE CHAMBON-SUR-LIGNON

**Monsieur Jean-Michel EYRAUD, Maire de LE CHAMBON-SUR-LIGNON,
Mairie - Espace des Droites de l'Homme 43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON**

Conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal de LE CHAMBON-SUR-LIGNON

Monsieur Philippe DUBOIS,

ou à défaut Monsieur Franck ROYER, 1^{er} suppléant,
Monsieur Léo BADER, 2^{ème} suppléant,

Exploitants, propriétaires ou preneurs en place exerçant sur le territoire de la commune ou, à défaut, sur le territoire d'une commune limitrophe, désignés par la Chambre d'agriculture de la HAUTE-LOIRE

Titulaires : Monsieur Olivier RUEL,
Monsieur Mathieu VALLA,
Monsieur Jérôme GUILHOT,

Suppléants : Monsieur Philippe BROTTE, 1^{er} suppléant,
Monsieur Aymeric VIVAT, 2^{ème} suppléant,

Propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune, élus par le Conseil municipal

Titulaires : Monsieur Jean-Marc BROTTE,
Madame Suzanne SAGNES,
Monsieur Francis VALLA,

Suppléants : Monsieur Jonathan RUSSIER, 1^{er} suppléant,
Monsieur Samuel CHASTAGNIER, 2^{ème} suppléant,

Propriétaires forestiers de la commune désignés par la Chambre d'agriculture de la Haute-Loire sur proposition du Centre national de la propriété forestière

Titulaires : Monsieur Henri BATTIE,
Monsieur Xavier CHEYNEL,
Monsieur Jean-Pierre MARET, 1^{er} suppléant,

Suppléants : Monsieur Lucien BOUIX, 2^{ème} suppléant,

Propriétaires forestiers de la commune désignés par le Conseil Municipal

Titulaires : Madame Marie-Claude FRAGON,
Monsieur Daniel PRADIER,

Suppléants : Monsieur Jean-François ROYER, 1^{er} suppléant,
Monsieur Gérard TUPIN, 2^{ème} suppléant, 1

Personnes qualifiées en matière de faune, flore et protection de la nature et des paysages

Monsieur Olivier BALME, Président de l'AAPPMA de la Truite du Lignon
ou à défaut Monsieur Stéphane NICOLAS, Responsable Technique Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, son suppléant

Monsieur Patrick MOREL,
ou à défaut Monsieur Patrice VICAT, Fédération Départementale des Chasseurs 4 rue des Artisans 43750 VALS-PRES-LE-PUY, son suppléant

sur proposition du Président de la Chambre d'Agriculture

sa suppléante ou à défaut **Monsieur Laurent BARD,**
Madame Chantal CROUZET,

Fonctionnaires, agents des services du Département de la Haute-Loire

Le.la Directeur.trice délégué.e Développement Durable et Sports
ou à défaut Le.la Chargé.e de mission agriculture et forêt, sa suppléante

Le.la Responsable des aménagements fonciers
ou à défaut Le.la Chef.fe de projet Plan Climat Energie Territorial - Energie, sa suppléante

Délégué du Directeur départemental des Finances publiques

Madame Christelle VIGNAL, responsable du service départementale des impôts fonciers de la DDFIP de la Haute-Loire, 1 rue Alphonse Terrasson, BP 10342 43012 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
ou à défaut Madame Marjorie CHANSEAUME, Adjointe du responsable du service départementale des impôts fonciers de la DDFIP de la Haute-Loire, 1 rue Alphonse Terrasson, BP 10342 43012 LE PUY-EN-VELAY CEDEX

Représentant de la Présidente du Conseil Départemental de la Haute-Loire

Madame Nathalie ROUSSET, conseillère départementale du canton du Mézenc
ou à défaut Monsieur Philippe DELABRE, 1^{er} Vice-Président, conseiller départemental du canton du Mézenc, son suppléant

Représentant de l'Office national des Forêt

Monsieur Florian MARON,

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant au moins 15 jours en mairie de LE CHAMBON-SUR-LIGNON et publié dans le recueil des actes administratifs du Département et notifié à chacun de ces membres.

Article 4 : La Présidente du Conseil Départemental de la HAUTE-LOIRE, le Maire de LE CHAMBON-SUR-LIGNON, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de LE CHAMBON-SUR-LIGNON sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 10 mars 2022

La Présidente,

Signé : Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires Direction déléguée Développement Durable et Sports

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

043-224300012-20220310-DADT_2022-119-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/03/2022

Affichage : 15/03/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

ARRETE N° DADT / 2022 - 119

portant modification de la constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de la commune de LA CHAPELLE-D'AUREC



LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux et plus particulièrement son Chapitre II sur les dispositions relatives à l'aménagement foncier ;

VU le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier rural et modifiant le code rural ;

VU le titre II du livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L121-3, L121-5, R121-18 et L126-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral AF/2006-278 du 15 novembre 2006 portant réglementation des boisements et reboisements dans la commune de LA CHAPELLE-D'AUREC ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LA CHAPELLE-D'AUREC en date du 6 octobre 2016 demandant la révision de la réglementation des boisements et reboisements ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 8 avril 2019 instituant une Commission Communale d'Aménagement Foncier dans la commune de LA CHAPELLE-D'AUREC ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal judiciaire du PUY-EN-VELAY en date du 15 mai 2020 désignant les Présidents et Présidents suppléants des commissions d'aménagement foncier ;

VU l'arrêté n° PTCDD / 2020 – 653 portant constitution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de la commune de LA CHAPELLE-D'AUREC ;

VU l'arrêté n° DGS / 2021 - 035 du 9 septembre 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental de Haute-Loire portant désignation des représentants du Département de la Haute-Loire appelés à siéger au sein de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de La Chapelle-d'Aurec ;

VU l'arrêté n° DADT / 2021 - 417 de Madame la Présidente du Conseil Départemental de Haute-Loire portant modification de la constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de la commune de La Chapelle-d'Aurec ;

VU les élections, désignations et propositions prévues aux articles L121-3 et L121-5 du Code rural et de la pêche maritime, et les renouvellements prévus à l'article R121-18 du même code suite aux élections départementales ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté N° DADT / 2021 – 417 du 15 octobre 2021 est modifié comme ci-après. Les autres articles restent inchangés.

La Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de la commune de LA CHAPELLE-D'AUREC est ainsi composée :

Président

Monsieur Henri OLLIER, Président, commissaire enquêteur,

ou à défaut **Monsieur Henri de FONTAINES**, son suppléant, commissaire enquêteur,

Madame Caroline DI VINCENZO, Maire de LA CHAPELLE-D'AUREC

Conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal de LA CHAPELLE-D'AUREC

Monsieur Eric PETIT,
ou à défaut
Monsieur Boris RIGAUDON, 1^{er} suppléant,
Monsieur Yves DARLES, 2^{ème} suppléant,

Exploitants, propriétaires ou preneurs en place exerçant sur le territoire de la commune ou, à défaut, sur le territoire d'une commune limitrophe, désignés par la Chambre d'agriculture de la HAUTE-LOIRE

Titulaires : **Monsieur Franck ANDRE,**
Monsieur Florian RAVEL,
Monsieur Pierre COLANGE,
Monsieur Nicolas PETIT, 1^{er} suppléant,
Suppléants : Madame Hortence CORNILLON, 2^{ème} suppléant,

Propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune, élus par le Conseil municipal

Titulaires : **Madame Jocelyne MONTET,**
Madame Marie-Joseph CARROT,
Monsieur Jean-Michel ROMEYER,
Suppléants : Madame Coralie RAVEL, 1^{er} suppléant,
Monsieur Philippe BERNARD, 2^{ème} suppléant,

Propriétaires forestiers de la commune désignés par la Chambre d'Agriculture de la HAUTE-LOIRE sur proposition du Centre national de la propriété forestière

Titulaires : **Madame Marie-Hélène BLANCHON,**
Monsieur Claudius GRANGER,
Suppléants : Madame Marie-Laure POCHON, 1^{er} suppléant,
Monsieur Jean-Pierre CHOL, 2^{ème} suppléant,

Propriétaires forestiers de la commune désignés par le Conseil municipal

Titulaires : **Monsieur François BERGER,**
Monsieur Norbert BERNARD,
Suppléants : Madame Noëlle DESSAGNES, 1^{er} suppléant,
Madame Sandra MAANANE, 2^{ème} suppléant,

Personnes qualifiées en matière de faune, flore et protection de la nature et des paysages

Monsieur Gilbert LAFONT, Président de l'AAPPMA d'Aurec-sur-Loire
ou à défaut Monsieur Stéphane NICOLAS Responsable Technique Fédération de pêche et de Protection du Milieu Aquatique, son suppléant
Monsieur Eric PONCET,
ou à défaut Monsieur Patrice VICAT, Fédération Départementale des Chasseurs, son suppléant

sur proposition du Président de la Chambre d'agriculture

ou à défaut **Monsieur Jean-Paul VACHER,**
Monsieur Frédéric CHECA, son suppléant

Fonctionnaires, agents des services du Département de la HAUTE-LOIRE

Le.la Directeur.trice délégué.e Développement Durable et Sports
ou à défaut Le.la Chargé.e de mission agriculture et forêt, sa suppléante

Le.la Responsable des aménagements fonciers
ou à défaut Le.la Chef.fe de projet Plan Climat Energie Territorial - Energie, sa suppléante

Délégué du Directeur départemental des Finances publiques

Madame Christelle VIGNAL, responsable du service départementale des impôts fonciers de la DDFIP de la Haute-Loire, 1 rue Alphonse Terrasson, BP 10342 43012 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
ou à défaut Madame Marjorie CHANSEAUME, Adjointe du responsable du service départementale des impôts fonciers de la DDFIP de la Haute-Loire, 1 rue Alphonse Terrasson, BP 10342 43012 LE PUY-EN-VELAY CEDEX

Représentant de la Présidente du Conseil Départemental de la HAUTE-LOIRE

Madame Christelle MICHEL-DELEAGE, conseillère départementale déléguée au numérique, conseillère départementale du canton de Monistrol-sur-Loire
ou à défaut Monsieur Jean-Paul AULAGNIER, conseiller départemental du canton de Monistrol-sur-Loire

Représentant de l'Office national des Forêt

Madame Elodie PRAT,

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant au moins 15 jours en mairie de LA CHAPELLE D'AUREC et publié dans le recueil des actes administratifs du Département et notifié à chacun de ces membres.

Article 4 : La Présidente du Conseil Départemental de la HAUTE-LOIRE, le Maire de LA CHAPELLE D'AUREC, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de LA CHAPELLE D'AUREC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 10 mars 2022

La Présidente,

Signé :Marie-Agnès PETIT



ARRETE N° DADT / 2022 - 123

**portant renouvellement de la
Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF)
dans les communes de BOURNONCLE-SAINT-PIERRE et SAINT-GERON**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU la loi n°2005-157 du 23 Février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux et plus particulièrement son Chapitre II sur les dispositions relatives à l'aménagement foncier ;

VU le décret n°2006-394 du 30 mars 2006 pris en application relatif aux procédures d'aménagement foncier rural et modifiant le Code rural ;

VU le titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.121-2 et L.121-4, ainsi que l'article L.123-24 relatifs aux opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics ;

VU la demande du Préfet de Région en date du 21 Novembre 2013, au nom de l'ETAT, maître d'ouvrage de l'aménagement de la RN 102, pour engager la procédure d'aménagement foncier ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) de la Haute-Loire dans sa séance du 18 Février 2014 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Haute-Loire en date du 7 Avril 2014, instituant une commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes de BOURNONCLE-SAINT-PIERRE et SAINT-GERON, dans le cadre d'une procédure d'aménagement foncier lié à l'aménagement de la RN 102 ;

VU l'arrêté n°SET / 2014 - 100 du 3 juin 2014 portant constitution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) dans les communes de BOURNONCLE-SAINT-PIERRE et SAINT-GERON ;

VU les arrêtés n°SET / 2015 - 197 du 26 mai 2015, n°PTCDD / 2018 - 49 du 13 mars 2018, n°PTCDD / 2019 - 315 du 4 juillet 2019, n°PTCDD / 2020 - 465 du 5 octobre 2020 et n°PTCDD / 2020 - 536 du 30 octobre 2020 et n°DADT / 2021 - 391 du 13 octobre 2021 renouvelants la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) dans les communes de BOURNONCLE-SAINT-PIERRE et SAINT-GERON ;

VU l'ordonnance de la Madame le Présidente du Tribunal judiciaire du PUY-EN VELAY du 15 mai 2020 portant désignation des présidents des commissions d'aménagement foncier ;

VU l'arrêté n° DGS / 2021 / 040 du 3 septembre 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental de la HAUTE-LOIRE portant désignation des représentants du Département de la Haute-Loire appelés à siéger au sein de la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de BOURNONCLE-SAINT-PIERRE et SAINT-GERON ;

VU les élections, désignations et propositions prévues aux articles L121-4 du Code rural et de la pêche maritime, et leurs renouvellements prévus aux articles L121-6 et R121-17 du Code rural et de la pêche maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°DADT / 2021 - 391 du 13 octobre 2021 renouvelant la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) de BOURNONCLE-SAINT-PIERRE et SAINT-GERON est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

... / ...

Article 2 : La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) de BOURNONCLE-SAINT-PIERRE et SAINT-GERON est ainsi composée :

Président :

ou à défaut **Monsieur Jean-Philippe BOST,**
son suppléant

- COMMUNE DE BOURNONCLE SAINT PIERRE:

ou à défaut, **Madame Marie-Christine EGLY, Maire de BOURNONCLE-SAINT-PIERRE,**
Madame Christine CATINOT, 1^{ère} adjointe au Maire de BOURNONCLE-SAINT-PIERRE.

Membres exploitants désignés par la Chambre d'agriculture

Titulaires : **Monsieur Jean-Marc CURABET,**
Monsieur Frédéric OLLIER

Suppléant : Monsieur Jean-Mathieu CHAZELLE, le bourg 43360 BOURNONCLE-SAINT-PIERRE.

Membres propriétaires fonciers non bâtis élus par le Conseil municipal

Titulaires : **Monsieur Michel TIVEYRAT,**
Monsieur Alain ALZAIS,

Suppléant : Monsieur Amaury TREMOULIERE,

- COMMUNE DE SAINT GERON:

ou à défaut, **Madame Brigitte SOUCHON, Maire de SAINT-GERON,**
Monsieur Roger GARDEIX, 1^{er} adjoint au Maire de Saint-Géron,

Membres exploitants désignés par la Chambre d'agriculture

Titulaires : **Monsieur Frédéric BEURRIER,**
Monsieur Eric BLANDIN

Suppléant : Monsieur Vincent MEYNADIER,

Membres propriétaires fonciers non bâtis élus par le Conseil municipal

Titulaires : **Monsieur Jean-Louis BLANDIN,**
Monsieur Pascal CHARBONNIER

Suppléant : Monsieur Bernard ROCHE,

Personnes qualifiées en matière de faune, flore et protection de la nature et des paysages

ou à défaut **Monsieur Serge TREMOULIERE,**
Monsieur Serge THONAT, son suppléant.

ou à défaut **Monsieur Damien ROCHE,**
Monsieur Thierry BOUCHET, son suppléant.

ou à défaut **Monsieur Jean-Luc RIGAUD,**
Monsieur Denis BARRET de la Fédération départementale des chasseurs de la HAUTE-LOIRE, son suppléant.
... / ...

Fonctionnaires du Département de la HAUTE-LOIRE désignés par la Présidente du Conseil Départementale de la Haute-Loire

Le.la Directeur.trice délégué.e Développement Durable et Sports
ou à défaut Le.la chargé.e de procédures et dispositifs aménagement foncier, son.sa suppléant.e

Le.la Chef.fe de Pôle de territoire BRIOUDE-LANGEAC
ou à défaut **Le.la Chef.fe adjoint.e de Pôle de territoire BRIOUDE-LANGEAC**, son.sa suppléant.e

Déléguée du Directeur des Finances Publiques

Madame Christelle VIGNAL, responsable du service départemental des impôts fonciers de la DDFiP de la HAUTE-LOIRE, 1 rue Alphonse Terrasson, BP 10342 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX
ou à défaut Madame Marjorie CHANSEAUME, adjointe à la responsable du service départemental des impôts fonciers de la DDFiP de la HAUTE-LOIRE, 1 rue Alphonse Terrasson, BP 10342 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX

Représentant du Président du Conseil départemental de la Haute-Loire

Monsieur Michel BERGOUGNOUX, Conseiller départemental du canton de BRIOUDE,
ou à défaut Madame Sophie COURTINE, Conseillère départementale du canton de BRIOUDE,
sa suppléante.

Représentant du Maître d'Ouvrage

Membre consultatif : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou ses représentants.

Article 3 : Un agent des Services du Département assure le secrétariat de la commission.

Article 4 : La commission a son siège à la mairie de BOURNONCLE-SAINT-PIERRE.

Article 5 : Les prescriptions des articles de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, sont applicables aux opérations d'aménagement foncier.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : La Présidente du Conseil Départemental de la Haute-Loire, les Maires de BOURNONCLE-SAINT-PIERRE, SAINT-GERON, LEMPDES-SUR-ALLAGNON et VERGONGHEON, le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera notifié à chacun des membres et sera affiché dans les mairies de BOURNONCLE-SAINT-PIERRE, SAINT-GERON, LEMPDES-SUR-ALLAGNON et VERGONGHEON. Il sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 14 mars 2022

La Présidente,

Signé : Marie-Agnès PETIT

**ARRETE N° DADT / 2022 - 124****portant renouvellement de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF)
de la commune de LUBILHAC****LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et plus particulièrement son chapitre II sur les dispositions relatives à l'aménagement foncier ;

VU le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 pris en application relatif aux procédures d'aménagement foncier rural et modifiant le Code rural ;

VU le titre II du livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L121-2, L121-3, L121-5 et R121-18 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Haute-Loire en date du 1er décembre 2014, instituant une Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) dans la commune de LUBILHAC, pour la mise en œuvre d'une procédure d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) ;

VU l'arrêté n° SET / 2015 - 446 du Président du Conseil Départemental de la Haute-Loire en date du 6 octobre 2015 portant constitution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) dans la commune de LUBILHAC ;

VU les arrêtés n° SET / 2016 – 217 du 18 mai 2016, n° SET / 2018 – 43 du 5 mars 2018, n°PTCDD / 2019 - 322 du 11 juillet 2019, n° PTCDD / 2020 – 493 du 19 octobre 2020 du Président du Conseil Départemental de la Haute-Loire et n°DADT / 2021 – 390 du 13 décembre 2021 de la Présidente du Conseil Départemental de la Haute-Loire renouvelants la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de LUBILHAC ;

VU l'ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal judiciaire du PUY-EN VELAY du 15 mai 2020 portant désignation des présidents des commissions d'aménagement foncier ;

VU l'arrêté n° DGS / 2021 / 038 du 9 septembre 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental de la HAUTE-LOIRE portant désignation des représentants du Département de la Haute-Loire appelés à siéger au sein de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de LUBILHAC ;

VU les élections, désignations et propositions prévues aux articles L121-3 et L121-5 du Code rural et de la pêche maritime ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° DADT / 2021 – 390 du 13 décembre 2021 renouvelant la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de LUBILHAC est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de LUBILHAC est ainsi composée :

Président :

Monsieur Jean-Philippe BOST,

ou à défaut

Maire et conseillers municipaux :

Monsieur Daniel CORNET, Maire de LUBILHAC,

Monsieur Hervé PELLEGRIS, 1^{er} adjoint

ou à défaut Monsieur Sébastien ANDRE, conseiller municipal, premier suppléant
Monsieur Pascal GUITARD, conseiller municipal, second suppléant
ou

Exploitants agricoles désignés par la Chambre d'Agriculture de la HAUTE-LOIRE

Titulaires : Monsieur Xavier RIGAUD,
Monsieur Christophe DELORME,
Monsieur Denis COMBES,

Suppléants : Monsieur Jean-Pierre ISABEL, premier suppléant
Monsieur Vincent STOQUE, second suppléant

Propriétaires de biens fonciers non bâtis élus par le Conseil Municipal

Titulaires : Monsieur Vincent PENIDE,
Monsieur Georges DELORME,
Madame Yvette RODIER,

Suppléants : Madame Christiane PLANCHE, premier suppléant
Monsieur Jacques GENTON, second suppléant

Propriétaires forestiers désignés par le Conseil Municipal

Titulaires : Monsieur Roland BONY,
Monsieur Robert BRUGEROLLE,

Suppléants : Monsieur Dominique GRANET, premier suppléant
Madame Georgette MEGE, second suppléant

Propriétaires forestiers désignés par la Chambre d'Agriculture de la HAUTE-LOIRE sur proposition du Centre Régional de la Propriété Forestière

Titulaires : Monsieur Jacques BRUGEROLLES,
Monsieur Didier PLANCHE,

Suppléants : Monsieur Jérôme JOUSSOUY, premier suppléant
Monsieur Christian ROCHEZ, second suppléant

Personnes qualifiées en matière de faune, flore et protection de la nature et des paysages

Monsieur Eric GRANET,
ou à défaut Monsieur Cédric GAUTHIER, son suppléant
sur proposition de la Chambre d'Agriculture de la HAUTE-LOIRE

Monsieur Jean-Luc RIGAUD,
ou à défaut Monsieur Denis BARRET, Technicien cynégétique FDC43, son suppléant

Monsieur Guillaume PONSONNAILLE, Directeur du Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'Alagnon et ses affluents (SIGAL),
l'animatrice du site Nature 2000 « vallées et gîtes de la Sianne et du bas-Alagnon » au
ou à défaut du Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'Alagnon et ses affluents (SIGAL) ,
son.sa suppléant.e

Fonctionnaires, agents du Département de la Haute-Loire, désignés par la Présidente du Conseil Départemental de la HAUTE-LOIRE

ou à défaut **Le.la Directeur.trice délégué.e Développement Durable et Sports**
Le.la Chef.fe de projet Plan Climat Energie Territorial - Energie, sa suppléante,
son.sa suppléant.e

ou à défaut **Le.la chargé.e de procédures et dispositifs aménagement foncier, son.sa suppléant.e**
Le.la Chargé.e de mission agriculture et forêt, son.sa suppléant.e

Déléguée du Directeur départemental des Finances publiques de la HAUTE-LOIRE

Madame Christelle VIGNAL, responsable du service départemental des impôts fonciers de la DDFiP de la HAUTE-LOIRE, 1 rue Alphonse Terrasson, BP 10342 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX
ou à défaut Madame Marjorie CHANSEAUME, adjointe à la responsable du service départemental des impôts fonciers de la DDFiP de la HAUTE-LOIRE, 1 rue Alphonse Terrasson, BP 10342 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX

Représentant de Madame la Présidente du Conseil Départemental de la HAUTE-LOIRE

Monsieur Mikaël VACHER, conseiller départemental délégué à l'agriculture, conseiller départemental du canton du Pays de Lafayette
ou à défaut Madame Annie RICOUX, 8^{ème} Vice-Présidente du Conseil Départemental de la HAUTE-LOIRE, conseillère départementale du canton du Pays de Lafayette, sa suppléante

Représentant de l'Institut national de l'origine et de la qualité

Monsieur Didier PRAT, INAO, Village d'Entreprises

Article 3 : Un agent des Services du Département de la Haute-Loire assurera le secrétariat de la commission.

Article 4 : La Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de LUBILHAC a son siège à la mairie de LUBILHAC.

Article 5 : Les prescriptions des articles de la loi du 6 juillet 1943 relatives à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, sont applicables aux opérations d'aménagement foncier.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND ou par l'application Telerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : La Présidente du Conseil Départemental de la HAUTE-LOIRE, le Maire de LUBILHAC, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de LUBILHAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de LUBILHAC pendant au moins quinze jours, notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 14 mars 2022

La Présidente,

Signé : Marie-Agnès PETIT

HAUTE-LOIRE le DEPARTEMENT

Direction des Services Techniques
Service Gestion de la Route

ROUTES DEPARTEMENTALES N°24 et N° 242

ARRETE PERMANENT n° DIST-SGR-N° 2022-07

**Limitant la vitesse de circulation à 70 km/h
au lieu-dit « le Villard »
sur le territoire de la commune de Saint Pal de Chalencon**

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

Vu l'article 36 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités;

Vu l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental sur les routes départementales hors agglomération,

Vu l'article L3221-4-1 du code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 22 octobre 1963, modifié ;

Vu l'arrêté N° SESR 2005/08 en date du 23 juin 2005,

CONSIDERANT QUE pour assurer la sécurité des usagers et des riverains des routes départementales n° 24 (liaison entre Tiranges et Saint Pal de Chalencon) et 242 (liaison entre le Villard et la RD 12), il convient de maintenir sur la RD 242, et d'étendre côté sud sur la RD 24, la limitation de vitesse à 70 km/h, hors zone agglomérée, pour les 2 sens de circulation, au droit du hameau du Villard, sur le territoire de la commune de Saint Pal de Chalencon;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté N° SESR 2005/08 du 23/06/2005 est abrogé.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur les routes départementales n°24 et 242 est limitée à 70km/h, dans les 2 sens de circulation, pour la traversée du hameau du Villard sur le territoire de la commune de Saint Pal de Chalencon :

- Sur la RD 24 entre les PR 16+950 et 17+350
- Sur la RD 242 entre les PR 0+000 et 0+060

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services du Département.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint Pal de Chalencon, et publié dans le recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 6 : Le Directeur des Services Techniques du Département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est exécutoire et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs du Département:

- soit par courrier au: **6 cours sablon CS 90 129 63033 Clermont Ferrand**
- soit par l'application Télérecours citoyens accessible sur: www.telerecours.fr

LE PUY en VELAY, le 08/03/2022
La Présidente,

Signé : Marie-Agnès PETIT

HAUTE-LOIRE le DEPARTEMENT

Direction des Services Techniques
Service Gestion de la Route

ROUTE DEPARTEMENTALE N°590

ARRETE PERMANENT n° DIST-SGR-N° 2022-08
limitant la vitesse de circulation à 70 km/h
au lieu-dit Pralong
sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-DE-NAY

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

Vu l'article 36 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités;

Vu l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental sur les routes départementales hors agglomération,

Vu l'article L3221-4-1 du code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 22 octobre 1963, modifié ;

CONSIDERANT QUE pour assurer la sécurité des usagers et des riverains de la route départementale n°590, il est nécessaire de limiter la vitesse à 70 km/h, hors zone agglomérée, pour les deux sens de circulation au droit du lieu-dit Pralong sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Nay ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route départementale n°590 est limitée à 70km/h, dans les 2 sens de circulation, pour la section hors agglomération comprise entre le PR 54+090 et le PR 54+280 au droit du lieu-dit Pralong sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Nay.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services du Département.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Jean-de-Nay et publié dans le recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 5 : Le Directeur des Services Techniques du Département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est exécutoire et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs du Département:

- soit par courrier au: **6 cours sablon CS 90 129 63033 Clermont Ferrand**
- soit par l'application Télérecours citoyens accessible sur: www.telerecours.fr

LE PUY-en-VELAY, le 10/03/2022
La Présidente,

Signé : Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

A R R E T E N° 2022/DIVIS/PMI/042

Portant extension d'agrément de la micro-crèche « Les Petites Graines 43 » à Riotord

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT,

- VU** la loi N° 83-663 du 22.07.1983 complétant la loi N°83-8 du 07.01.1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU** la loi N° 89-899 du 18.12.1989 relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, qui fixe les conditions de qualification, d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique des personnels de ces établissements, ainsi que les conditions d'installation et de fonctionnement de ces derniers ;
- VU** les articles R2324 et suivants du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles et ses décrets d'application ;
- VU** le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;
- VU** l'arrêté 2020/054 portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Les Petites Graines 43 » à Riotord ;
- VU** le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;
- VU** la demande des gérantes de la SARL « Les Petites Graines 43 » Mmes Aurélie SOUCHON et Fanny DELOUME, concernant l'augmentation de la capacité d'accueil de 10 à 12 enfants ;
- VU** l'avis favorable de l'adjoint de territoire de la Protection Maternelle Infantile du territoire de la Jeune Loire ;

Sur proposition du Directeur de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : La micro-crèche « Les Petites Graines » à Riotord est agréée pour 12 places au lieu de 10 à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Les autres articles sont inchangés, le taux d'encadrement des enfants est conforme.

ARTICLE 3 : Tout projet de modification de fonctionnement ou de la composition du personnel devra être soumis à l'avis du Directeur de la Vie sociale.

ARTICLE 4 : Numéro d'identité de l'établissement :

- Code catégorie de l'établissement : 170
- Code discipline d'équipement : 910
- Code type d'activité : 13
- Capacité autorisée : 12
- Clientèle principale : 808

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale et les gérantes de la SARL « Les Petites Graines 43 », gestionnaire de la structure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Riotord.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 février 2022

Signé La Présidente du Département,
Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ARRETE N°DGS/2022/N°08
PORTANT SUR LE RENOUELEMENT DE L'ADHESION ANNUELLE A L'INSTITUT POUR LA
FORMATION DES ELUS TERRITORIAUX (IFET)

VU le Code général des Collectivités locales,

VU l'article L.3211-2 du CGCT,

VU la délibération n°CD010721/4H du 1^{er} juillet 2021 fixant les délégations de pouvoir consenties à la Présidente par l'Assemblée départementale,

VU la délibération n° CP 090320/35 de la Commission Permanente du 9 mars 2020 décidant de l'adhésion à l'IFET,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'adhésion à l'Institut pour la Formation des Elus Territoriaux(IFET) est renouvelée pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : La cotisation annuelle s'élève à 6 100 € et comprend notamment la réalisation d'une journée gratuite de formation organisée à l'Hôtel du Département.

ARTICLE 3: Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs.

Fait à LE PUY-EN-VELAY, le 15 février 2022

Pour la Présidente du Conseil Départemental

Le Directeur Général des Services
Par intérim,

Signé :Eric CHANAL

Conserver un exemplaire et renvoyer le second à :
Direction Générale des Services
Après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Nom et Prénom :

Signature :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ARRETE N°DGS/2022/N°09

**PORTANT DEPORT DE MONSIEUR JEAN-MARC BOYER, CONSEILLER DEPARTEMENTAL
DELEGUE, CONSEILLER DEPARTEMENTAL DU CANTON DE SAINT-PAULIEN**

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 fixant la constitution de la Commission permanente et désignant les nouveaux Vice-Présidents de l'Assemblée départementale,

Vu les délibérations N°CD190721/3H du 19 juillet 2021 et N° CD181021/11M du 18 octobre 2021 portant désignations des représentants du Conseil départemental au sein de divers organismes et commissions,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en particulier l'article 6,

Vu le courrier de Monsieur Jean-Marc BOYER, conseiller départemental délégué, conseiller départemental du canton de SAINT-PAULIEN, reçu en date du 24 février 2022, informant la Présidente du Département d'une situation de conflits potentiels d'intérêts et dans lequel il précise les questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences,

Considérant que Monsieur Jean-Marc BOYER a été désigné par l'Assemblée départementale pour représenter le Département au Conseil d'Administration du CIPRO 43,

Considérant qu'un rapport portant sur l'avenant 2022 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec le CIPRO 43 est inscrit à l'ordre du jour de la Commission Permanente du lundi 7 mars 2022 et que pourrait ainsi se révéler une situation de conflit potentiel d'intérêts.

Considérant le souci impérieux de prévenir tout risque de conflits d'intérêts ou la prise illégale d'intérêts au sens des textes susvisés et, partant, de garantir la parfaite transparence des décisions prises par la collectivité départementale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Marc BOYER, conseiller départemental délégué, conseiller départemental du canton de SAINT-PAULIEN, s'abstient de participer aux débats et au vote de la Commission Permanente du 7 mars 2022 concernant le rapport portant sur l'avenant 2022 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec le CIPRO 43,

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Marc BOYER s'abstient, pour la durée du mandat, de toute intervention relative à l'instruction, à la préparation, au suivi et à l'exécution des décisions intéressant le CIPRO 43 ainsi que de participer à toute décision du Conseil Départemental prise par la Commission permanente ou par l'Assemblée départementale, relatives aux demandes présentées par le CIPRO 43.

A l'égard de cet entité, Monsieur Jean-Marc BOYER ne peut prendre part à aucune réunion, ni émettre un avis quelconque.

ARTICLE 3 : Monsieur Jean-Marc BOYER s'abstiendra de donner quelque instruction que ce soit aux agents du Département de la Haute-Loire, concernant les demandes du CIPRO 43.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs, inscrit au registre des déports de la collectivité et notifié à l'intéressé.

Fait à LE PUY-EN-VELAY, le 24 février 2022

Conserver un exemplaire et renvoyer le second à :
Direction Générale des Services
Après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Nom et Prénom :

Signature :

**Signé :Pour la Présidente du Département
empêchée,**

Le Premier Vice-Président

Philippe DELABRE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ARRETE N°DGS/2022/N°10
PORTANT DEPORT DE MONSIEUR BERNARD BRIGNON, CONSEILLER DEPARTEMENTAL
DELEGUE, CONSEILLER DEPARTEMENTAL DU CANTON DU PLATEAU DU HAUT VELAY
GRANITIQUE

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 fixant la constitution de la Commission permanente et désignant les nouveaux Vice-Présidents de l'Assemblée départementale,

Vu les délibérations N°CD190721/3H du 19 juillet 2021 et N° CD181021/11M du 18 octobre 2021 portant désignations des représentants du Conseil départemental au sein de divers organismes et commissions,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en particulier l'article 6,

Vu le courrier de Monsieur Bernard BRIGNON, conseiller départemental délégué, conseiller départemental du canton du Plateau du Haut Velay Granitique, reçu en date du 23 février 2022, informant la Présidente du Département d'une situation de conflits potentiels d'intérêts et dans lequel il précise les questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences,

Considérant que Monsieur Bernard BRIGNON a été désigné par l'Assemblée départementale pour représenter le Département au Conseil d'Administration du CIPRO 43

Considérant qu'un rapport portant sur l'avenant 2022 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec le CIPRO 43 est inscrit à l'ordre du jour de la Commission Permanente du lundi 7 mars 2022 et que pourrait ainsi se révéler une situation de conflit potentiel d'intérêts.

Considérant le souci impérieux de prévenir tout risque de conflits d'intérêts ou la prise illégale d'intérêts au sens des textes susvisés et, partant, de garantir la parfaite transparence des décisions prises par la collectivité départementale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Bernard BRIGNON, conseiller départemental délégué, conseiller départemental du canton du Plateau du Haut Velay Granitique, s'abstient de participer aux

débats et au vote de la Commission Permanente du 7 mars 2022 concernant le rapport portant sur l'avenant 2022 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec le CIPRO 43, **ARTICLE 2** : Monsieur Bernard BRIGNON s'abstient, pour la durée du mandat, de toute intervention relative à l'instruction, à la préparation, au suivi et à l'exécution des décisions intéressant le CIPRO 43 ainsi que de participer à toute décision du Conseil Départemental prise par la Commission permanente ou par l'Assemblée départementale, relatives aux demandes présentées par le CIPRO 43.

A l'égard de cet entité, Monsieur Bernard BRIGNON ne peut prendre émettre un avis quelconque.

ARTICLE 3 : Monsieur Bernard BRIGNON s'abstiendra de donner quelque instruction que ce soit aux agents du Département de la Haute-Loire, concernant les demandes du CIPRO 43.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs, inscrit au registre des dépôts de la collectivité et notifié à l'intéressé.

Fait à LE PUY-EN-VELAY, le 24 février 2022

Conserver un exemplaire et renvoyer le second à :
Direction Générale des Services
Après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Nom et Prénom :

Signature :

**Signé : Pour la Présidente du Département
empêchée,**

Le 1^{er} Vice-Président

Philippe DELABRE

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

ARRÊTE N°DGS/2022/N°11

PORTANT DÉPORT DE MADAME CHRISTELLE MICHEL, CONSEILLÈRE DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE, CONSEILLÈRE DÉPARTEMENTALE DU CANTON DE MONISTROL-SUR-LOIRE

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 fixant la constitution de la Commission permanente et désignant les nouveaux Vice-Présidents de l'Assemblée départementale,

Vu les délibérations N°CD190721/3H du 19 juillet 2021 et N° CD181021/11M du 18 octobre 2021 portant désignations des représentants du Conseil départemental au sein de divers organismes et commissions,

Vu l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu le courrier de Madame Christelle MICHEL, conseillère départementale déléguée, conseillère départementale du canton de MONISTROL-SUR-LOIRE, reçu en date du 3 mars 2022, informant la Présidente du Département d'une situation de conflits potentiels d'intérêts et dans lequel elle précise les questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences,

Considérant que Madame Christelle MICHEL a été désignée par l'Assemblée départementale pour représenter le Département au Conseil d'Administration du CIPRO 43,

Considérant qu'un rapport portant sur l'avenant 2022 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec le CIPRO 43 est inscrit à l'ordre du jour de la Commission Permanente du lundi 7 mars 2022 et que pourrait ainsi se révéler une situation de conflit potentiel d'intérêts.

Considérant le souci impérieux de prévenir tout risque de conflits d'intérêts ou la prise illégale d'intérêts au sens des textes susvisés et, partant, de garantir la parfaite transparence des décisions prises par la collectivité départementale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame, Christelle MICHEL, conseillère départementale déléguée, conseillère départementale du canton de MONISTROL-SUR-LOIRE, s'abstient de participer aux débats et au vote de la Commission Permanente du 7 mars 2022 concernant le rapport portant sur l'avenant 2022 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec le CIPRO 43,

ARTICLE 2 : Madame Christelle MICHEL s'abstient, pour la durée du mandat, de toute intervention relative à l'instruction, à la préparation, au suivi et à l'exécution des décisions intéressant le CIPRO 43 ainsi que de participer à toute décision du Conseil Départemental prise par la Commission permanente ou par l'Assemblée départementale, relatives aux demandes présentées par le CIPRO 43.

A l'égard de cet entité, Madame Christelle MICHEL ne peut prendre part à aucune réunion, ni émettre un avis quelconque.

ARTICLE 3 : Madame Christelle MICHEL s'abstiendra de donner quelque instruction que ce soit aux agents du Département de la Haute-Loire, concernant les demandes du CIPRO 43.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs, inscrit au registre des déports de la collectivité et notifié à l'intéressé.

Fait à LE PUY-EN-VELAY, le ... février 2022

Conserver un exemplaire et renvoyer le
second à :
Direction Générale des Services
Après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Nom et Prénom :

Signature :

Signé : Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ARRETE N°DGS/2022/N°13
PORTANT DEPORT DE MADAME FLORENCE TEYSSIER, VICE-PRESIDENTE, CONSEILLERE
DEPARTEMENTALE D'AUREC-SUR-LOIRE

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 fixant la constitution de la Commission permanente et désignant les nouveaux Vice-Présidents de l'Assemblée départementale,

Vu les délibérations N°CD190721/3H du 19 juillet 2021 et N° CD181021/11M du 18 octobre 2021 portant désignations des représentants du Conseil départemental au sein de divers organismes et commissions,

Vu l'arrêté de déport Cabinet du 8 août 2018 portant déport pour la durée du mandat de Madame Florence TEYSSIER, en sa qualité de Présidente déléguée du CIPRO 43,

Vu l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu le courrier de Madame Florence TEYSSIER, Vice-Présidente, conseillère départementale du canton d'AUREC-SUR-LOIRE, reçu en date du 21 février 2022, informant la Présidente du Département d'une situation de conflits potentiels d'intérêts et dans lequel elle précise les questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences,

Considérant que Madame Florence TEYSSIER a été désignée par l'Assemblée départementale pour représenter le Département au Conseil d'Administration du CIPRO 43 dont elle assure la présidence du Conseil d'Administration,

Considérant qu'un rapport portant sur l'avenant 2022 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec le CIPRO 43 est inscrit à l'ordre du jour de la Commission Permanente du lundi 7 mars 2022 et que pourrait ainsi se révéler une situation de conflit potentiel d'intérêts.

Considérant le souci impérieux de prévenir tout risque de conflits d'intérêts ou la prise illégale d'intérêts au sens des textes susvisés et, partant, de garantir la parfaite transparence des décisions prises par la collectivité départementale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Florence TEYSSIER, Vice-Présidente, conseillère départementale du canton d'AUREC-SUR-LOIRE, s'abstient de participer aux débats et au vote de la Commission Permanente du 7 mars 2022 concernant le rapport portant sur l'avenant 2022 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec le CIPRO 43,

ARTICLE 2 : Madame Florence TEYSSIER s'abstient, pour la durée du mandat, de toute intervention relative à l'instruction, à la préparation, au suivi et à l'exécution des décisions intéressant le CIPRO 43 ainsi que de participer à toute décision du Conseil Départemental prise par la Commission permanente ou par l'Assemblée départementale, relative aux demandes présentées par le CIPRO 43.

A l'égard de cette entité, Madame Florence TEYSSIER ne peut émettre un avis quelconque.

ARTICLE 3 : Madame Florence TEYSSIER s'abstiendra de donner quelque instruction que ce soit aux agents du Département de la Haute-Loire, concernant les demandes du CIPRO 43.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs, inscrit au registre des dépôts de la collectivité et notifié à l'intéressée.

Fait à LE PUY-EN-VELAY, le 21 février 2022

Conserver un exemplaire et renvoyer le second à :

Direction Générale des Services
Après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Nom et Prénom :

Signature :

**Signé : Pour la Présidente du Département
empêchée,**

Le Premier Vice-Président

Philippe DELABRE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ARRETE N°DGS/2022/N°14

**PORTANT DEPORT DE MADAME CHRISTELLE VALANTIN, VICE-PRESIDENTE, CONSEILLERE
DEPARTEMENTALE DU CANTON LE PUY 4**

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 fixant la constitution de la Commission permanente et désignant les nouveaux Vice-Présidents de l'Assemblée départementale,

Vu les délibérations N°CD190721/3H du 19 juillet 2021 et N° CD181021/11M du 18 octobre 2021 portant désignations des représentants du Conseil départemental au sein de divers organismes et commissions,

Vu l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu le courrier de Madame Christelle VALANTIN, Vice-Présidente, conseillère départementale du canton du PUY 4, reçu en date du 21 février 2022, informant la Présidente du Département d'une situation de conflits potentiels d'intérêts et dans lequel elle précise les questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences,

Considérant que Madame Christelle VALANTIN a été désignée par l'Assemblée départementale pour représenter le Département au Conseil d'Administration du CIPRO 43,

Considérant qu'un rapport portant sur l'avenant 2022 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec le CIPRO 43 est inscrit à l'ordre du jour de la Commission Permanente du lundi 7 mars 2022 et que pourrait ainsi se révéler une situation de conflit potentiel d'intérêts.

Considérant le souci impérieux de prévenir tout risque de conflits d'intérêts ou la prise illégale d'intérêts au sens des textes susvisés et, partant, de garantir la parfaite transparence des décisions prises par la collectivité départementale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Christelle VALANTIN, Vice-Présidente, conseillère départementale du canton du PUY 4, s'abstient de participer aux débats et au vote de la Commission Permanente du 7 mars 2022 concernant le rapport portant sur l'avenant 2022 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec le CIPRO 43,

ARTICLE 2 : Madame Christelle VALANTIN s'abstient, pour la durée du mandat, de toute intervention relative à l'instruction, à la préparation, au suivi et à l'exécution des décisions intéressant le CIPRO 43 ainsi que de participer à toute décision du Conseil Départemental prise par la Commission permanente ou par l'Assemblée départementale, relative aux demandes présentées par le CIPRO 43.

A l'égard de cette entité, Madame Christelle VALANTIN ne peut émettre un avis quelconque.

ARTICLE 3 : Madame Christelle VALANTIN s'abstiendra de donner quelque instruction que ce soit aux agents du Département de la Haute-Loire, concernant les demandes du CIPRO 43.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs, inscrit au registre des déports de la collectivité et notifié à l'intéressée.

Fait à LE PUY-EN-VELAY, le 21 février 2022

Conserver un exemplaire et renvoyer le second à :
Direction Générale des Services
Après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Nom et Prénom :

Signature :

**Signé : Pour la Présidente du Département
empêchée,**

Le Premier Vice-Président

Philippe DELABRE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ARRETE N°DGS/2022/N°15

**PORTANT DEPORT DE MONSIEUR JEAN-PAUL VIGOUROUX, VICE-PRESIDENT, CONSEILLER
DEPARTEMENTAL DU CANTON LE PUY 2**

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 fixant la constitution de la Commission permanente et désignant les nouveaux Vice-Présidents de l'Assemblée départementale,

Vu les délibérations N°CD190721/3H du 19 juillet 2021 et N° CD181021/11M du 18 octobre 2021 portant désignations des représentants du Conseil départemental au sein de divers organismes et commissions,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en particulier l'article 6,

Vu le courrier de Monsieur Jean-Paul VIGOUROUX, Vice-Président, conseiller départemental du canton du PUY 2, reçu en date du 21 février 2022, informant la Présidente du Département d'une situation de conflits potentiels d'intérêts et dans lequel il précise les questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences,

Considérant que Monsieur Jean-Paul VIGOUROUX a été désigné par l'Assemblée départementale pour représenter le Département au Conseil d'Administration du CIPRO 43

Considérant qu'un rapport portant sur l'avenant 2022 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec le CIPRO 43 est inscrit à l'ordre du jour de la Commission Permanente du lundi 7 mars 2022 et que pourrait ainsi se révéler une situation de conflit potentiel d'intérêts.

Considérant le souci impérieux de prévenir tout risque de conflits d'intérêts ou la prise illégale d'intérêts au sens des textes susvisés et, partant, de garantir la parfaite transparence des décisions prises par la collectivité départementale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Paul VIGOUROUX, Vice-Président, Conseiller départemental du canton du canton du PUY 2, s'abstient de participer aux débats et au vote de la Commission Permanente du 7 mars 2022 concernant le rapport portant sur l'avenant 2022 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec le CIPRO 43,

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Paul VIGOUROUX s'abstient, pour la durée du mandat, de toute intervention relative à l'instruction, à la préparation, au suivi et à l'exécution des décisions intéressant le CIPRO 43 ainsi que de participer à toute décision du Conseil Départemental prise par la Commission permanente ou par l'Assemblée départementale, relative aux demandes présentées par le CIPRO 43.

A l'égard de cette entité, Monsieur Jean-Paul VIGOUROUX ne peut émettre un avis quelconque.

ARTICLE 3 : Monsieur Jean-Paul VIGOUROUX s'abstiendra de donner quelque instruction que ce soit aux agents du Département de la Haute-Loire, concernant les demandes du CIPRO 43.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs, inscrit au registre des déports de la collectivité et notifié à l'intéressé.

Fait à LE PUY-EN-VELAY, le 21 février 2022

**Signé : Pour la Présidente du Département
empêchée,**

Le 1^{er} Vice-Président

Philippe DELABRE

Conserver un exemplaire et renvoyer le
second à :
Direction Générale des Services
Après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Nom et Prénom :

Signature :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ARRETE N°DGS/2022/N°17

**PORTANT DEPORT DE MADAME CHRISTELLE VALANTIN, VICE-PRESIDENTE, CONSEILLERE
DEPARTEMENTALE DU CANTON LE PUY 4**

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 fixant la constitution de la Commission permanente et désignant les nouveaux Vice-Présidents de l'Assemblée départementale,

Vu l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu le courrier de Madame Christelle VALANTIN, Vice-Présidente, conseillère départementale du canton de LE PUY 4, reçu en date du 21 février 2022, informant la Présidente du Département d'une situation de conflits potentiels d'intérêts et dans lequel elle précise les questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences,

Considérant que Madame Christelle VALANTIN est membre du conseil d'administration de l'Association des Maires et Présidents d'Intercommunalités de la Haute-Loire,

Considérant qu'un rapport portant sur la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens signée entre le Département et l'Association des Maires et Présidents d'Intercommunalités de la Haute-Loire est inscrit à l'ordre du jour de la Commission Permanente du lundi 7 mars 2022 et que pourrait ainsi se révéler une situation de conflit potentiel d'intérêts.

Considérant le souci impérieux de prévenir tout risque de conflits d'intérêts ou la prise illégale d'intérêts au sens des textes susvisés et, partant, de garantir la parfaite transparence des décisions prises par la collectivité départementale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Christelle VALANTIN, Vice-Présidente, conseillère départementale du canton de LE PUY 4, s'abstient de participer aux débats et au vote de la Commission Permanente du 7 mars 2022 concernant le rapport portant sur la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec l'Association des Maires et Présidents d'Intercommunalités de la Haute-Loire,

ARTICLE 2 : Madame Christelle VALANTIN s'abstient, pour la durée du mandat, de toute intervention relative à l'instruction, à la préparation, au suivi et à l'exécution des décisions intéressant l'Association des Maires et Présidents d'Intercommunalités de la Haute-Loire, ainsi que de participer à toute décision du Conseil Départemental prise par la Commission permanente ou par l'Assemblée départementale, relative aux demandes présentées par l'Association des Maires et Présidents d'Intercommunalités de la Haute-Loire.

A l'égard de cette entité, Madame Christelle VALANTIN ne peut émettre un avis quelconque.

ARTICLE 3 : Madame Christelle VALANTIN s'abstiendra de donner quelque instruction que ce soit aux agents du Département de la Haute-Loire, concernant les demandes de l'Association des Maires et Présidents d'Intercommunalités de la Haute-Loire.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs, inscrit au registre des dépôts de la collectivité et notifié à l'intéressé.

Fait à LE PUY-EN-VELAY, le 21 février 2022

Conserver un exemplaire et renvoyer le second à :
Direction Générale des Services
Après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Nom et Prénom :

Signature :

Signé : La Présidente du Département

Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ARRETE N°DGS/2022/N°18
PORTANT DEPORT DE MONSIEUR MICHELCHAPUIS, VICE-PRESIDENT, CONSEILLER
DEPARTEMENTAL DU CANTON LE PUY 1

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 fixant la constitution de la Commission permanente et désignant les nouveaux Vice-Présidents de l'Assemblée départementale,

Vu l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu le courrier de Monsieur Michel CHAPUIS, Vice-Président, conseiller départemental du canton de LE PUY 1, reçu en date du 28 février 2022, informant la Présidente du Département d'une situation de conflits potentiels d'intérêts et dans lequel il précise les questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences,

Considérant que Monsieur Michel CHAPUIS est membre du conseil d'administration de l'Association des Maires et Présidents d'Intercommunalités de la Haute-Loire,

Considérant qu'un rapport portant sur la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens signée entre le Département et l'Association des Maires et Présidents d'Intercommunalités de la Haute-Loire est inscrit à l'ordre du jour de la Commission Permanente du lundi 7 mars 2022 et que pourrait ainsi se révéler une situation de conflit potentiel d'intérêts.

Considérant le souci impérieux de prévenir tout risque de conflits d'intérêts ou la prise illégale d'intérêts au sens des textes susvisés et, partant, de garantir la parfaite transparence des décisions prises par la collectivité départementale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Michel CHAPUIS, Vice-Président, conseiller départemental du canton de LE PUY 1, s'abstient de participer aux débats et au vote de la Commission Permanente du 7 mars 2022 concernant le rapport portant sur la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec l'Association des Maires et Présidents d'Intercommunalités de la Haute-Loire,

ARTICLE 2 : Monsieur Michel CHAPUIS s'abstient, pour la durée du mandat, de toute intervention relative à l'instruction, à la préparation, au suivi et à l'exécution des décisions intéressant l'Association des Maires et Présidents d'Intercommunalités de la Haute-Loire, ainsi que de participer à toute décision du Conseil Départemental prise par la Commission permanente ou par l'Assemblée départementale, relative aux demandes présentées par l'Association des Maires et Présidents d'Intercommunalités de la Haute-Loire.

A l'égard de cette entité, Monsieur Michel CHAPUIS ne peut émettre un avis quelconque.

ARTICLE 3 : Monsieur Michel CHAPUIS s'abstiendra de donner quelque instruction que ce soit aux agents du Département de la Haute-Loire, concernant les demandes de l'Association des Maires et Présidents d'Intercommunalités de la Haute-Loire.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs, inscrit au registre des dépôts de la collectivité et notifié à l'intéressé.

Fait à LE PUY-EN-VELAY, le 28 février 2022

Conserver un exemplaire et renvoyer le second à :
Direction Générale des Services
Après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Nom et Prénom :

Signature :

Signé :La Présidente du Département

Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ARRETE N°DGS/2022/N°19
PORTANT DEPORT DE MONSIEUR MICHEL CHAPUIS, VICE-PRESIDENT, CONSEILLER
DEPARTEMENTAL DU CANTON LE PUY 1

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 fixant la constitution de la Commission permanente et désignant les nouveaux Vice-Présidents de l'Assemblée départementale,

Vu l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu le courrier de Monsieur Michel CHAPUIS, Vice-Président, conseiller départemental du canton de LE PUY 1, reçu en date du 28 février 2022, informant la Présidente du Département d'une situation de conflits potentiels d'intérêts et dans lequel il précise les questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences,

Considérant que Monsieur Michel CHAPUIS occupe les fonctions de Maire de la commune du PUY-EN-VELAY,

Considérant qu'un rapport portant sur le soutien aux accueils collectifs de mineurs qui concerne notamment un accueil collectif géré par la ville du PUY-EN-VELAY est inscrit à l'ordre du jour de la Commission Permanente du lundi 7 mars 2022 et que pourrait ainsi se révéler une situation de conflit potentiel d'intérêts.

Considérant le souci impérieux de prévenir tout risque de conflits d'intérêts ou la prise illégale d'intérêts au sens des textes susvisés et, partant, de garantir la parfaite transparence des décisions prises par la collectivité départementale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Michel CHAPUIS, Vice-Président, conseiller départemental du canton de LE PUY 1, s'abstient de participer aux débats et au vote de la Commission Permanente du 7 mars 2022 concernant le rapport portant sur le soutien aux accueils collectifs de mineurs,

ARTICLE 2 : Monsieur Michel CHAPUIS s'abstient, pour la durée du mandat, de toute intervention relative à l'instruction, à la préparation, au suivi et à l'exécution des décisions

intéressant la commune du PUY-EN-VELAY, ainsi que de participer à toute décision du Conseil Départemental prise par la Commission permanente ou par l'Assemblée départementale, relative aux demandes présentées par la commune du PUY-EN-VELAY.

A l'égard de cette entité, Monsieur Michel CHAPUIS ne peut émettre un avis quelconque.

ARTICLE 3 : Monsieur Michel CHAPUIS s'abstiendra de donner quelque instruction que ce soit aux agents du Département de la Haute-Loire, concernant les demandes de la commune du PUY-EN-VELAY.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs, inscrit au registre des dépôts de la collectivité et notifié à l'intéressé.

Fait à LE PUY-EN-VELAY, le 28 février 2022

Conserver un exemplaire et renvoyer le second à :
Direction Générale des Services
Après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Nom et Prénom :

Signature :

Signé : La Présidente du Département

Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ARRETE N°DGS/2022/N°20

**PORTANT DEPORT DE MONSIEUR JEAN-PAUL VIGOUROUX, VICE-PRESIDENT, CONSEILLER
DEPARTEMENTAL DU CANTON LE PUY 2**

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 fixant la constitution de la Commission permanente et désignant les nouveaux Vice-Présidents de l'Assemblée départementale,

Vu l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu le courrier de Monsieur Jean-Paul VIGOUROUX, Vice-Président, conseiller départemental du canton de LE PUY 2, reçu en date du 21 février 2022, informant la Présidente du Département d'une situation de conflits potentiels d'intérêts et dans lequel il précise les questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences,

Considérant que Monsieur Jean-Paul VIGOUROUX occupe les fonctions de Maire de la commune de POLIGNAC,

Considérant qu'un rapport portant sur le soutien aux accueils collectifs de mineurs concernant notamment un accueil collectif géré par la commune de POLIGNAC est inscrit à l'ordre du jour de la Commission Permanente du lundi 7 mars 2022 et que pourrait ainsi se révéler une situation de conflit potentiel d'intérêts.

Considérant le souci impérieux de prévenir tout risque de conflits d'intérêts ou la prise illégale d'intérêts au sens des textes susvisés et, partant, de garantir la parfaite transparence des décisions prises par la collectivité départementale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Paul VIGOUROUX, Vice-Président, conseiller départemental du canton de LE PUY 2, s'abstient de participer aux débats et au vote de la Commission Permanente du 7 mars 2022 concernant le rapport portant sur le soutien aux accueils collectifs de mineurs pour 2022,

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Paul VIGOUROUX s'abstient, pour la durée du mandat, de toute intervention relative à l'instruction, à la préparation, au suivi et à l'exécution des décisions intéressant la commune de POLIGNAC, ainsi que de participer à toute décision du Conseil Départemental prise par la Commission permanente ou par l'Assemblée départementale, relative aux demandes présentées par la commune de POLIGNAC.

A l'égard de cette entité, Monsieur Jean-Paul VIGOUROUX ne peut émettre un avis quelconque.

ARTICLE 3 : Monsieur Jean-Paul VIGOUROUX s'abstiendra de donner quelque instruction que ce soit aux agents du Département de la Haute-Loire, concernant les demandes de la commune de POLIGNAC.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs, inscrit au registre des déports de la collectivité et notifié à l'intéressé.

Fait à LE PUY-EN-VELAY, le 21 février 2022

Conserver un exemplaire et renvoyer le second à :
Direction Générale des Services
Après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Nom et Prénom :

Signature :

La Présidente du Département

Signé : Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ARRETE N°DGS/2022/N°21
PORTANT DEPORT DE MONSIEUR PHILIPPE DELABRE, VICE-PRESIDENT, CONSEILLER
DEPARTEMENTAL DU CANTON DU MEZENC

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 fixant la constitution de la Commission permanente et désignant les nouveaux Vice-Présidents de l'Assemblée départementale,

Vu les délibérations N°CD190721/3H du 19 juillet 2021 et N° CD181021/11M du 18 octobre 2021 portant désignations des représentants du Conseil départemental au sein de divers organismes et commissions,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en particulier l'article 6,

Vu le courrier de Monsieur Philippe DELABRE, Vice-Président, conseiller départemental du canton du MEZENC, reçu en date du 21 février 2022, informant la Présidente du Département d'une situation de conflits potentiels d'intérêts et dans lequel il précise les questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences,

Considérant que Monsieur Philippe DELABRE a été désignée par l'Assemblée départementale pour représenter le Département au Conseil d'Administration de SOLIHA Haute-Loire,

Considérant qu'un rapport portant sur l'avenant financier à la convention de partenariat avec l'association SOLIHA Haute-Loire est inscrit à l'ordre du jour de la Commission Permanente du lundi 7 mars 2022 et que pourrait ainsi se révéler une situation de conflit potentiel d'intérêts.

Considérant le souci impérieux de prévenir tout risque de conflits d'intérêts ou la prise illégale d'intérêts au sens des textes susvisés et, partant, de garantir la parfaite transparence des décisions prises par la collectivité départementale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Philippe DELABRE, Vice-Président, conseiller départemental du canton du MEZENC, s'abstient de participer aux débats et au vote de la Commission Permanente du 7 mars 2022 concernant le rapport portant sur l'avenant financier à la convention de partenariat avec l'association SOLIHA Haute-Loire,

ARTICLE 2 : Monsieur Philippe DELABRE s'abstient, pour la durée du mandat, de toute intervention relative à l'instruction, à la préparation, au suivi et à l'exécution des décisions intéressant SOLIHA Haute-Loire ainsi que de participer à toute décision du Conseil Départemental prise par la Commission permanente ou par l'Assemblée départementale, relative aux demandes présentées par SOLIHA Haute-Loire.

A l'égard de cette entité, Monsieur Philippe DELABRE ne peut émettre un avis quelconque.

ARTICLE 3 : Monsieur Philippe DELABRE s'abstiendra de donner quelque instruction que ce soit aux agents du Département de la Haute-Loire, concernant les demandes de SOLIHA Haute-Loire.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs, inscrit au registre des déports de la collectivité et notifié à l'intéressé.

Fait à LE PUY-EN-VELAY, le 24 février 2022

Conserver un exemplaire et renvoyer le second à :
Direction Générale des Services
Après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Nom et Prénom :

Signature :

**Signé : La Présidente du Conseil
départemental**

Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ARRETE N°DGS/2022/N°22

**PORTANT DEPORT DE MADAME BRIGITTE RENAUD, VICE-PRESIDENTE EN CHARGE DU
TOURISME, CONSEILLERE DEPARTEMENTALE DU CANTON DE TENCE**

VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 fixant la constitution de la Commission permanente et désignant les nouveaux Vice-Présidents de l'Assemblée départementale,

VU la délibération N°CD010721/8H du 1^{er} juillet 2021 portant désignations des représentants du Conseil départemental au sein de divers organismes et commissions,

VU l'article L.1111-6 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2021,

VU l'article L.132-3 du code du Tourisme,

Considérant que Madame Brigitte RENAUD occupe les fonctions de Présidente de la Mission Départementale de Développement Touristique de la Haute-Loire,

Considérant que Madame Brigitte RENAUD est élue suppléante de la Commission d'appel d'offres et de la Commission départementale de délégation des services publics du Département de la Haute-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Brigitte RENAUD ne participera pas aux décisions de l'Assemblée départementale attribuant à la MDDT une garantie d'emprunt.

ARTICLE 2 : Madame Brigitte RENAUD ne participera pas aux commissions d'appel d'offre ou à la commission prévue à l'article L.1411-5 du CGCT lorsque la MDDT est candidate.

ARTICLE 3 : Madame Brigitte RENAUD s'abstient, pour la durée du mandat, de toute intervention relative à l'instruction, à la préparation, au suivi et à l'exécution des décisions énumérées aux articles 1 et 2 du présent arrêté, intéressant la MDDT. Elle s'abstient également de participer à toute décision du Conseil Départemental prise par la Commission permanente ou par l'Assemblée départementale pour ces demandes.

Madame Brigitte RENAUD ne peut ni émettre un avis quelconque, ni donner quelque instruction que ce soit aux agents du Département de la Haute-Loire, concernant les demandes énumérées aux articles 1 et 2 du présent arrêté qui seraient formulées par la MDDT.

ARTICLE 4 : l'arrêté N° DGS/2021/N°132 portant déport de Madame Brigitte RENAUD, Vice-Présidente du Conseil départemental en charge du Tourisme en date du 7 octobre 2021, est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs, inscrit au registre des déports de la collectivité et notifié à l'intéressée.

Fait à LE PUY-EN-VELAY, le 2 mars 2022

La Présidente du Département

Marie-Agnès PETIT

Conserver un exemplaire et renvoyer le second à :
Direction Générale des Services
Après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Nom et Prénom :

Signature :

Imprimé par l'Imprimerie du Département de la Haute-Loire

1, Place Monseigneur de Galard

CS 20310 – 43009 Le Puy-en-Velay cedex

-

Publié le 17 mars 2022

ISSN : 1258-5920